THE
CANADIAN
INTERNATIONAL
TRADE TRIBUNAL

ANNUAL REPORT
1989-90

FOR THE FISCAL YEAR ENDING
MARCH 31, 1990

June 1990

Annual Report

For the Fiscal Year Ending
March 31, 1990

The Canadian International Trade Tribunal

© Minister of Supply and Services Canada 1990
Cat. No. F40-1990
ISBN 0-662-57610-1

THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CHAIRMAN PRÉSIDENT

90-07027/

June 28, 1990

The Honourable Michael H. Wilson, P.C., M.P.
Minister of Finance
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Wilson:

I have the honour of transmitting to you, for tabling in the House of Commons, pursuant to section 41 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, the Annual Report of the Canadian International Trade Tribunal for the fiscal year ending March 31, 1990.

Yours sincerely,

John C. Coleman

TABLE OF CONTENTS

Message from the Chairman v

The Members viii

Chapter I
The CITT: Mandate and Organization 1

Chapter II
Highlights of the Past Year 3

Chapter III
Dumping and Subsidizing Injury Inquiries and Reviews 5

Chapter IV
Appeals 15

Chapter V
Trade and Tariff Inquiries 21

Chapter VI
Other Activities of the Tribunal 27

Chapter VII
Administration 29

Appendix I

- Findings Issued Under Sections 43 and 76 of the *Special Import Measures Act* 32
- Notices Respecting Sections 42 and 76 of the *Special Import Measures Act* 34
- Appeal Decisions Pursuant to the *Customs Act*, the *Excise Tax Act* and the *Special Import Measures Act* 35
- Appeals Heard and Pending Pursuant to the *Customs Act*, the *Excise Tax Act* and the *Special Import Measures Act* 37
- Inquiries into Tariff-Related Matters Under Section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* 38
- Advice Given Under Section 37 of the *Special Import Measures Act* 39
- Other Activities Under the *Special Import Measures Act* 39

Appendix II
Appeals Before the Federal Court or the Supreme Court of Canada from the CITT or its Predecessors 40

Appendix III
Organization Chart 42

Appendix IV
Publications in Fiscal Year 1989-90 43

Appendix V
Flow Diagrams Showing Statutory Timetables

- Dumping and Subsidizing Injury Inquiries 44
- Appeals from Customs and Excise Decisions 45
- Import Safeguard Complaints by Domestic Producers 46
- Import Safeguard Complaints Concerning the General Preferential Tariff (GPT) or CARIBCAN 47

Appendix VI
AD/CVD and Safeguard Petition Cases in Place as of May 11, 1990 48

CITT ANNUAL REPORT 1989-90

MESSAGE FROM THE CHAIRMAN

The Canadian International Trade Tribunal has now completed its first full fiscal year. Since we began operations on December 31, 1988, we have been dealing with a heavy case load while doing all the things needed to build a new institution. We have learned a lot and we have accomplished much. We want to make further improvements in our work, in our service to the public and in the development of members and staff.

The Tribunal inherited many of its functions and its ways of doing things, as well as approximately two-thirds of its staff, from its predecessors, the Canadian Import Tribunal, the Tariff Board and the Textile and Clothing Board. However, most of the members and a sizeable proportion of the senior staff arrived after the Tribunal was formed.

The combination of institutions and the mixing of veterans and newcomers have unleashed a lot of energy and creativity. We are anxious to build on the strengths of our predecessor bodies, but we are equally anxious to be more than a sum of our three component parts. In making change, however, we are conscious that the challenge in the world of administrative tribunals like ours is to avoid surprises, make haste slowly, and still keep abreast of developments in our environment.

When the Tribunal was first conceived, the government had in mind principally the administrative rationalization and scale economies which would result from the amalgamation of three bodies doing quasi-judicial and research work in the field of trade and tariffs. As the Canada-US Free Trade Agreement neared, as the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations was launched and as Canadians became increasingly aware of the globalization of trade, production, finance and investment, somewhat more ambitious aims were developed for the CITT.

Our Act provides that the government may seek the Tribunal's advice on any matter relating to the economic, trade or commercial interests of Canada with respect to goods and services, as well as on any tariff matter. This is in addition to the ongoing work of conducting anti-dumping and countervailing duty injury inquiries, import safeguard inquiries and hearing appeals from Revenue Canada customs, excise and sales tax decisions, all of which we inherited from our predecessors. During the past year, the Tribunal has been heavily involved in both its inherited quasi-judicial work and in the more research-oriented work of two trade and tariff references.

Our largest single project was the inquiry into textile tariffs which we began in February 1989 and finished a year later. The result was a report which gave the government advice on how to implement its objective of reducing Canadian textile tariffs to levels more in line with those of other industrial countries. The report also provided the government and the public with a more thoroughgoing analysis of the textile and clothing industries than had been conducted in many years.

The Tribunal had a relatively moderate load of new anti-dumping and countervailing duty injury inquiries during the past year, though the electric motors case at the beginning of the year and the women's footwear case which was underway at the end of the year were large and complex. So far, no anti-dumping or countervailing duty decision of the Tribunal, involving goods imported from the United States, has been

the object of an appeal to a Chapter 19 binational panel.

In the second half of the year, the Tribunal became heavily engaged in reviewing 19 existing anti-dumping and countervailing duty findings which, because of the five-year "sunset" provision of the *Special Imports Measures Act*, would have expired at the end of November if the Tribunal had not initiated reviews of them by that time. As the Tribunal generally puts as much time and effort into a review as it does into an original case, the workload on reviews and the variety of issues with which we have had to deal have been exceptional. As these review decisions appear, the public will be able to draw conclusions about the Tribunal's injury standards and how these compare with those of its predecessors.

The Tribunal dealt with a heavy and interesting case load of appeals from Revenue Canada customs, excise and sales tax decisions. In this area of our work, we are already facing adjustments because of the government's decision that appeals related to the proposed goods and services tax be heard by the Tax Court of Canada. The CITT will continue to hear customs and excise tax appeals and the remaining appeals related to the manufacturers' sales tax.

One of the Tribunal's goals is to increase contacts with our regular clientele and the general public, recognizing that our quasi-judicial nature imposes some limitations on such activities. Members and senior staff are eager to do more public speaking and conference panel work. We see this as a way of communicating our message and also informing ourselves about trade developments, business conditions and people's views on these issues across the country. In an effort to develop and share our expertise, the Tribunal is creating an extensive library for the use of parties to its cases, the general public and its staff. During the next few months, we will be consulting with the interested public on the rules of procedure of the Tribunal, having already received useful suggestions on an earlier draft.

In the past year, the Tribunal enjoyed contacts with and visits from representatives of a number of institutions from outside Canada including the United States International Trade Commission, the Korean Trade Commission, the OECD and the GATT. The GATT Secretariat asked us to explore whether the Tribunal could contribute to the trade policy surveillance function that the GATT is carrying out with the cooperation of contracting parties. In next year's report, the Tribunal hopes to have something to say about the effects of its own decisions on Canada's trade and economic development and to comment selectively on other trade-related policies, measures and programs which affect Canada's economic performance.

Towards the end of the fiscal year, the Tribunal embarked on a "Vision and Values" review of its goals, standards and management. We thought this was a good time, before things settled too firmly in the mould, to take stock of how the Tribunal is developing, to clarify objectives, to review policies and procedures, to implement management improvements, to invigorate members and staff, and to listen carefully to our clientele inside and outside government.

We already have a fairly good idea of our general goals - the question is how best to achieve them. We want to provide friendly and competent service to the public involving:

- fair and timely adjudication of private parties' trade and tax complaints, and
- sound and independent advice to the government on economic, trade and tariff issues, reflecting high quality research and public hearings.

The Tribunal's strength is its people. On behalf of my fellow members and the public whom we serve, I want to thank the staff for their skill, devotion and hard work. Nearly everything we did in the past year, including this annual report, we did for the first time. We think we have built a foundation for top-notch work in the years ahead.

We are above all a service organization. Every time we hear a case and deliver a judgment, we are equally being heard and judged by those before us. We hope to grow steadily in your trust and confidence.

Welcoming new members of the Tribunal.

Chairman:

John C. Coleman studied history at the University of Toronto and Carleton University. He came to the Tribunal from the Department of Finance, where he was ADM, International Trade and Finance. He also served in Washington with the Canadian Executive Director to the IMF and in Paris with the Canadian delegation to the OECD.

Vice-Chairman:

Robert J. Bertrand, Q.C., studied law and economics at the Université de Montréal, the London School of Economics and Harvard University. He joined the Department of Consumer and Corporate Affairs in 1974 as ADM of Competition Policy and Director of Investigation and Research. He was previously Chairman of the Canadian Import Tribunal.

Vice-Chairman:

Kathleen E. Macmillan is from Ottawa. She received her B.A. in economics from Queen's University and her M.A. at the University of Alberta. As an economist and policy analyst, she has published widely for the Economic Council of Canada, the Canada West Foundation and, most recently, the C.D. Howe Institute.

Arthur B. Trudeau is from Manitoba and studied commerce at the University of Manitoba and public administration at Carleton University. Prior to joining the federal government, he held several managerial positions in the private sector. He was a former Secretary and then a Member of the Canadian Import Tribunal.

Sidney A. Fraleigh is from Forest, Ontario, and is a graduate of the University of Guelph. He is past Chairman of both the Ontario Pork Producers Marketing Board and the Canadian Pork Council. Mr. Fraleigh was Member of Parliament for Lambton-Middlesex in the parliaments elected in 1979 and 1984.

W. Roy Hines is from Reserve, Cape Breton, and studied commerce and economics at St. Francis Xavier University and the University of Ottawa. As a public servant for over 30 years, he has worked in Revenue Canada, Finance, MSERD, DRIE and the Multilateral Trade Negotiations Office. While at Finance, he was one of the architects of the *Special Import Measures Act*.

THE MEMBERS OF THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

Michèle Blouin is from Quebec City and was admitted to the Barreau du Québec in 1975 following legal studies at the Université de Montréal. She was previously senior associate of the firm Blouin, Gagnon and a legal adviser to the Sectoral Advisory Group on International Trade on the arts and culture.

Charles A. Gracey is a professional agrologist who specialized in Animal Science and served for 20 years as the Executive Vice-President of the Canadian Cattleman's Association. Previous to that, he worked for the Ontario Ministry of Agriculture and Food, and taught at the Kemptville Agricultural College.

CHAPTER I

THE CITT: MANDATE AND ORGANIZATION

Functions

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) is an administrative tribunal operating within Canada's trade remedies system. The Tribunal began operations on December 31, 1988. It took over all the inquiry and appeal functions of the Tariff Board, the Canadian Import Tribunal and the Textile and Clothing Board and was also given some important new functions, such as the power to conduct import safeguard inquiries at the request of Canadian producers. The government's intention in amalgamating the three institutions was to streamline and strengthen Canada's facilities for trade remedies and inquiries in recognition of the increasing importance of trade in Canada's economic growth and development.

The Tribunal is an independent quasi-judicial body which carries out its statutory responsibilities in an autonomous and impartial manner. It is not part of any government department or agency although it reports to Parliament through the Minister of Finance.

The main legislation governing the work of the Tribunal is the *Canadian International Trade Tribunal Act* (CITT Act) and its Regulations, the Tribunal's Rules of Procedure, the *Special Import Measures Act* (SIMA), the *Customs Act*, the *Excise Tax Act* and the *Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act* (FTA).

The Tribunal has both judicial and advisory functions, and a number of its programs fall into each category.

JUDICIAL

- **DUMPING AND SUBSIDIZING INJURY INQUIRIES**
  - — Material Injury from Dumped or Subsidized Exports to Canada
  - — Reviews of Findings of Material Injury
  - — References on Reasonable Indication of Material Injury
  - — Public Interest Considerations
- **APPEALS FROM REVENUE CANADA DECISIONS**
  - — Tariff Classification and Value for Duty under the *Customs Act*
  - — Assessment or Determination for Federal Sales Tax or Excise Tax
  - — Classification and Valuation of Dumped or Subsidized Goods
  - — Charges under the *Softwood Lumber Products Export Charge Act* and the *Energy Administration Act*

ADVISORY

- **IMPORT SAFEGUARD COMPLAINTS BY DOMESTIC PRODUCERS (GATT ART. XIX AND FTA)**
- **IMPORT SAFEGUARD COMPLAINTS BY DOMESTIC PRODUCERS CONCERNING THE GPT OR CARIBCAN**
- **GENERAL INQUIRIES INTO ECONOMIC, TRADE AND TARIFF MATTERS AT THE REQUEST OF THE GOVERNMENT OR MINISTER OF FINANCE**
  - — Matters Relating to the Economic, Trade or Commercial Interests of Canada
  - — Matters Relating to the Tariff, Including Canada's International Rights and Obligations
  - — Import Safeguard Inquiries

Membership

The Tribunal is composed of up to nine full-time members, including a Chairman and two Vice-Chairmen, who are appointed by the Governor in Council for a term of up to five years. A maximum of five additional members may also be temporarily appointed. The Chairman is the Chief Executive Officer responsible for the work of both members and staff. Members come from a variety of educational backgrounds, careers and regions of the country.

Organization

The Tribunal is supported by a staff of just over 80 people. Its principal officers are the Executive Director, Research, responsible for economic and financial analysis of firms, industries and other parties involved in Tribunal inquiries; the Secretary, responsible for administration, relations with the public, government departments and other governments, and the court registrar functions of the Tribunal; and the General Counsel, responsible for the provision of legal services to the Tribunal.

Method of Operation

In virtually all of its programs, the Tribunal conducts hearings that are open to the public. These are normally held in Ottawa, the location of the CITT's offices, although hearings may also be held elsewhere in Canada. The Tribunal has rules and procedures similar to those of a court of law, but not quite as formal or strict. The CITT Act states that hearings, conducted by panels of three members or more, should be carried out as "informally and expeditiously" as possible. The Tribunal has the power to subpoena witnesses and require parties to submit documents, even when these are commercially confidential. The CITT Act contains provisions that strictly control access to confidential documents.

The adjudicative decisions of the CITT are final, but may be reviewed or appealed, as appropriate, to the Federal Court of Canada and ultimately to the Supreme Court of Canada, to a binational panel under the FTA, in the case of a decision affecting US interests, or to a GATT dispute settlement panel.

Members and staff discussing an anti-dumping review case.

CHAPTER II

HIGHLIGHTS OF THE PAST YEAR

Members of the CITT

The appointment of two new members, Michèle Blouin and Charles Gracey, was announced in mid-January. At the same time, one of the existing members, Kathleen Macmillan, was appointed to the rank of Vice-Chairman. These appointments brought the complement of permanent members to eight and filled both the Vice-Chairman positions. One member's position remains vacant.

Start-up Activities

Many activities in 1989 centred around the completion of start-up activities related to the creation of the CITT, on December 31, 1988. Seventy percent of the Tribunal's positions were filled in the past year and the Tribunal is now fully staffed. As with the members, the staff of the Tribunal provides a balanced mix of professional, technical and administrative backgrounds, education and experience. By August, the Tribunal had accommodated all of its personnel in refurbished premises on the top four floors of the Journal Tower South, and by fiscal year end, new library facilities and renovated hearing rooms were available for the use of the public and employees of the Tribunal.

Dumping and Subsidizing Injury Inquiries

The Tribunal worked on six injury determination cases during the past year. Four of the cases were completed and two were in progress at year end. Of the four cases decided, one resulted in a positive finding of injury. Two of the decided cases involved goods of the United States, requiring a separate finding pursuant to an amendment of SIMA as a result of the FTA. The Tribunal also had a very heavy work schedule related to the review of previous injury decisions. All but 2 of the 12 reviews arose as a result of the five-year "sunset" provision of SIMA. Public hearings were held with respect to 7 of the review cases in 1989-90. Decisions were issued respecting 3 cases, and findings respecting the other cases were expected to be issued early in the new fiscal year.

Appeals

Seventy-two appeals were heard during 1989-90 with decisions issued for thirty-six of these cases and findings in the other cases being well on their way to completion and issuance. Thirty-three of the cases were appeals under the *Customs Act*, thirty-seven were appeals under the *Excise Tax Act* and two were appeals under SIMA. There was a diversity of appellants seeking redress (individual citizens, small and large corporations and a provincial government) and a wide range of products for which the Tribunal was asked to settle a dispute.

Textile Inquiry

At the request of the Minister of Finance, the CITT was asked to provide advice to the Government on its announced decision to reduce textile tariffs to levels more in line with those of other industrialized countries. On March 23, 1990, the Tribunal's report on Textile Tariffs was tabled in Parliament by the Minister. The report recommended that tariffs be reduced by moving to a simpler structure of maximum rates of 5 percent for fibres, 10 percent for yarns and 16 percent for fabrics, with a 33 percent reduction of tariffs on specialty textiles. Preparation of the report took almost a full year and absorbed a large portion of the time of members and staff.

Corn Public Interest Inquiry

On December 29, 1989, the Tribunal reported to the Minister of State (Privatization and Regulatory Affairs) on his request for a preliminary examination as to whether any new evidence disclosed a reasonable indication of a material change in circumstances relating to the grain corn public interest finding of the Canadian Import Tribunal in October 1987. The CITT concluded that although a number of circumstances affecting corn producers and users had changed since 1987, none of these changes had been sufficiently material to warrant a review of the original public interest finding.

Communicating Better

The Tribunal initiated a number of activities in the past year aimed at improving its external communications with CITT clients and the general public. A series of six pamphlets was designed to inform the public of the work of the Tribunal. A monthly newsletter, called the *Bulletin*, is also published to inform all those interested of recent activities and upcoming cases and hearings. Summaries of all CITT decisions are now produced using a new format and a clearer style. Finally, press releases have begun to be issued respecting decisions. Tribunal members also made presentations at approximately eight conferences during the past year.

CITT CASELOAD IN FISCAL YEAR 1989-90

	Cases Brought Forward from Previous Fiscal Year	Cases Received or Initiated in Fiscal Year	Cases Decided	Hearings Held (Days)	Interested Parties	Witnesses	Plant Visits
INJURY							
AD/CVD Injury Inquiries	2	4	4	3 (20)	35	44	18
AD/CVD Injury Reviews	—	12[1]	3	7 (18)	37	68	10
AD/CVD Notices of Expiry	19	2	3	N/A	N/A	N/A	N/A
Safeguard Petition Notices of Expiry	—	1	—	N/A	N/A	N/A	N/A
Other Activities under SIMA	—	4	4	N/A	N/A	N/A	N/A
Sub-Total	**21**	**23**	**14**	**10 (38)**	**72**	**112**	**28**
APPEALS							
Customs Act	50[2,3]	58[2]	13	22[4](25)	44	41	N/A
Excise Tax Act	178[2,3]	84[2]	22	25[4](29)	52	52	N/A
Special Import Measures Act	8	7	2	3 (4)	6	9	N/A
Softwood Lumber Products Export Charge Act	—	2	—	—	N/A	N/A	N/A
Sub-Total	**238**	**151**	**37**	**50 (58)**	**102**	**102**	**N/A**
TRADE OR TARIFF RELATED INQUIRIES	1	1	2	3 (27)	38	116	46
Grand Total	**258**	**175**	**53**	**63 (123)**	**212**	**330**	**74**

1. This figure includes the joining of many previous decisions involving "like goods," so in fact covers 25 extant decisions.
2. This figure is net of withdrawals received throughout fiscal year 1989-90.
3. The overwhelming majority of these cases have not been heard as the appellants do not yet wish to proceed with the hearing of the appeal. The same applies to many cases received in fiscal year 1989-90.
4. This figure includes the joining of several cases by the same appellant for the purpose of a single hearing, in fact a total of 60 customs or excise tax appeal cases were heard.

Note: AD/CVD = anti-dumping/countervailing duty.

CHAPTER III

DUMPING AND SUBSIDIZING INJURY INQUIRIES AND REVIEWS

Under SIMA, Canadian producers are offered protection from certain forms of unfair and injurious competition from goods exported to Canada:

(1) at prices lower than sales in the home market - this is called "dumping," or

(2) produced with the benefit of government grants or other assistance - this is called "subsidizing."

In Canada, the determination of dumping and subsidizing is the responsibility of Revenue Canada, while the CITT's job is to determine whether such dumping or subsidizing has caused "material injury." In accordance with GATT international trade rules, SIMA provides that anti-dumping or countervailing duties be levied on dumped or subsidized goods only if the CITT decides that such practices cause or threaten to cause material injury to Canadian production of like goods, or are retarding the establishment of an industry in Canada.

A Canadian producer or an association of producers begins the process of seeking relief from alleged injurious dumping or subsidizing by making a complaint to the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise. The CITT normally becomes involved at the stage of the issuance of a "preliminary determination" of dumping or subsidizing by the Deputy Minister.

The Tribunal's Rules of Procedure provide a list of factors and criteria to be examined in arriving at a judgment as to what constitutes material injury. These include, among others, the effects of dumped or subsidized imports on prices and on factors such as production, sales, market shares, profits, employment and utilization of production capacity.

In conducting its inquiries and arriving at its decisions, the Tribunal tries to ensure that all interested parties are made aware of the inquiry through the issuance of a notice which is published in the Canada Gazette and forwarded to all known interested parties. It also requests information from interested parties, receives representations and holds public hearings. Parties participating in these proceedings may conduct their own cases or be represented by legal or other counsel.

At the public hearing, the industry which lodged the complaint attempts to persuade the Tribunal that it has been materially injured by the dumping or subsidizing of the goods under investigation. The complainant's case is usually challenged by importers, and sometimes by exporters, which present contrary evidence. After cross-examination, each side has an opportunity to respond to the other's case and summarize its own.

The Tribunal must issue its finding within 120 days from the date of the "preliminary determination" by Revenue Canada. The Tribunal has another 15 days to issue a statement of reasons supporting its decision (SIMA, section 43). Revenue Canada assesses duties on the dumped or subsidized imports the Tribunal has found to cause material injury.

REVIEWS OF FINDINGS OF MATERIAL INJURY

The Tribunal may review its findings of material injury at any time, on its own initiative or upon application from an

interested party. There is also a built in review system under SIMA which provides for a finding of material injury to lapse automatically five years after the date of issuance, unless a review has been initiated by the Tribunal and the finding has then been extended or amended. The purpose of a review is to determine whether special protection remains necessary. In doing so, the CITT assesses whether dumping is likely to continue and if so whether the domestic industry is vulnerable to its effects. In a review, the Tribunal follows procedures similar to those in the original injury inquiry.

Upon completion of a review, the Tribunal must issue a decision with reasons, much as in the case of an injury inquiry. If the finding is rescinded, anti-dumping or countervailing duties are no longer levied on imports. The Tribunal may also amend or alter the original finding to exclude a product or a country from it.

FURTHER INFORMATION

Appendix V contains a flow diagram which details the injury investigation procedures followed by Revenue Canada and the CITT. A pamphlet entitled "Dumping and Subsidizing Injury Inquiries" is also available for those who would like to have further guidance on the conduct of injury inquiries. See Appendix IV for a listing of this and other pertinent publications.

CASES DECIDED IN THE PAST YEAR

In fiscal year 1989-90, the Tribunal issued four findings under the provisions of subsection 42(1) of SIMA. Although the number of cases was slightly under the Tribunal's anticipated annual workload in this area, which was perhaps a reflection of the reasonably buoyant economic conditions that characterized 1988, the cases raised several interesting issues for the Tribunal in its first full year of operations. Because two of the four cases decided had begun prior to the coming into effect of the CITT, they were conducted under the transitional provisions of the act which gave the members of the Canadian Import Tribunal continuing jurisdiction on any matter pending before it on December 31, 1988. Highlights of each of the four cases follow. These summaries and those appearing in Chapter IV have been prepared for general information purposes only. They aim to give the reader a sense of the Tribunal's work and have no legal status.

Fabric-Covered, Padded, Wooden Clothes Hangers Originating in or Exported from Taiwan and the United States of America — CIT-4-88

Finding: No Injury

Tribunal Members: Guay, Bertrand, Trudeau

- The complainants, LNK Manufacturing Agencies Inc. and Brotav Investments Inc., the sole Canadian producer of padded hangers, alleged that the dumped hangers caused material injury in the form of price suppression, reduced profitability and postponed investment.

- The apparent Canadian market for padded hangers was approximately $3.2 million in 1988 with imports representing about $1.5 million.

- The Tribunal found that during the inquiry period (1985-88), LNK/Brotav increased their market share considerably and became the largest single supplier of the subject goods in Canada by the end of 1988.

- On the issue of price erosion and price suppression, the evidence indicated that, upon entering the market in 1985, the complainants had destabilized the

pricing structure and made their sales at price levels acceptable to retailers, rather than on the basis of the cost of production, in order to establish themselves in the market.

- The Tribunal concluded that the dumped imports from Taiwan and the United States of America had not adversely affected the profitability of the complainants as the evidence showed that pre-tax profits to net sales for the subject goods trended upwards from a loss position in fiscal year 1985-86 to a fairly profitable one during the following three fiscal years.

- While the Tribunal agreed that LNK/Brotav's inability to increase prices and improve profitability resulted primarily from the substantial difference between the price of the Canadian product and the lower landed prices of the Taiwanese hanger, in the absence of past and present injury and the little likelihood of the marketing conditions changing in the near future, the Tribunal was unable to conclude any likelihood of material injury due to continued dumping.

- This case was the first one involving goods of the United States subsequent to the amendment of subsection 43(1.1) of SIMA consequential to the coming into force of the the *Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act*. The Tribunal was therefore required to make a separate finding with respect to US origin goods. However, in arriving at its finding respecting these goods, the Tribunal continued to follow the analytical practices of the Canadian Import Tribunal, that is to say it analyzed the cumulative effect of the importation of dumped goods from both Taiwan and the United States of America.

- In order to understand the policies and practices followed in the procurement of padded hangers, the Tribunal subpoenaed representatives of Shoppers Drug Mart and T. Eaton Co. Ltd. to appear as witnesses. The Tribunal rarely uses its subpoena powers, but, as this case demonstrates, the Tribunal is prepared to use these powers to ensure the attendance of witnesses who are needed to bring forward all necessary and available information.

Polyphase Induction Motors Originating in or Exported from Brazil, France, Japan, Sweden, Taiwan, the United Kingdom and the United States of America — CIT-5-88

Finding: No Injury

Tribunal Members: Bertrand, Guay, Trudeau

- The case was a complex one involving 15 days of hearings during which the Tribunal heard representations from approximately 30 interested parties and testimony from over 25 witnesses.

- The apparent Canadian market for induction motors was approximately $44 million in 1988 with imports representing about $17 million.

- The complainants, Westinghouse Canada Inc. (WECAN) and Reliance Electric (Reliance), which accounted for more than one-half of the Canadian production of like goods, argued that they had suffered past and present injury primarily in the form of contracts lost to dumped and subsidized imports and of price suppression caused by these imports which forced them to lower their prices in order to retain business. This caused a significant erosion of their margins as they struggled to maintain a suitable level of market share and

ultimately resulted in a decline in profits realized on sales of the subject goods. With respect to the future, it was argued that there existed a global overcapacity for the subject goods and that many exporters had demonstrated the ability to easily shift country of production.

- As this inquiry also involved US goods, in keeping with subsection 43(1.1) of SIMA, a separate finding was made with respect to imports from the United States. The Tribunal expressed its disagreement with the argument that the amended provision obligated the Tribunal to separately arrive at a conclusion of dumping in the case of US origin goods; rather than basing its decision for both findings on the analysis of the cumulative effect of the importation of dumped or subsidized goods from all sources, "without attempting a vertical severance of that analysis to isolate the effects of the dumping from the United States." Reading the statute as a whole and being mindful of the "long-standing and uncontested tradition of analyzing globally the impact of imports from all sources," it was "not the view of the Tribunal that the Canada-US Free Trade Agreement changed the analytical methodology and standards for injury determination in either country." To reason otherwise would be to accept "that the origin of the goods dictate the level of protection available to domestic producers against unfairly traded goods." The Tribunal concluded that subsection 43(1.1) of SIMA had simply added a procedural request for a separate order or finding with respect to the goods of the United States of America in order to facilitate any possible appeal to a binational panel pursuant to the FTA.

- A considerable portion of the hearing was devoted to the discussion of the bidding and awarding of business relating to a large number of contracts where the complainants alleged lost business and/or price suppression. The Tribunal paid particular attention in its analysis to the contracts awarded for delivery in 1987 and up to the time of the inquiry, as the complainants conceded that any injury suffered was not material until 1987. The Tribunal concluded from the evidence that there were several non-price factors at play in awarding the contracts, but there were also a number of contracts, where the price advantage appeared to have related to low-cost imports. As regards these few valid claims, the Tribunal was of the view that such claims did not constitute, by themselves, sufficient grounds to conclude that material injury was being caused to WECAN.

- The Tribunal was of the view that there existed no direct evidence of price suppression in this case, given the customized nature of the motors for each contract and the absence of any meaningful price lists. While the Tribunal accepted that there was a drop in margins in 1988 over 1987, this was accompanied by a substantial rise in sales, increased costs and other factors which all impacted on the company's bottom line. The Tribunal concluded that, while there was some indirect evidence of price suppression expressed as an erosion of profit margins, such price suppression did not contribute in a material way to any injury that might have been experienced by WECAN.

- It was argued by the complainants that the induction motor business was cyclical, that the end of the peak of the cycle was near and that a downturn could be expected as early as 1990. During the hearing, there was general agreement among the participants that business was booming at that time. Given the absence of any past or present material injury, continued strong

demand and the absence of any factors leading to a change in market conditions over the foreseeable future, the Tribunal found that the dumping and the subsidizing of the subject goods from the subject countries were not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Electrically Powered Absorption-Type Refrigerators, in Finished or Knocked Down Condition, with a Refrigeration Capacity of Two Cubic Feet or Less, Originating in or Exported from Poland — NQ-89-001

Finding: No Injury

Tribunal Members: Bertrand, Fraleigh, Hines

- The complainant, Atlantic Mini-Fridge Co. Ltd., is the sole Canadian manufacturer of absorption-type refrigerators. The complainant alleged that the dumping of the subject goods had caused injury in the form of lost market share, price suppression, reduced profitability, lost sales and loss of employment.

- The apparent Canadian market for this product was approximately $2.5 million in 1988 with imports representing about $2.1 million.

- The Tribunal, in its deliberations, first looked at the scope of the inquiry as the importer, Sylcraft Import Ltd., argued that sales to the retail and recreation vehicle sectors should be excluded in the event of a positive finding. As Atlantic only produces refrigerators for the hotel market whereas Sylcraft sells to all three of the markets, the Tribunal agreed that the question of exclusions from a material injury finding would have to be addressed, but only if such an injury finding were made.

- The Tribunal was not convinced that the injury suffered by Atlantic was sufficient to be considered material, nor that it was caused by the dumped goods. There was evidence that there was a significant degree of price resistance present in the market during 1988. Further, it appeared that the complainant's practice of leasing rather than selling the units and the desire to sell a service agreement with the refrigerators were no longer meeting the needs of the market. While the Tribunal accepted that Atlantic's sales and profits declined in 1988, the Tribunal also took note of the fact that, by the summer of 1988, Atlantic had orders for a substantial number of units and that its financial performance, while reduced from previous levels, was still reasonably healthy. The Tribunal attached a great deal of importance to the fact that Atlantic was not only able to increase its prices during the period of review, but its increases were slightly superior to increases in the general industrial price index.

- With regard to the future, the Tribunal heard evidence that the supply of refrigerators from Poland was limited and not expected to increase. This, along with the fact that Sylcraft had commitments to the other markets for mini-refrigerators, convinced the Tribunal that imports of the subject goods were not likely to cause material injury in the future.

Brass Replacement Key Blanks Originating in or Exported from Italy — NQ-89-002

Finding: Injury

Tribunal Members: Trudeau, Coleman, Macmillan

- The complainant, Ilco Unican Inc., is the sole Canadian producer of brass

replacement key blanks, as well as the world's largest producer of these products, and accounts for approximately one-half of total domestic sales. It claimed material injury in the form of lost sales, price suppression, declining production and reduced profits.

- The apparent Canadian market for key blanks was approximately $6 million in 1988 with imports representing about $4 million.

- The Tribunal saw a clear causal link between the dumping of key blanks by the Italian producer, Silca S.p.A., since early 1988 and the injury to Canadian production and Ilco's loss of sales representing some three million key blanks per year.

- In determining whether the injury was material, the Tribunal recognized that, even after the dumping had begun, Ilco succeeded in increasing its overall sales, that it was able to maintain or even increase its prices, and that its loss of sales to Silca's product was largely offset by increased sales to other accounts. Nonetheless, the Tribunal found that the dumping caused Ilco to lose orders which accounted for about 15 percent of Ilco's total production for domestic consumption and that the corresponding lost profits roughly equalled its average annual profits in the previous three years from key blank production sold domestically.

- The Tribunal also considered that there was a likelihood of material injury. Imports from Silca tripled in 1988 over the average of the previous three years, resulting in both increased sales and a sizeable inventory accumulation of dumped goods. This latter factor, combined with little indication that the dumping would cease, could have given rise to further lost sales and profits as well as other forms of material injury.

- The Tribunal was asked to exclude translucent plastic coated "Color Plus" keys in the event of a finding of material injury. On the basis of the evidence, the Tribunal considered that Silca's "Color Plus" keys should be excluded from this finding because no directly comparable product is made in Canada.

INJURY INQUIRIES COMMENCED DURING 1989-90

Footwear

On January 3, 1990, the Tribunal received a notice of preliminary determination of dumping in Canada of women's leather boots and shoes originating in or exported from Brazil, the People's Republic of China and Taiwan; women's leather boots originating in or exported from Poland, Romania and Yugoslavia; and women's non-leather boots and shoes originating in or exported from the People's Republic of China and Taiwan; and respecting the subsidizing of women's leather boots and shoes originating in or exported from Brazil. In the period before the scheduled April 2, 1990, public hearing respecting footwear, the staff of the Tribunal obtained data and other information from manufacturers and importers of the subject goods. This was a complex task as the total Canadian market for this type of women's footwear in 1989 equalled 33.6 million pairs (with an estimated value of $650 million), with the 50 or so domestic manufacturers producing 10.2 million pairs, or about one-third of the market.

Refill Paper

On March 8, 1990, the Tribunal received a notice of preliminary determinations of dumping and subsidizing respecting refill

paper, also known as filler or looseleaf paper, originating in or exported from the Federative Republic of Brazil. Staff work has commenced on the refill paper case and a public hearing relating to this inquiry has been scheduled for June 11, 1990.

REVIEWS CONDUCTED IN THE PAST YEAR

During fiscal year 1989-90, the Tribunal faced a particularly heavy workload respecting the review of previously decided injury cases. This was due, in large part, to the fact that 1989 was the fifth anniversary of the coming into force of subsection 76(5) of SIMA, which provides for the automatic expiration of any anti-dumping or countervailing duty order or finding after five years, unless the Tribunal has before that time initiated a review of the finding and subsequently decided to continue the finding. At the time of the 1984 amendment to SIMA, all of the anti-dumping (AD) or countervailing duty (CVD) orders, which were in place, were "grandfathered," i.e., continued in force as if they had been first made on the day that the amendment was passed.

Although the Canadian Import Tribunal had reviewed 47 injury cases in the period since 1984, either on its own initiative or upon receipt of a properly documented request by an interested party, there remained a large number of cases - 19 - that had been continued by SIMA and would have expired at the end of November 1989, if reviews had not been initiated prior to that date. Consequently, notices of expiry were issued respecting all cases that required a review in order not to lapse automatically. Three of these cases were allowed to expire at this stage, as the notices of expiry did not result in any expression of support for a review to continue the original finding. However, as expressions of support for a review were received respecting all of the other potential expiry cases, 10 review notices were issued respecting the submission of all relevant facts, opinions and arguments in support of any view pertinent to the review. (Several of these notices joined the review of the same class of goods, which goods had previously been the subject of 22 separate injury findings.)

One of these imminent expiry cases was decided during the fiscal year and resulted in a decision to continue the original injury finding of the Anti-dumping Tribunal against subsidized imports of canned ham and pork-based luncheon meat from the EEC. Two other reviews were also carried out in the past year, one at the initiative of the Tribunal and the other at the request of an interested party. Highlights of the three review cases that were decided in fiscal year 1989-90 are as follows. (Decisions respecting three review cases which were decided at the beginning of fiscal year 1990-91 appear in Appendix I, Table 1, which lists all AD/CVD decisions of the CITT for the period April 1, 1989, to May 11, 1990. Substantive discussion of the fiscal year 1990-91 decisions will be reflected in next year's annual report.)

Twelve-Gauge Shotshells (Ammunition) Originating in or Exported from the USSR, Poland, Czechoslovakia, Hungary, Italy, France, Belgium and the United Kingdom (ADT-6-79 & CIT-14-85)

Finding: Rescinded

Tribunal Members: Trudeau, Hines, Macmillan

- Two findings (the first dated September 1979 and the second, March 1986) were joined in this review as the same class of goods was involved.

- As Valcartier Industries Inc. (IVI) had accounted for more than 90 percent of domestic production at the time of the 1986 inquiry, the Tribunal felt that the cessation of production of shotshells

by IVI had created a change in circumstances sufficient to warrant a review of both findings.

- Société d'expansion commerciale Libec Inc., a Canadian manufacturer of the subject shotshells, argued that, if the findings were rescinded, a very real threat existed that the dumping would resume which would cause harm to domestic production and prevent further expansion by Libec and also by Royal Canadian Cartridge and Munitions Corp., a prospective manufacturer.

- The apparent Canadian market for shotshells was approximately $13 million in 1988 with imports representing close to $11.8 million. Evidence presented showed that the void left by IVI in the domestic market had not been filled by the remaining domestic producers whose sales accounted for less than 15 percent of the total market demand in 1988. Neither had the eight European countries, which were the subject of the review, stepped in to fill the gap. Instead, the evidence clearly showed that US-manufactured shotshells had replaced the former sales of IVI, in particular its former sales to the Canadian Tire Corporation.

- Given that the western European suppliers had a diminishing role over the past several years, and that in this same period no imports had originated from the four eastern European countries, the Tribunal felt that the evidence respecting a propensity to dump by the eight European countries was less than convincing. In the Tribunal's opinion any future difficulties the domestic producers may encounter in building their sales were more likely to relate to their ability to compete with US-manufactured shotshells, not the European product.

Brass Coated Carbon Steel Wire for Reinforcing High Pressure Hose Originating in or Exported from Belgium and Spain (ADT-1-81)

Finding: Rescinded

Tribunal Members: Coleman, Trudeau, Hines, Bertrand, Fraleigh, Macmillan

- The grounds advanced by Bekaert Corporation, which requested the review, were that the sole domestic producer of these goods, National-Standard Company of Canada, was discontinuing production of the subject goods in Canada at the end of June 1989. Information obtained by the Tribunal from National-Standard, subsequent to Bekaert's request, confirmed that the domestic producer was phasing out production of hose wire in Canada commencing July 1, 1989.

- As the domestic industry had not contested the rescission request, the Tribunal decided to grant the request without a hearing.

Canned Ham Under 1.5 kg per can, Originating in or Exported from Denmark and the Netherlands; and Canned Pork-Based Luncheon Meat Containing More than 20 percent by Weight of Pork, in Respect of Which a Subsidy has been Paid Directly or Indirectly by the European Economic Community

Finding: Continued

Tribunal Members: Fraleigh, Coleman, Trudeau

- The Tribunal found that the industry remained vulnerable to the resumption of uncountervailed subsidized imports of both products given the price sensitivity of each product and the current high level of export subsidies which would provide importers with a

substantial price advantage, leading to a significant reduction in sales volume, price erosion and a decline in profitability for both domestic producers.

- The Tribunal's task in this review was to assess whether the industry was vulnerable to the resumption of unrestrained subsidized imports and whether there existed a likelihood of continued subsidizing from the subject countries. Although there are many common features between the two product categories, the Tribunal considered it appropriate to review the evidence presented on a separate basis for each product category. The apparent Canadian market for both products was approximately $34 million in 1988 with import sales representing about $2 million.

- With respect to canned ham, in the Tribunal's view, the most important factor was the level of export subsidy - some 40 cents per pound. This was found to be at least as high as the level which prevailed at the time of the finding and also represented a significant amount in relation to the product's wholesale selling price (i.e., roughly 15 to 25 percent). Further, it was the opinion of the Tribunal that there was a direct relationship between the level of export subsidy and the injury which would be suffered by the industry if the finding were rescinded.

- With respect to canned luncheon meat, the evidence showed that pork prices had been depressed since 1987, but that a firming trend was expected in the near future. As pork prices increase, costs for the domestic producers will increase and margins on the subject goods will fall unless producers have more success in increasing prices than they have had in the past. Against this background, the current export subsidy level is of the order of 25 cents per pound, or 20 cents per tin; a level of subsidy which is higher than the level which prevailed at the time of the ADT finding, and proportionately as important as the current subsidy on canned ham, given the lower selling price for canned luncheon meat.

ADVICE GIVEN UNDER SECTION 37 OF SIMA

During the past year, the Tribunal was also asked twice for an opinion as to whether information and evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the subject goods (landing nets in one case and women's footwear in the other) had caused, was causing or was likely to cause material injury. SIMA requires that the Tribunal render its advice on the issue, without holding any hearings, on the basis of information that was before the Deputy Minister when she reached her decision. In both cases, the Tribunal was of the view that the information disclosed a reasonable indication of material injury. (See Appendix I, Table 6)

Members and staff "kneedeep" in footwear during case hearing.

CHAPTER IV

APPEALS

The Tribunal, among its other duties, hears appeals from decisions of the Minister or of the Deputy Minister of Revenue Canada, Customs and Excise. The appeals involve mainly customs duties and sales tax matters.

The most common type of appeals are those respecting Revenue Canada's decisions on the classification of goods, which in turn determines the amount of tax or tariff that must be paid. Invariably, the party appealing the decision feels that another classification, under which a lower tax or tariff would apply, is more appropriate.

Although the Tribunal strives to be informal and accessible, there are certain procedures and time constraints which are imposed by the law and by the Tribunal itself in order to provide quality service to the public in an efficient manner. For example, the appeal process is set in motion with a notice (or letter) of appeal, in writing, sent to the Secretary of the Tribunal within the time limit specified in the act under which the appeal is made.

The person launching the appeal (the appellant) normally has 60 days to submit to the Tribunal a document called a "brief." Generally, the brief states under which act the appeal is launched, gives an indication of the points in issue between the appellant and the Minister or Deputy Minister (in legal terminology, the Minister and the Deputy Minister are called the respondent) and states why the appellant believes the respondent's decision was incorrect. A copy of the brief must also be given to the respondent.

The Minister or the Deputy Minister (whoever has made the decision that is being appealed) must also comply with time and procedural constraints. Normally, within 60 days after having received the appellant's brief, the Minister or Deputy Minister must provide the Tribunal and the appellant with a brief setting forth his position. Once these formalities are out of the way, the Secretary contacts both parties in order to schedule a hearing. Hearings are generally conducted in public, before a panel of members of the Tribunal.

An individual may present a case before the Tribunal in person, or be represented by legal counsel or by any other representative. The respondent is represented by a lawyer from the Department of Justice.

Hearing procedures are designed to ensure that the appellant and the respondent are given a full opportunity to make their cases. They also enable the Tribunal to have the best information possible to make a decision. For example, the appellant is the first to present the facts upon which a case is based, after which the respondent's case is presented. As in a court, the appellant and the respondent can call witnesses to present evidence supporting their positions and these witnesses are questioned by the opposing parties in order to test the validity of their evidence. When all the evidence is gathered, the parties then present arguments in support of their respective positions.

Usually within 120 days of the hearing, the Tribunal issues a decision on the matters in dispute. The decision includes the reasons for its conclusions. For large and complicated cases, the Tribunal may take somewhat longer in reaching a decision.

If either the appellant or the respondent disagrees with the Tribunal's decision, it or he can appeal the decision to the Federal Court of Canada.

Appendix V contains a flow diagram which outlines the steps normally involved in an appeal from a Customs and Excise decision.

CASES CONSIDERED IN THE PAST YEAR

During the 1989-90 fiscal year, the Tribunal held 50 hearings respecting appeals of which 22 related to the *Customs Act*, 25 to the *Excise Tax Act* and 3 to SIMA. Decisions were issued in 37 cases (See Appendix I, Table 3). Decisions on the other cases are pending, but are well on their way to completion. (Appendix I, Table 3 includes decisions respecting eight more appeal cases that were issued early in the following fiscal year. Substantive discussion of these cases will be reflected in next year's report.)

The Tribunal received eight appeals pursuant to section 61 of SIMA and issued two decisions concerning requests for a review of the Deputy Minister's determinations respecting goods to which an anti-dumping or countervailing duty order applied.

Of the 37 appeals for which a decision has been rendered, 3 have been appealed to the Federal Court of Canada. These appeals are *Sturdy Truck Body (1972) Limited v. The Minister of National Revenue*; *Lovell Lighting Ltd. v. The Minister of National Revenue*; and *Geocrude Energy Inc. v. The Minister of National Revenue*.

The number of customs and excise tax appeal cases heard by the Tribunal was matched by the diversity of products for which the Tribunal was asked to settle a dispute. The products ranged from a Volkswagen camper purchased in Canada and exported to the United States (*H.S. Shergill v. The Minister of National Revenue*) to culverts purchased by the province of Prince Edward Island and installed in provincial highways and roads lying within municipal boundaries (*The Province of Prince Edward Island v. The Minister of National Revenue*); from indelible ink for shorthand machines used by court reporters (*Light Touch Stenographic Services Ltd. v. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*) to precast concrete tangent beams for the construction of the Vancouver "Skytrain" system (*Supercrete Precast Ltd. v. The Minister of National Revenue*); and from postage meter machines used in the production of postage stamps (*Pitney Bowes of Canada Ltd. v. The Minister of National Revenue*) to natural gas pipelines used in the extraction of heavy oil near Cold Lake, Alberta (*Esso Resources Canada Limited v. The Minister of National Revenue*).

In keeping with its policy of maintaining appeal procedures that are informal and accessible to the general public, the Tribunal dealt with an equally diverse range of appellants: from individuals appearing on their own behalf (*Antoine Boiridy v. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise; Kaliannan Raju v. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*) to small businesses (*The Geo. Cluthé Manufacturing Company Limited v. The Minister of National Revenue; Les Presses Lithographiques Inc. v. The Minister of National Revenue*) to large corporations (*BASF Canada Inc. v. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise; K-Mart Canada Limited v. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*).

Of the many cases heard by the Tribunal in carrying out its appeal functions, several decisions stand out from among the others, either because of the unusual nature of the product in dispute or because of the legal significance of the case. A brief résumé of a representative sample of such cases follows.

Stochem Inc. v. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise

Decision: Appeal Allowed

Tribunal Members: Hines, Fraleigh, Macmillan

- This case is significant because it dealt with the recurring issue in tariff

classification appeals of the extent to which reference may be made to the Harmonized Commodity Description and Coding System for tariff classification (the HS) for purposes of assisting in the classification of goods imported prior to the implementation in Canada of the HS on January 1, 1988.

- In this case, Stochem Ltd. imported, in 1986 and 1987, certain precipitated calcium carbonates coated with stearic acid as a stabilizer, classifying them under tariff item 92842-1 (carbonates and percarbonates) of the former *Customs Tariff*. The Deputy Minister classified them under 93819-1 (chemical products and preparations of the chemical or allied industries).
- The Tribunal agreed with the appellant that the goods should be classified under tariff item 92842-1, relying on the expert evidence provided at the hearing and various dictonary definitions.
- The Tribunal reached this conclusion even though section 11 of the new *Customs Tariff* required that, in interpreting the various tariff items, regard should be had to the Explanatory Notes to the HS. The Explanatory Notes excluded from the definition of carbonates those coated with stearic acid.
- Following a careful analysis of the legislative history of section 11 and relevant jurisprudence, the Tribunal declared that section 11 did not apply to the former *Customs Tariff*.

Sturdy Truck Body (1972) Limited v. The Minister of National Revenue

Decision: Appeal Not Allowed

Tribunal Members: Trudeau, Coleman, Bertrand

- Sturdy Truck is a custom truck body manufacturer. The case is significant because it dealt with the question of whether the Minister could be prevented from issuing reassessments denying the truck bodies' federal sales tax exempt status when, on several previous occasions, Revenue Canada officials confirmed that the truck bodies were sales tax exempt.
- The issue in this case was whether the truck bodies, when sold, qualified for sales tax exemption under the *Excise Tax Act*. Sturdy Truck had shaped its truck body design on the basis of criteria laid down by Revenue Canada. It was repeatedly told by Revenue Canada officials that, by following these criteria, there would be no federal sales tax levied on the company when it sold the truck bodies. Therefore, it was not assessed federal sales tax for its activities.
- However, the Minister subsequently changed the criteria, concluded that Sturdy Truck's truck bodies were not designed in accordance with the new criteria, and reassessed the company. Because of this reassessment, Sturdy Truck was required to pay federal sales tax on the truck bodies previously sold sales tax free.
- Sturdy Truck appealed this assessment to the Tribunal and asked the Tribunal to prevent the Minister from reinterpreting the sales tax exemption. The Tribunal had great sympathy for Sturdy Truck, but it said that it had to decide the case on the basis of the *Excise Tax Act* and the facts as they applied to the Act. When the Tribunal did this, it found that the *Excise Tax Act* allowed the Minister to reassess the taxpayer at any time. The Tribunal also found that the truck bodies were not sales tax exempt.

Sealand of the Pacific Ltd. v. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise

Decision: Appeal Allowed

Tribunal Members: Macmillan, Coleman, Hines

- This case involved the tariff classification of the luxury vessel the "M.V. Cherokee IV." It had two lounges, one complete with a fireplace. It had 17 state rooms with private washrooms, a full service kitchen, televisions and sound equipment, and outside deck areas which featured suntanning facilities, a jacuzzi and a barbecue. Apart from the interesting nature of the product under appeal, the case is significant because it dealt with the question of the interplay between the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*.

- Sealand purchased the vessel for its future use as a passenger vessel in a sport fishing enterprise. It had been used by its former owners for pleasure.

- When it imported the vessel from the United States, Sealand classified the ship under tariff item 44005-1 (yachts and pleasure boats). On the basis of its future commercial use, Sealand also claimed a sales tax exemption because of a provision of the *Excise Tax Act* that exempted commercial vessels from federal sales tax. The Deputy Minister classified the ship under tariff item 44000-1 (ships, vessels, dredges, scows, yachts, boats, or other water-borne craft) because of its intended commercial use and because of the claimed federal sales tax exemption.

- In deciding the case in favor of Sealand, the Tribunal said that, in general, goods must be classified according to their description at the time of importation. The Tribunal declared that, when it was imported, the vessel was used for pleasure and was therefore properly classified by Sealand. Its intended use was not relevant for purposes of its classification nor was its treatment under the *Excise Tax Act*.

Geocrude Energy Inc. v. The Minister of National Revenue

Decision: Appeal Not Allowed

Tribunal Members: Fraleigh, Bertrand, Hines

- This case is significant because it dealt with the question of whether persons obliged, under the *Excise Tax Act*, to pay federal sales tax (i.e., licensed manufacturers, wholesalers and importers) are the only ones who can claim refunds pursuant to section 68 (previously section 44) of the Act where such taxes are paid in error. This, even though someone else might ultimately have borne the burden of the tax.

- In this case, Geocrude had purchased three metal buildings from a licensed manufacturer for use at its heavy oil battery and was invoiced an amount which included the federal sales tax that the latter was required to pay to Revenue Canada. Subsequently, the appellant asked the manufacturer for a refund equal to the amount which it had paid the company for the sales tax on the basis that the buildings were tax exempt. The manufacturer refused after receiving an opinion from Revenue Canada that the buildings were not in fact tax exempt. Geocrude then applied to Revenue Canada directly for the amounts, but was refused by the Minister because Geocrude was not considered to be an eligible claimant.

- After an extensive review of the history of this provision and the case law, the Tribunal concluded that, even though

someone else may have ultimately borne the burden of the tax, the only one who could claim a refund under section 68 was the one who was required by law to pay the tax. Even though Geocrude bore the burden of the tax, there was nothing in the *Excise Tax Act* that required Geocrude to pay the tax on the metal buildings.

The Province of Prince Edward Island v. The Minister of National Revenue

Decision: Appeal Not Allowed

Tribunal Members: Bertrand, Coleman, Trudeau

- This case is significant, not only because it affords an example of the breadth of appellants before the Tribunal (in this case the Province of Prince Edward Island), but because it provides an indication of the breadth of issues covered in an appeal.
- In this case, the Province of Prince Edward Island purchased steel corrugated culverts which were installed in the drainage systems of provincial highways and roads lying within municipal boundaries. Culverts sold to municipalities are federal sales tax exempt goods. The culverts were purchased by the Province at federal sales tax included prices. The Province applied for a refund of the tax, but was subsequently denied by the Minister.
- The Province argued that it qualified for a refund under section 68.19 (previously section 44.19) of the *Excise Tax Act*. Under that section, a province is entitled to a refund for tax paid on goods that the province has purchased, unless the goods are used for one of the purposes mentioned in the section (e.g. resale). Second, the Province said that, because culverts are tax exempt when purchased by municipalities, the Province was entitled to a refund. The Province made this argument even though it admitted that the culverts were never sold to a municipality. However, the Province argued that there was a "deemed sale" when the culverts were installed for the use of a municipality. Finally, the Province said that goods like culverts, sold to municipalities for use directly in a drainage system, are tax exempt, and any agency operating a water drainage system on behalf of a municipality may be declared by the Minister to be a municipality. The Province asked the Minister to declare the Province a municipality for the purpose of the tax exemption. The Minister refused and the Province argued that the Minister acted arbitrarily in so refusing.
- The Tribunal dismissed all of the appellant's arguments. First, section 68.19 had to be read in conjunction with the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1977* and the Reciprocal Taxation Memorandum of Agreement signed between the Province and the Minister of Finance for Canada. According to the Act and the Agreement, the Province could not apply for a refund under section 68.19 because it was party to the Reciprocal Taxation Memorandum of Agreement in which it had expressly waived its right to claim tax refunds under section 68.19.
- Second, the Province admitted that the culverts were never purchased by a municipality nor was there a "deemed sale" as there had been no transfer of property in the goods to a municipality.
- Finally, the Tribunal did not have the power to declare the Province a municipality for purposes of claiming the sales tax exemption; that power rested with the Minister. While the exercise of the Minister's power could be reviewed to see if the decision was made fairly, that review could not be carried out by the Tribunal.

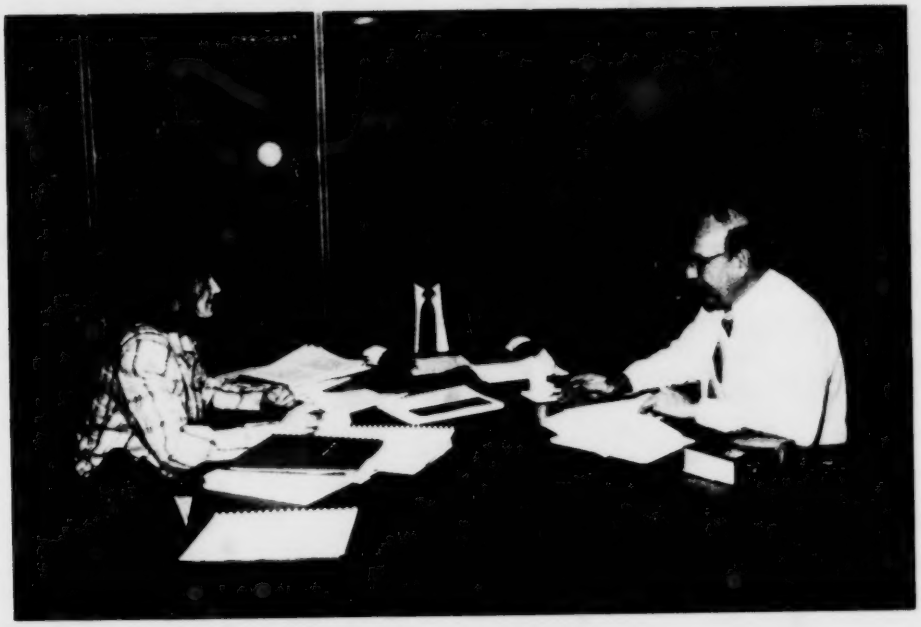

Members and Tribunal counsel working on an appeal case.

Panel members during a steel plant visit.

CHAPTER V

TRADE AND TARIFF INQUIRIES

The CITT Act contains broad provisions under which the Government or the Minister of Finance may ask the Tribunal to conduct an inquiry on any trade-related problem it is facing. Under these provisions (sections 18-21), the Tribunal acts in an advisory capacity, with powers to conduct research, receive submissions and representations, find facts, hold public hearings, and report, with recommendations as required, to the Government or the Minister.

These inquiries fall into three broad categories: general economic inquiries, inquiries into tariff-related matters and inquiries into injury caused by imports generally.

Economic Inquiries

Under section 18 of the CITT Act, the Government may ask the Tribunal to inquire into and report on "any matter in relation to the economic, trade or commercial interests of Canada with respect to any goods or services." For example, such a study may be in the form of an examination of various alternatives for proposed Government action to help certain industries adjust to changing economic and trade conditions, taking into account existing programs, legislation, the international environment and Canada's trading rights and obligations. Trade questions referred to the Tribunal may involve not only imports, but also export trade development and access conditions facing Canadian exports.

Tariff-Related Inquiries

Under section 19 of the CITT Act, the Minister may refer to the Tribunal for inquiry and report "any tariff-related matter, including any matter concerning the international rights or obligations of Canada in connection therewith." Such inquiries may involve the examination of a variety of questions, such as the classification of goods or the reduction or elimination of tariffs and their impact on domestic industries. The inquiry concerning reductions in tariffs for textile products, carried out this year at the request of the Minister, is a good example of the type of work that the Tribunal may be asked to perform pursuant to section 19. More will be said about this inquiry later.

Under section 19 of the CITT Act, the Minister of Finance has given a standing reference to the Tribunal directing it to examine and report on requests by Canadian producers for relief from Canada's General Preferential Tariff (GPT) or CARIBCAN programs. Under the GPT program, the Canadian government applies reduced import tariffs to products of more than 150 developing countries. CARIBCAN provides duty-free access for most exports to Canada from the Commonwealth Carribean countries. Canadian producers who think they have been, or may be, injured by products imported under either of these programs may ask the Government to either partially or entirely remove the GPT or CARIBCAN preference from any one or more of the countries to which it has been extended. Producers applying for this form of relief must show that they are being or are likely to be injured by actual or potential imports of like or directly competitive goods which receive either preferential tariff. Applicants do not have to represent all, or even any specific share, of the manufacture of that product in Canada, but the Tribunal will want to look at the situation of the whole industry when considering the application.

Appendix V provides more detailed information on the statutory provisions detailing the process of a GPT or CARIBCAN injury complaint.

Under section 19.1, the Tribunal may also be asked to inquire into and report on the question of whether goods, on which tariffs are being reduced under the FTA with the United States, are being imported into Canada in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a principal cause of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

Under section 70 of the *Customs Act*, the Tribunal may be asked by the Deputy Minister to give an opinion as to the valuation or tariff classification of any goods or class of goods.

Import Safeguard Inquiries

Under section 20 of the CITT Act, the government may ask the Tribunal to inquire into and report on any matter in relation to the importation of goods or provision of services which cause or threaten injury to the production of goods or provision of services in Canada. Article XIX of the GATT provides that a contracting party may impose restrictions on the importation of a particular product in emergency situations for temporary periods where it is demonstrated that such imports cause or threaten serious injury to domestic producers. These safeguard actions may take the form of quantitative restrictions or surcharges.

Section 20.1 of the CITT Act provides that, where the Tribunal finds, in import safeguard inquiries, that goods originating in the United States and those from other countries are being imported in such quantities and under such conditions as to be a principal cause of serious injury, it must determine whether the quantity of such goods from the United States is substantial in comparison with goods of the same kind from other sources and whether these goods from the United States contribute importantly to the serious injury or threat thereof.

Inquiries into serious injury caused by imports may also be triggered by domestic producers. This topic is further discussed in the next chapter.

Conduct of Inquiries

General economic, tariff-related and import safeguard inquiries are always set in motion with a notice of inquiry which is forwarded to all known interested parties and published in the Canada Gazette. This notice sets out the origin of the inquiry and its terms of reference; the time limits for the submission of briefs, documents, questionnaires and the like; the place and time fixed for a public hearing, if one is to be held, and such other information as the Tribunal may specify.

In conducting these inquiries, the Tribunal carries out economic research, obtains information and data from various sources and prepares public reports.

A public hearing is generally held, in order to give parties the opportunity to present evidence and make their views known. Confidential information is discussed in closed sessions and confidential documents are given strict protection.

The Tribunal must complete its inquiry and report within the time limits set by the terms of reference or the pertinent legislation.

An Inquiry into Textile Tariffs

On March 23, 1990, the Minister of State (Privatization and Regulatory Affairs) tabled in Parliament the Tribunal's Report *An Inquiry into Textile Tariffs*. The report recommended that Canadian textile tariffs be reduced by moving to a simpler structure of maximum tariff rates of 5 percent for fibres, 10 percent for yarns and 16 percent for fabrics. Tariffs on specialty textiles would be reduced by 33 percent. Tariffs would be reduced by one percentage point

per year over a period up to nine years, depending on the product, starting in 1991. The recommended tariff rates would reduce the average level of Canadian textile tariffs by just over one quarter, leaving them somewhat above those of the United States.

The textile reference had begun about 13 months earlier with a February 6, 1989, letter from the Minister of Finance to the Chairman of the Tribunal asking for advice on the Government's plan to bring Canadian textile tariffs into line with those of other industrialized countries. The main thrust of the reference was for the Tribunal to recommend by how much and how quickly textile tariffs should be reduced. The reference also asked the Tribunal to consider the possibility of exceptions to tariff reductions, to examine requests for acceleration of tariff reductions under the FTA and to make recommendations on relativity in tariffs in the textile-manufacturing and textile-using industries.

This inquiry posed an exceptional challenge to the Tribunal in its first year of existence and involved the efforts of close to 40 percent of the Research Branch staff, as well as staff seconded from other government departments. It undertook an ambitious program of approximately 40 plant visits, public hearings lasting six weeks in all, and analysis involving the efforts of hundreds of industry participants and many representatives of industry associations, researchers and counsel. The process adopted for the inquiry was designed to facilitate input from parties and be transparent. Not only testimony by witnesses but also research staff and consultants and the reports they prepared were subject to cross-examination by counsel and questioning by panel members to ensure accuracy of the facts needed to develop the Tribunal's recommendations.

The first major phase of the inquiry involved establishing the facts. Questionnaires seeking information for the period 1984-88 were sent to Canadian firms manufacturing, using and distributing textiles or products in which textiles are a major input. Firms cooperated actively in the survey with over 500 responding. The response rate for textile firms was particularly high covering close to 75 percent of Canadian textile manufacturing and nearly all production in the main textile sectors manufacturing cotton, wool and man-made textile products. Information compiled through the survey was a key factor in the inquiry. It provided the basis for an unprecedented analysis of the textile industry which focused on 20 major subsectors and 57 major product groups relating to the HS. More importantly perhaps in terms of ensuring that parties were satisfied with the accuracy of facts relating to industry performance, counsel was able to review replies and financial statements and to question representatives of firms that had provided them.

Plant visits in April and May, as well as the testimony of over 80 witnesses from industry at the four-week June-July hearing, gave the Tribunal members an understanding of the industries involved and of the possible implications of tariff reductions. One of the main messages from firms at the hearing concerned how they saw their prospects and how they were positioning themselves to compete under the FTA.

The second major phase culminated with a hearing in October where parties focused on the research prepared by staff and consultants. Research staff papers and consultant reports presented major findings and analyzed key issues which formed part of the basic considerations leading to the Tribunal's recommendations. Among the main findings were the very strong economic performance of the textile industry and the strong financial performance of both the textile and clothing industries which have exceeded that of manufacturing in Canada and textiles in the United States. Tariff comparisons

confirmed that Canada's Most Favored Nation textile tariffs were much higher and more complicated than those of the United States, the EEC and Japan. Consultant reports concluded that the economic effects of tariff reductions would be positive and that they would create net benefits for Canada.

Other important issues were possible reductions in tariffs and the phasing out of the Multi-fibre Arrangement (MFA) as a result of the Multilateral Trade Negotiations (MTN) and whether these should be a factor in the Tribunal's recommendations. Another key issue for parties was whether the US Voluntary Export Restraint (VER) regime was more stringent than that of Canada and whether any differences should be taken into account in comparisons of tariff protection. Finally, parties focused on the illustrative tariff reduction options which had been developed by the CITT staff. The options included a proportionate approach to tariff reductions along with a simpler approach whereby similar products would be subject to the same maximum tariffs, both approaches being implemented over three different time frames. These options would have reduced Canadian average textile tariffs by 33 to 36 percent, bringing them close to or lower than US textile tariffs, but not as low as those of the EEC or Japan.

Parties' reaction to the research findings and analysis of issues, and particulary the tariff reduction options, greatly assisted the Tribunal in arriving at its final recommendations. The Tribunal concluded that lower textile tariffs would benefit the clothing industry, other industrial users of textiles and Canadian consumers. The Tribunal rejected possible reduction schemes that would have completely eliminated the one-third gap between average textile tariffs in the United States and Canada or brought tariffs even lower towards Japanese or EEC textile tariffs. The main considerations in this respect were the FTA-related adjustments already facing the industry, the prospect of further tariff reductions in the MTN and the perception that the US VER regime was more protective than that of Canada. The Tribunal also rejected a proportionate approach to tariff reductions, preferring a simpler structure which would avoid perpetuating the current tariff's uneven treatment of similar or substitutable products. This structure would encourage investment in competitive production lines. It would also improve effective tariff protection, particulary for clothing, which is one of the main objectives of the Government's plan to reduce textile tariffs.

The tariff reductions will be a challenge for the textile industry, but the Tribunal completed the inquiry with a feeling of confidence in the industry's ability to adjust successfully as it has to other challenges it has faced by becoming still more competitive and outward looking. The recommendations reflect the goal of easing the textile industry's adjustment to lower tariffs, while ensuring that the desired benefits of the Government's plan are realized. They reflect the Tribunal's belief that a simpler tariff structure, more in tune with Canada's present circumstances, would best serve producers and consumers of textiles. These recommendations are now in the hands of the Government which will decide in due course how to respond to the Tribunal's recommendations.

Grain Corn Public Interest

On October 20, 1989, pursuant to section 19 of the CITT Act, the Minister of State (Privatization and Regulatory Affairs) asked the Tribunal to conduct "a preliminary examination as to whether any new evidence discloses a reasonable indication of a material change in circumstances from October 1987" when a previous corn public interest report was issued by the then Canadian Import Tribunal. The reference instructed the Tribunal to proceed forthwith

with a second public interest inquiry if the results of the preliminary examination satisfied it that this was warranted. The Minister's letter of reference thus established a two-step process for this inquiry.

The report with respect to the investigation into changed circumstances was to be provided to the Minister by December 31, 1989. In view of this short time frame and the two-step nature of the work, the Tribunal decided that a public hearing would not be required for the initial step. The Tribunal relied on information submitted in response to an October 25, 1989, Notice of Inquiry inviting all parties having an interest to make written submissions. Information was also gathered by the CITT and an independent expert hired by the CITT to assist in the research work.

The information submitted by parties disclosed a number of events which were alleged to constitute changes in circumstances. The Tribunal evaluated each event in order to decide itself on its relevance and materiality for the purpose of its report. Events examined included the 1988-89 drought and consequent abnormal crop conditions, the Canada-US FTA, the closure of a major industrial corn user, St. Lawrence Starch, the US countervailing duty on pork and the elimination of the "At and East" transportation program in the 1989 federal budget.

Having reviewed and analyzed all the publicly available data and information supplied by parties, as well as the advice obtained on corn market developments from Agriculture Canada and the independent expert hired by the CITT, an excellent picture emerged of the effect of the countervailing duty on corn markets. This assisted the Tribunal in understanding the consequences of the events which had occurred since the last public interest inquiry in 1987. These results indicated that, except for 1988-89 (the drought year), the effects of the countervailing duty were modest (1986-87) or negligible (1987-88). Current crop conditions and present medium-term forecasts indicated that these effects should continue to be modest or negligible. As a result, in current forecast market conditions, the countervailing duty would have little or no adverse effect on users and consumers.

Given the foregoing, the Tribunal concluded that, while the countervailing duty cost-benefit balance was clearly a delicate one, events since the public interest inquiry of 1987 had not been significant enough to alter that balance in a material way for the foreseeable future. In these circumstances, a review of the original public interest finding was not considered to be warranted. However, if contrary to current forecasts, a short supply condition were to recur in the near term, the Tribunal felt this might warrant a reconsideration of the appropriate level of the countervailing duty.

When the Maritime provinces submitted information respecting the above inquiry, they also requested an exemption from the countervailing duty on corn pursuant to section 76 of SIMA. On April 9, 1990, in a separate decision, the Tribunal announced that it found that the applicants had not advanced sufficient grounds for review and the requests for review were accordingly denied.

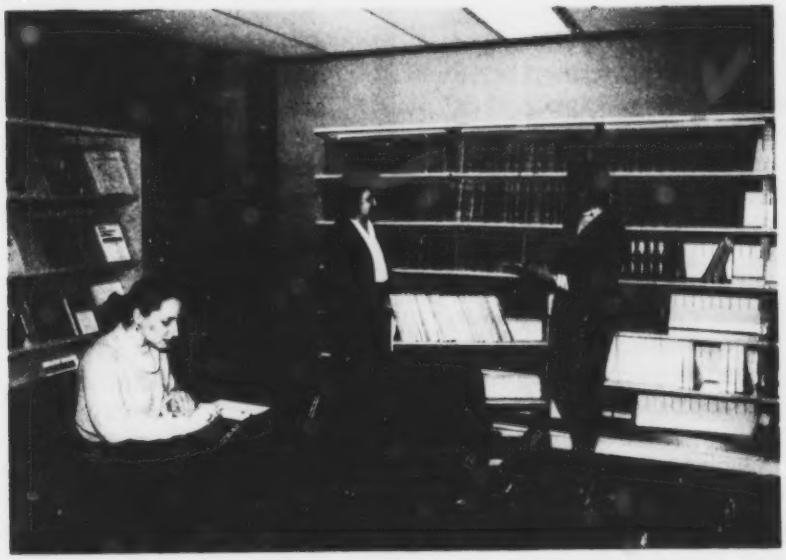

New Library Facilities on the 20th Floor.

Research staff at work.

CHAPTER VI

OTHER ACTIVITIES OF THE TRIBUNAL

The Canadian International Trade Tribunal Rules

While section 61 of the CITT Act provides for the continuation in force of the Canadian Import Tribunal Rules, the CITT has been active during the past year formulating draft rules to govern the future proceedings, practices and procedures of the Tribunal. These rules are intended to complement the CITT Act and the other acts of Parliament under which the Tribunal exercises and performs its duties. A final draft of the rules was completed and translated by the end of March 1990.

As the Canadian International Trade Tribunal retains the jurisdiction, powers and procedures of its predecessors, the draft rules reflect past practice, except for contextual modifications. The drafting of the rules was also governed by the objective, expressed in section 35 of the CITT Act, to deal with hearings before the Tribunal as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit. The draft rules are divided into various parts covering rules of general application, as well as specific rules for various Tribunal functions such as appeals, references, inquiries, reviews, rulings, reconsiderations and complaints by domestic producers. Sample forms will be provided in the Schedules to the Rules.

Consultations on the draft rules with interested parties dealing regularly with the Tribunal will be completed by the end of September 1990. Before coming into effect, the rules must be reviewed and approved by the Office of Privatization and Regulatory Affairs and by the Privy Council Office. Subsequently, the rules will be submitted to the Governor in Council for final approval, as required by section 39 of the CITT Act. They will come into force on the day on which they are registered and will then be published in Part II of the Canada Gazette. It is expected that the whole regulatory process will be completed by early 1991.

Other Activities under SIMA

Pursuant to section 89 of SIMA, the Tribunal was asked to make a ruling on who was the importer of stainless steel pipe from the USA on which duty was payable. As insufficient evidence was provided, the Tribunal concluded that it had no basis in fact for making the ruling requested. The Tribunal also considered one motion for costs pursuant to subsection 72(2) of SIMA and rejected the motion as the facts did not substantiate the claim.

Import Safeguard Complaints by Domestic Producers

In addition to references to the Tribunal from the Government respecting import safeguard inquiries (which were described in Chapter V), sections 22 to 30 of the CITT Act allow Canadian producers of goods, or persons or associations acting on their behalf, to file with the Tribunal complaints of "serious injury" to Canadian production as a result of increased imports of like or directly competitive products. This direct access provision, which relates to Canada's rights and obligations under Article XIX of GATT, by industry as opposed to the Government was not previously available other than for safeguard actions requested by the textile and clothing industries. The CITT Act stipulates that the complainants must represent "a major proportion" of the Canadian production of goods subject to the complaint. Past practice and its application

in other cases indicate that "a major proportion" may be less than 50 percent of the production, but is normally more than 25 percent. The Tribunal makes a judgment in each case based on the industry, the goods concerned and the relevant precedents. Once the Tribunal finds the existence or threat of material injury, the Government then decides on the appropriate response.

Appendix V provides further information on the statutory provisions respecting the Tribunal's consideration of import safeguard complaints by domestic producers.

During the past year, no Canadian producers took advantage of the provisions which allow them to ask the Tribunal to conduct general import safeguard inquiries. This lack of activity may be related to the robust economic conditions of recent years which make domestic producers less sensitive to import pressures.

Visits to the CITT and Public Speaking Engagements

In the past year, the Tribunal enjoyed visits from representatives of a number of economic and trade institutions or multilateral trade bodies. These included representatives of the United States International Trade Commission, the Korean Trade Commission, the OECD and the GATT, as well as the Economic Council of Canada. These visits provided useful forums to exchange information on the scope and conduct of the CITT's responsibilities in relation to other national organizations and also provided an informal setting in which to learn from counterpart organizations' experiences. Representatives of the OECD visited the CITT as part of their information-gathering exercise prior to writing their annual country report on Canada, and the GATT visit was part of its Trade Policy Review exercise. Both international organizations were curious to learn what role the CITT played or could play with respect to the monitoring of domestic trade policy measures and programs which affect Canada's economic performance, as well as international trade generally.

Members and senior staff also participated in several conferences or discussion groups and accepted eight speaking engagements in this context. The audiences that were addressed by members were varied in size and professional background. They included industry associations such as the Canadian Manufacturers' Association, the Professional Association of Foreign Service Officers and a meeting of the Ontario Chapter of the Canadian Bar Association, as well as addresses to the Annual Ottawa Trade Law Conference (sponsored by the University of Ottawa and Carleton University) and the Canadian Institute's Customs and Trade Law Development Conference.

CHAPTER VII

ADMINISTRATION

The personnel of the Tribunal, members and staff, are its greatest resource. The majority of the personnel of the predecessor organizations found a home in the new Tribunal and others have retired, have been helped to relocate in other departments, or are being retrained for other jobs. As with the members, the staff of the Tribunal provide a rich mix of professional, technical and administrative backgrounds, education and experience. Almost two-thirds of the Tribunal's 90 some members and staff have post-secondary degrees or certification from universities, community colleges and professional associations. At the undergraduate level, 13 have degrees or the equivalent in economics and business, 7 in law, and 9 in other disciplines. At the post-graduate level, 18 have degrees or the equivalent in economics and business, 2 in law, and 8 in other disciplines.

The Tribunal's financial and person-year resources are based on an average workload of appeals, dumping and subsidy inquiries, reviews and safeguard actions which assumes continuation of the workload patterns of its predecessors. If there are changes, for example, through a major work assignment in response to changing external factors or an unusually large dumping or subsidy inquiry, the Tribunal may be required to seek additional temporary resources.

In addition to members, the Tribunal had an authorized continuing complement of 82 person-years in fiscal year 1989-90 allocated as follows amongst the Tribunal's branches; 34 in the Secretariat; 38 in the Research Branch, 7 in Legal Services and 3 attached to the Executive Branch. The staff of the Tribunal are supplemented during the year by short-term secondments or temporary assignments for Ministerial or Governor in Council references which are not built into the base workload of the Tribunal. This happened in fiscal year 1989-90 when an additional four person-years were provided on a temporary basis for the Textile Inquiry. This pattern is expected to recur in future years. The Tribunal's Main Estimates submitted to Parliament for fiscal year 1989-90 were for approximately $6.8 million of which roughly $5.6 million related to personnel costs and $1.2 million were for operating and maintenance expenditures. In addition, the Tribunal received supplementary authorizations during the year, in particular, $1.4 million for the Textile Inquiry and $75,000 for the Corn Inquiry, as well as additional funds for one-time costs associated with the amalgamation of the predecessor organizations.

Over the course of the fiscal year, the Tribunal refurbished the premises which it took over from the Tariff Board and the Canadian Import Tribunal in the Journal Tower South in Ottawa. The CITT occupies the 19th to 21st floors and has hearing rooms on the 18th floor. A good start has been made on linking members and staff of the Tribunal through a local network of personal computers, and this will be completed over the next two fiscal years.

The Tribunal's library, located on the 20th floor, is open to the public. It maintains a comprehensive collection of trade law, trade policy and economic reference material which is intended for the use of the general public, parties and counsel appearing before the Tribunal, as well as Tribunal staff.

The Tribunal has its own desktop publishing facilities which helps keep its public well-informed of the services offered by the Tribunal and of the work currently under way. Except for the summer, regular monthly issues of the newsletter - ***Bulletin*** - provide information on the status of the

various cases which are to be or have been heard. A series of six pamphlets was produced during this fiscal year which describe, in plain language, what the Tribunal does and how the public can make use of its services.

Following a year's experience, the Tribunal has begun a strategic planning review of what it does and how best to do it entitled "Vision and Values." Through a collective review process, the staff and members of the CITT intend to examine and clarify the Tribunal's goals and mission in order to establish the standards and values by which the Tribunal wishes to be known and judged in future years. In addition to making the Tribunal a more rewarding place in which to work, it is expected that this review will help the Tribunal improve its overall level of service to the public and prepare for new issues that will be emerging in the coming years.

A "Vision and Values" meeting.

APPENDICES

APPENDIX I

Table 1

Findings Issued Under Section 43 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1989, and May 11, 1990

Inquiry No.	Product and Country of Origin	Date of Finding	Finding
CIT-4-88	Wooden clothes hangers from Taiwan and the USA	April 14, 1989	No material injury
CIT-5-88	Polyphase induction motors from Brazil, France, Japan, Sweden, Taiwan, the UK and the USA	April 28, 1989	No material injury
NQ-89-001	Mini-refrigerators from Poland	August 15, 1989	No material injury
NQ-89-002	Brass replacement key blanks from Italy	October 13, 1989	Material injury
NQ-89-003	Women's leather boots and shoes originating in or exported from Brazil, the People's Republic of China and Taiwan; women's leather boots originating in or exported from Poland, Romania and Yugoslavia; and women's non-leather boots and shoes originating in or exported from the People's Republic of China and Taiwan; and women's leather boots and shoes originating in or exported from Brazil	May 3, 1990	Material injury

Review Findings Issued Under Section 76 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1989, and May 11, 1990

Review No.	Product and Country of Origin	Review Finding Date	Outcome
RR-89-001	12-gauge shotshells from the USSR, Poland, Czechoslovakia, Hungary, Italy, France, Belgium and the UK	October 4, 1989	Rescinded
RR-89-002	Brass coated carbon steel wire from Belgium and Spain	October 30, 1989	Rescinded
RR-89-003	Canned ham and canned pork-based luncheon meat from Denmark and the Netherlands	March 16, 1990	Continued
RR-89-005	Alloy tool steel bars, plates and forgings from Brazil, the Federal Republic of Germany, Japan, Austria, the Republic of Korea, Sweden and the UK	May 10, 1990	Rescinded
RR-89-006	Carbon steel plate from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, the Federal Republic of Germany, France, the Republic of South Africa, the Republic of Korea, Romania, Spain, the UK and the Netherlands	May 1, 1990	Rescinded
RR-89-007	Expanded vinyl coated knitted fabrics from the Republic of Korea	May 11, 1990	Rescinded

Table 1 (cont'd.)

Decisions Not to Initiate Review of AD or CVD Finding

Reference No.	Product and Country of Origin	Date of Decision	Outcome
LE-89-005	Stainless steel strip from the Federal Republic of Germany and France	November 23, 1989	Expired as of November 30, 1989
LE-89-008	Mold steel from the Federal Republic of Germany	November 23, 1989	Expired as of November 30, 1989
LE-89-014	Plate coils from the USA	November 23, 1989	Expired as of November 30, 1989

Table 2

Notices of Commencement of Inquiry into Dumping and/or Subsidizing Under Section 42 of the *Special Import Measures Act*

Inquiry No.	Product and Country of Origin	Date of Notice	Last Legal Date to Issue Finding
NQ-89-004	Refill paper from the Federative Republic of Brazil	March 14, 1990	July 6, 1990

Review Notices Issued Pursuant to Section 76 of the *Special Import Measures Act*

Review No.	Product and Country of Origin	Date of Notice
RR-89-004	Hydraulic turbines and generators from Japan, the People's Republic of China, the USSR and Italy	October 18, 1989
RR-89-008	Carbon steel welded pipe from the Republic of Korea	November 20, 1989
RR-89-009	Stainless steel bars and wire from Brazil, the Federal Republic of Germany, France, Japan, the Republic of Korea and Spain	November 22, 1989
RR-89-010	Whole potatoes from the USA	November 22, 1989
RR-89-011	Wide flange steel shapes, beams, columns or sections from the UK, France, Japan, the Republic of South Africa, Belgium, Luxembourg, Spain, the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea	November 27, 1989
RR-89-012	Photo albums from Japan, the Republic of Korea, Hong Kong, the USA, the People's Republic of China, Malaysia and Taiwan	November 27, 1989
RR-89-013	Induction motors from the USA, Brazil, Japan, Mexico, Poland, Taiwan and the UK	November 28, 1989

Table 3

Appeal Decisions Rendered Under Section 67 (Formerly Section 47) of the *Customs Act*, Section 81.27 (Formerly Section 51.27) of the *Excise Tax Act* and Section 61 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1989, and May 11, 1990

Appeal No.	Appellant	Date of Decision	Decision
Customs Act			
2916	Antoine Boiridy	April 28, 1989	Dismissed
2809	Light Touch Stenographic Services Ltd.	June 23, 1989	Dismissed
3042	Sealand of the Pacific Ltd.	July 11, 1989	Allowed
3018	M&S X-Ray Services Limited	September 15, 1989	Allowed
3085	International Cordage Systems Ltd.	September 19, 1989	Allowed
AP-89-026	Kaliannan Raju	October 18, 1989	Dismissed
2764	Staub Electronics Ltd.	November 2, 1989	Dismissed
2954	Springhouse Trails Ltd.	November 27, 1989	Allowed
2957/2989	Stochem Inc.	January 29, 1990	Allowed
2509	K-Mart Canada Ltd.	January 30, 1990	Allowed
2671	F.W. Woolworth Co. Ltd.	January 30, 1990	Allowed
2689	BASF Canada Inc.	January 31, 1990	Allowed
2338/2342/2369	International Sigma Security Inc.	April 7, 1990	Dismissed
AP-89-175	Evan A. Swim Limited	April 18, 1990	Dismissed
2787/2789	Denison-Potacan Potash Company	April 18, 1990	Dismissed
2820	Original New York Seltzer of Canada Limited	April 18, 1990	Dismissed
Excise Tax Act			
2925	Lovell Lighting Ltd.	June 1, 1989	Dismissed
3031	The Geo. Cluthé Manufacturing Company Limited	June 5, 1989	Dismissed
3062	H.S. Shergill	June 23, 1989	Dismissed
2949	The Province of Prince Edward Island	June 23, 1989	Dismissed
2979	Sturdy Truck Body (1972) Ltd.	June 23, 1989	Dismissed
3061	Federal Electric (1976) Ltd.	June 26, 1989	Dismissed
2997	Les Presses Lithographiques Inc.	June 26, 1989	Dismissed
3003	Bowne of Canada, Inc.	July 11, 1989	Allowed
3026	Global Trading Corporation	August 15, 1989	Dismissed

Table 3 (cont'd.)

Appeal No.	Appellant	Date of Decision	Decision
Excise Tax Act **(cont'd.)**			
2937	Geocrude Energy Inc.	August 21, 1989	Dismissed
3074	Allan G. Cook Limited	August 29, 1989	Allowed in part
3019	Colwood Enterprises Ltd.	September 19, 1989	Allowed
2899	Supercrete Precast Ltd.	October 16, 1989	Dismissed
3096	Eastman Automotive Ltd.	October 20, 1989	Allowed
2555	Pitney Bowes of Canada Ltd.	November 27, 1989	Allowed
2964	Esso Resources Canada Limited	December 4, 1989	Dismissed
2845	Can Traffic Services Ltd.	December 12, 1989	Dismissed
3000	Walbern Agri-Systems Ltd.	December 21, 1989	Dismissed
3097	Mullen Trucking Ltd.	February 2, 1990	Dismissed
3066	West Shore Constructors Ltd.	February 2, 1990	Dismissed
2990	Spectrum Educational Supplies Limited	March 30, 1990	Allowed
3095	Dentsply Canada Limited	March 30, 1990	Dismissed
3069	William Neilson Ltd./Ltée	April 20, 1990	Dismissed
Special Import Measures Act			
AP-89-014	J.C. Janes and Associates Ltd.	October 12, 1989	Dismissed
AP-89-007	Wirth Ltd.	January 23, 1990	Dismissed

Table 4

Appeals Heard and Pending Under Section 67 (Formerly Section 47) of the *Customs Act*, Sections 81.19 and 81.21 (Formerly Sections 51.19 and 51.21) of the *Excise Tax Act* and Section 61 of the *Special Import Measures Act*

Appeal No.	Appellant	Date of Hearing
Customs Act		
2485/2437/2592/2591/2438	Unicare Medical Products Inc.	September 14, 1989[1]
2898	Schlumberger of Canada Ltd.	November 15, 1989
3068	Monark Import-Export Inc.	February 6, 1990
AP-89-228	Reginald Bradley	February 12, 1990
3027	Nova Aqua Sea Ltd.	February 15, 1990
2909	R.F. Hauser Shows Ltd.	March 5, 1990
2885	Mrs. Loan To Tran	March 5, 1990
3077	Mr. David E. Gillanders	March 9, 1990
AP-89-030	Halsey E. Wakelin	March 23, 1990
Excise Tax Act		
AP-89-027	Hussmann Store Equipment Limited	October 3, 1989
AP-89-134	A.G. Green Company Ltd.	December 14, 1989
2940	Shaklee Canada Inc.	February 5, 1990
AP-89-016	Silvan Natural Springs Limited	March 6, 1990
3094	B.E.A. Per Capita Consulting Corporation	March 7, 1990
3012	Spinnakers Brew Pubs Inc.	March 8, 1990
AP-89-139/AP-89-122/AP-89-140	Pillar Construction Ltd.	March 19, 1990
AP-89-153	Mo-Tires Ltd.	March 20, 1990
AP-89-123/AP-89-133	Arthur A. Voice Construction Co. Ltd.	March 21, 1990
3016	Lahrmann Construction Ltd.	March 22, 1990
3017	Wolski Building Contractors Ltd.	March 23, 1990
Special Import Measures Act		
2938	Madison Industrial Equipment Ltd.	January 10, 1990

1. This hearing dealt with Motion to Dismiss and decision was rendered, Dismissing Motion April 30, 1990. Hearing on merits heard May 9, 1990, and decision will be rendered shortly.

Table 5

Inquiries into Tariff-Related Matters Under Section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*

General Inquiries - Reports Issued

Reference No.	Product	Date of Report	Outcome
MN-89-001	Textile products	February 28, 1990	Recommended lowering of textile tariffs
MN-89-002	Grain corn	December 29, 1989	Recommended no review of public interest finding

Notice of Expiry Re: Safeguard Protection Issued

Expiry No.	Product and Country of Origin	Date of Notice	Notice
SE-89-001	Spandex filament yarns from the Republic of Korea	February 9, 1990	Amendment to withdraw GPT to expire on October 31, 1990

Table 6

Advice Given Under Section 37 of the *Special Import Measures Act*

Reference No.	Product and Country of Origin	Date of Advice	Advice
RE-89-001	Landing nets from the USA	September 14, 1989	Evidence of injury
RE-89-002	Women's leather boots and shoes originating in or exported from Brazil, the People's Republic of China and Taiwan; women's leather boots originating in or exported from Poland, Romania and Yugoslavia; and women's non-leather boots and shoes originating in or exported from the People's Republic of China and Taiwan	September 25, 1989	Evidence of injury

Table 7

Other Activities Under the *Special Import Measures Act*

1. Importer Ruling Decision Under Section 89 of SIMA

Inquiry No.	Product and Country of Origin	Date of Ruling	Ruling
IR-1-88	Stainless steel pipe from the USA	May 25, 1989	No basis in fact for making the ruling requested by the parties

2. Motion for Costs Under Subsection 72(2) of SIMA

Reference No.	Product and Country of Origin	Date of Decision	Decision
CIT-3-88	Apples from the USA	May 25, 1989	Tribunal rejected motion for costs because facts did not warrant consideration of motion

APPENDIX II

Table 1

Canadian International Trade Tribunal Decisions Currently Before the Federal Court of Canada

Appeal No.	Appellant	Federal Court No.
2925	Lovell Lighting Ltd.	T—2057—89
2937	Geocrude Energy Inc.	T—2755—89
2979	Sturdy Truck Body Ltd.	T—2218—89

Table 2

Tariff Board Decisions Currently Before the Federal Court of Canada

Appeal No.	Appellant	Federal Court No.
955	Société Aptunion et al.	A—39—71
956	Blanc et al.	A—40—71
1546	Loblaws Ltd. Steinberg Inc. et al. (Intervenant)	A—78—81 A—27—81
1611/ 1612	Pioneer Pools Ltd. Mursatt Chemicals Ltd. (Intervenant)	A—210—83 A—211—83
1829	Polymer Technology Corporation	A—464—83
1875	Dufferin Materials & Construction et al.	A—443—83
1962	D.M.N.R.C.E. v. Pluswood Manufacturing Limited	A—264—84
1968	Allergan Inc.	A—463—83
2264	D.M.N.R.C.E. v. Liberty Home Products Corporation	A—136—87
2384	Anixter Canada Inc.	A—790—86
2562	Deltonic Trading	A—934—88
2600	I.B.M. Canada Ltd.	A—984—88
2678/2722	Xerox Canada Inc.	A—945—88
2812	Dalhousie University, Financial Services	T—1831—88
2972	Denison Mines Limited	T—697—89
2974	G.M.L. Minerals	T—306—89

Note: D.M.N.R.C.E. = The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise.

Table 3

Canadian Import Tribunal Decisions Currently Before the Federal Court of Canada

Case No.	Product	Federal Court No.
CIT-4-88	Hangers	A—202—89

Table 4

Canadian Import Tribunal Decisions Currently Before the Supreme Court of Canada

Case No.	Product	Supreme Court No.
CIT-7-88	Grain corn	21366/21368

APPENDIX III

Organization Chart

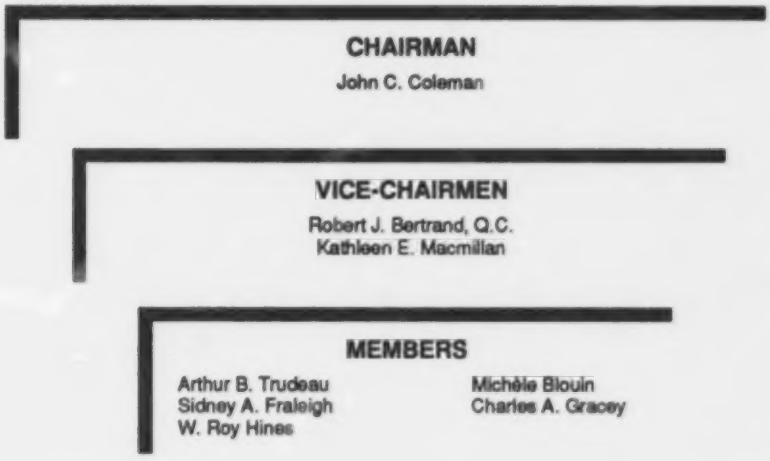

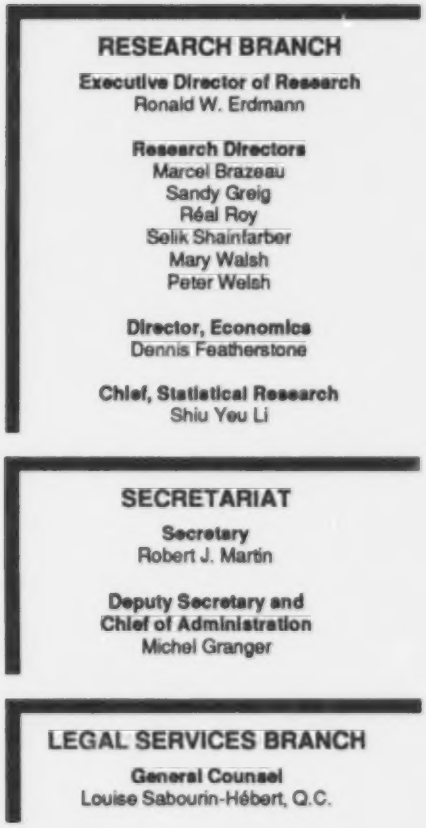

APPENDIX IV

Publications in Fiscal Year 1989-90

1. **December 29, 1989 — Grain Corn Public Interest**

2. **January 1990 — Series of pamphlets**
   - Introduction to the Canadian International Trade Tribunal
   - Appeals from Customs and Excise Decisions
   - Dumping & Subsidizing Injury Inquiries
   - Import Safeguard Complaints by Domestic Producers
   - Import Safeguard Complaints Concerning the General Preferential Tariff (GPT) or CARIBCAN
   - General Inquiries into Economic, Trade and Tariff Matters

3. **February 1990 — An Inquiry into Textile Tariffs**
   - Volume 1: Report
   - Volume 2: Detailed Recommendations and Background Papers

4. **Bulletin — Vol. 1, Nos. 1 to 11**

The Grain Corn Public Interest Report, the pamphlets and the Bulletin can be obtained through the Tribunal by contacting the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 365 Laurier Avenue West, Journal Tower South, Ottawa, Ontario, K1A 0G7, (613)993-3595.

The Textile Report, Volumes 1 and 2, catalogue nos. F43-1/89-001-2, is available through the Canadian Government Publishing Centre or Associated Bookstores.

APPENDIX V

Diagram 1
Dumping and Subsidizing Injury Inquiries

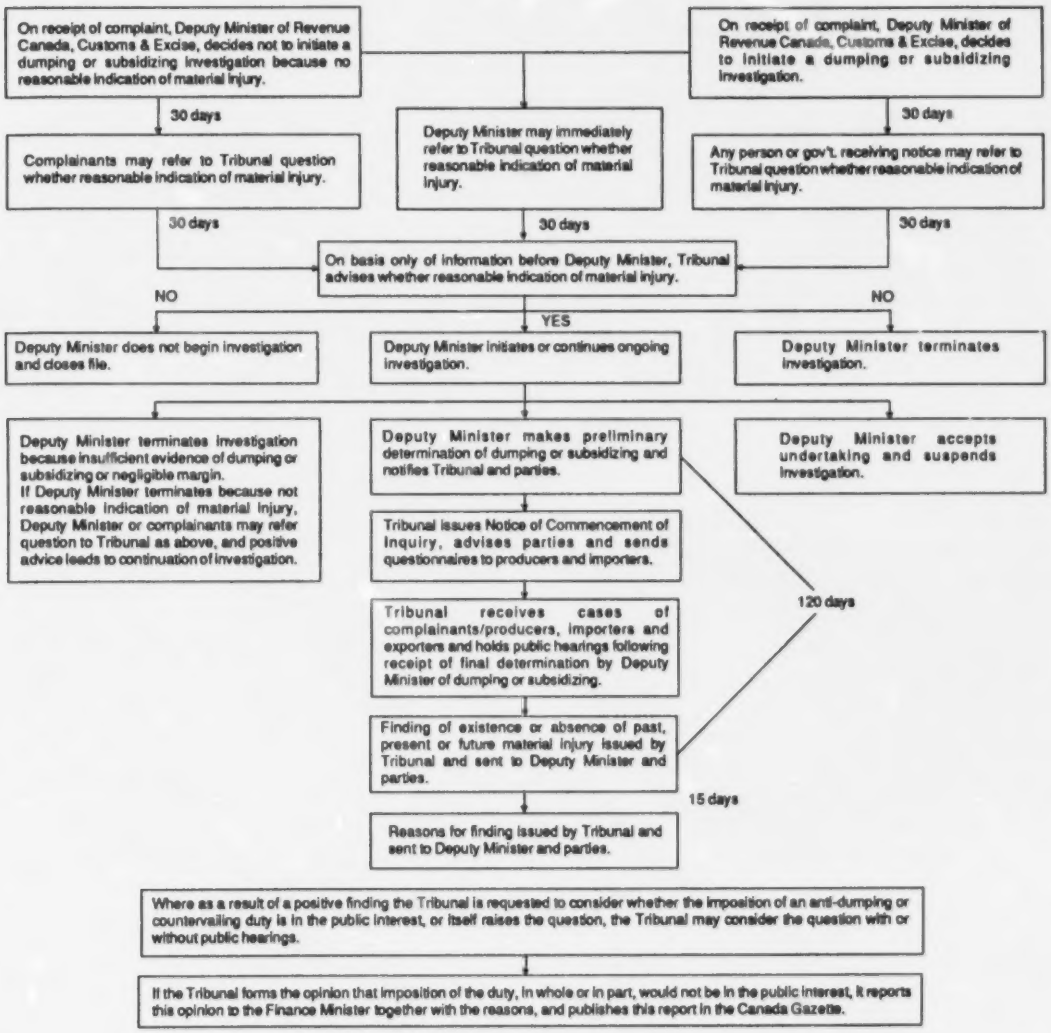

Diagram 2
Appeals from Customs and Excise Decisions

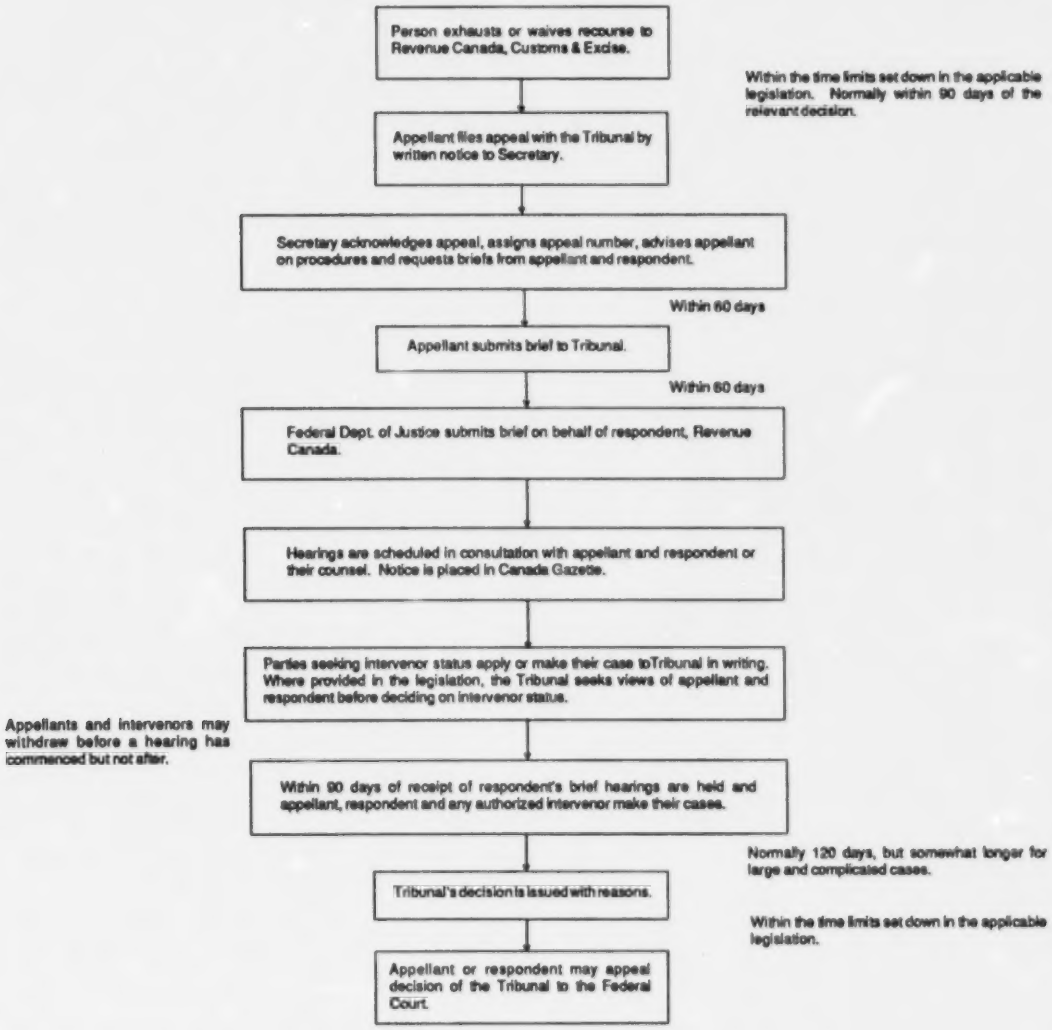

Diagram 3
Import Safeguard Complaints by Domestic Producers

Diagram 4
Import Safeguard Complaints Concerning the General Preferential Tariff (GPT) or CARIBCAN

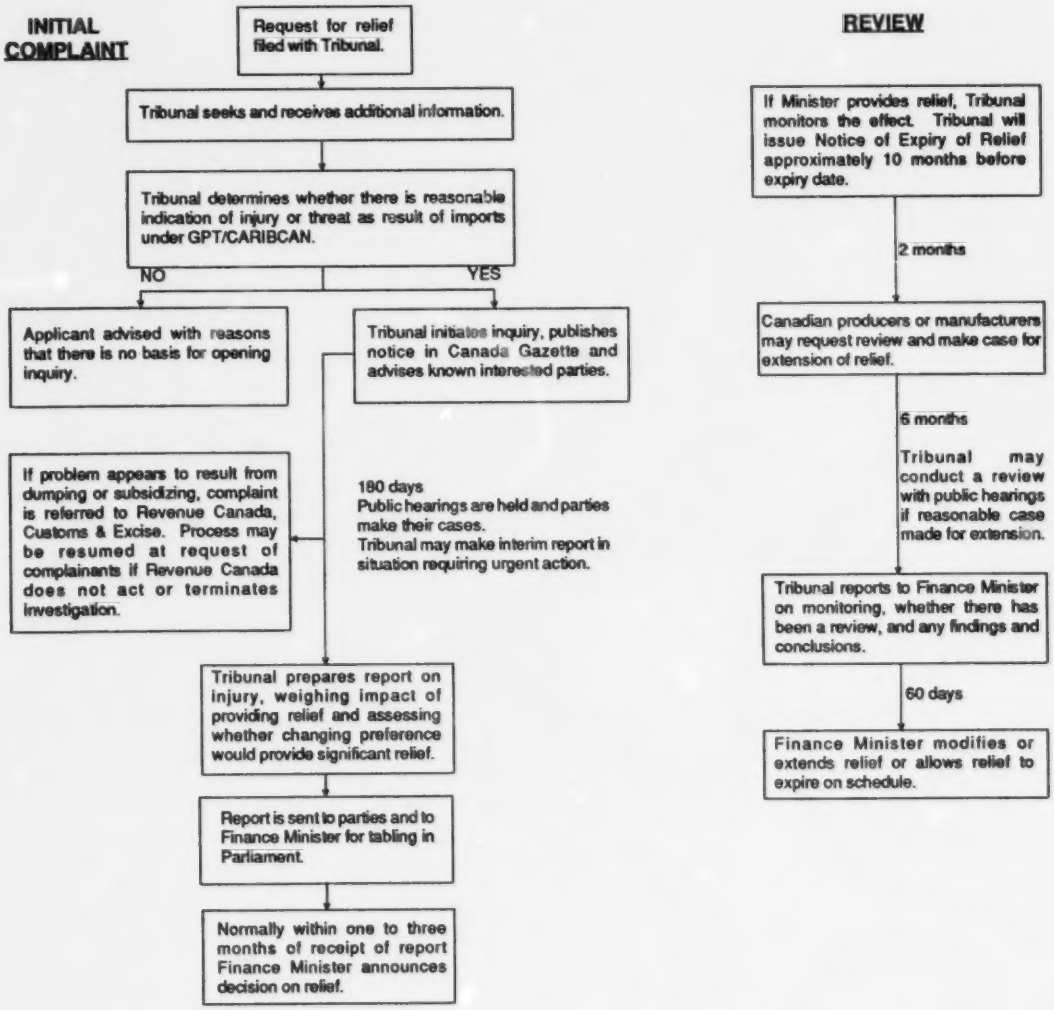

APPENDIX VI

Table 1

AD/CVD and Safeguard Petition Cases in Place as of May 11, 1990

Inquiry No.	Product and Country	Date of Original Finding	Review Finding/ Remarks
ADT-4-74	Photo albums with self-adhesive leaves from Japan and the Republic of Korea	January 24, 1975	Continued August 24, 1984 (R-3-84). Currently under review (RR-89-012).
ADT-4-76	Hydraulic turbines from the USSR	July 27, 1976	Continued August 19, 1983 (ADT-4B-76). Currently under review (RR-89-004).
ADT-12-77	Wide flange steel shapes from the UK, France, Japan, the Republic of South Africa, Belgium and Luxembourg	December 29, 1977	Altered October 14, 1983 (ADT-12-77). Currently under review (RR-89-011).
ADT-8R-78	Induction motors from the USA	April 15, 1983	Re-heard January 24, 1983 at order of Federal Court and confirming decision issued April 15, 1983.
ADT-11-78	Stainless steel pipe and tubing from Japan, Australia, the UK and Sweden	March 16, 1979	Amended April 18, 1986 (R-16A-85).
ADT-4-79	Waterproof rubber footwear from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea and Taiwan	May 25, 1979	Continued October 22, 1987 (R-7-87).
ADT-11-79	Electric generators from Japan	February 29, 1980	Currently under review (RR-89-004).
ADT-4-80	Hardboard panels from Poland	June 23, 1980	Continued December 20, 1985 (R-11-85). Notice of expiry issued (LE-90-004).
ADT-12-80	Vehicle washing equipment produced or exported by, or on behalf of, Hanna Car Wash Equipment Co., Portland, Ore., USA, or companies with which it is associated	February 27, 1981	Continued March 6, 1986 (R-14-85).
ADT-4-81	Hardboard sheets or panels from the USSR and Poland	September 23, 1981	Continued December 20, 1985 (R-11-85). Notice of expiry issued (LE-90-005).
ADT-2-82	Waterproof rubber footwear from Hong Kong, Malaysia, Yugoslavia and the People's Republic of China	April 23, 1982	Continued October 22, 1987 (R-7-87).
ADT-5-82	Drywall screws from Japan and Singapore	June 14, 1982	Continued August 2, 1985 (R-7-85). Notice of expiry issued (LE-90-001).
ADT-6-82	Butt weld fittings from Japan	July 21, 1982	Continued April 16, 1987 (R-3-87).
ADT-8-82	Twisted polypropylene, polyethylene and nylon rope from the Republic of Korea	October 7, 1982	Continued February 17, 1987 (R-6-86).

Table 1 (cont'd.)

Inquiry No.	Product and Country	Date of Original Finding	Review Finding/ Remarks
ADT-1-83	Stainless steel bars and wire from Brazil, the Federal Republic of Germany, France, Japan, the Republic of Korea and Spain	April 7, 1983	Altered April 3, 1985 (R-3-85). Currently under review (RR-89-009).
ADT-6-83	Carbon steel welded pipe from the Republic of Korea	June 28, 1983	Currently under review (RR-89-008).
ADT-8-83	Alternating current electric generators from Italy	July 14, 1983	Currently under review (RR-89-004).
ADT-9-83	Wide flange steel shapes from Belgium, the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea and Spain	October 14, 1983	Altered March 9, 1984 (ADT-9-83). Currently under review (RR-89-011).
ADT-11-83	Tillage tools from Brazil	December 28, 1983	Continued November 24, 1988 (R-9-88).
ADT-1-84	Stainless steel, nickel and nickel alloy, pipe and tubing from the USA, the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea	April 16, 1984	Altered December 18, 1984 (R-15-84). Amended April 18, 1986 (R-16B-85) and July 23, 1987 (R-9-86).
ADT-4-84	Whole potatoes from the USA for use or consumption in the province of British Columbia	June 4, 1984	Currently under review (RR-89-010).
ADT-5-84	Alpine ski poles from Norway, France, the Federal Republic of Germany and Italy	May 14, 1984	Continued December 23, 1986 (R-8-86).
ADT-6-84	Paint brushes and heads from the People's Republic of China	June 20, 1984	Altered September 28, 1984 (R-7-84).
ADT-9-84	Hydraulic turbines from Japan or the People's Republic of China and introduced into the commerce of Canada by, or on behalf of, a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan	September 7, 1984	Currently under review (RR-89-004).
CIT-18-84	Photo albums with self-adhesive leaves from Hong Kong and the USA, and self-adhesive leaves from Hong Kong, the USA and the Republic of Korea	April 26, 1985	Currently under review (RR-89-012).
CIT-1-85	Subsidized wide flange steel shapes from Spain	June 7, 1985	Currently under review (RR-89-011).
CIT-2-85	Nickel and nickel alloy pipe and tubing imported from Japan or otherwise introduced into the commerce of Canada by a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan	June 11, 1985	Amended July 23, 1987 (R-9-86).
CIT-4-85	Charcoal briquets from the USA	August 14, 1985	Notice of expiry issued (LE-89-020).
CIT-5-85	Rail-car axles from Japan and the USA, and rail-car and locomotive axles from the UK	August 22, 1985	Notice of expiry issued (LE-89-021).
CIT-6-85	Polyphase induction motors from Brazil, Japan, Mexico, Poland, Taiwan and the UK	October 11, 1985	Currently under review (RR-89-013).
CIT-7-85	Barbed wire from Argentina, Brazil, Poland and the Republic of Korea	November 26, 1985	Notice of expiry issued (LE-90-002).
CIT-8-85	Surgical adhesive tapes and plasters from Japan	December 4, 1985	Notice of expiry issued (LE-90-003).

Table 1 (cont'd.)

Inquiry No.	Product and Country	Date of Original Finding	Review Finding/ Remarks
CIT-10-85	Photo albums with self-adhesive leaves from the People's Republic of China	February 14, 1986	Currently under review (RR-89-012).
CIT-12-85	Rubber hockey pucks from Czechoslovakia and the German Democratic Republic	March 18, 1986	
CIT-15-85	Oil and gas well casing from Argentina, the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea and the USA	April 17, 1986	Amended November 6, 1986 (R-7-86).
CIT-16-85	Whole potatoes from the USA for use or consumption in the province of British Columbia	April 18, 1986	Currently under review (RR-89-010).
CIT-1-86	Drywall screws from Taiwan	July 10, 1986	
CIT-2-86	Subsidized boneless manufacturing beef from the EEC	July 25, 1986	
CIT-3-86	ABS resins from the Republic of Korea	October 15, 1986	
CIT-4-86	Artificial graphite electrodes and connecting pins from Belgium, Japan, Sweden and the USA	November 26, 1986	Amended April 30, 1987 (R-5-87).
CIT-6-86	Drywall screws from the Republic of Korea	February 20, 1987	
CIT-7-86	Subsidized grain corn from the USA	March 6, 1987	
CIT-1-87	Fresh, whole, yellow onions from the USA for use or consumption in the province of British Columbia	April 30, 1987	
CIT-2-87	Gasoline powered chain saws from the Federal Republic of Germany, Sweden and the USA	July 3, 1987	
CIT-4-87	Chemically presensitized aluminum offset printing plates from Japan and the UK	October 27, 1987	Continued August 19, 1988 (R-4-88).
CIT-5-87	Photo albums from Singapore, Malaysia and Taiwan	November 3, 1987	Currently under review (RR-89-012).
CIT-7-87	Wide flange steel shapes from Spain	December 18, 1987	Currently under review (RR-89-011).
CIT-10-87	Subsidized and dumped drywall screws from France	December 31, 1987	
CIT-11-87	Pocket photo albums from Japan, the Republic of Korea, the People's Republic of China, Hong Kong, Taiwan, Singapore, Malaysia and the Federal Republic of Germany	February 26, 1988	
CIT-1-88	Butt welding pipe fittings from Japan	August 3, 1988	
CIT-2-88	Sour (tart) cherries from the USA	January 30, 1989	
CIT-3-88	Fresh, whole, Delicious, Red Delicious and Golden Delicious apples	February 3, 1989	
NQ-89-002	Brass replacement key blanks from Italy	October 13, 1989	
NQ-89-003	Women's leather and non-leather shoes and boots from Brazil, the People's Republic of China, Taiwan, Poland, Romania and Yugoslavia	May 3, 1990	

Table 2

List of Safeguard Petition Decisions in Place as of May 11, 1990

Inquiry No.	Product and Country	Tariff Items	Date of Tariff Board Recommendation	Expiry Date of Order-in-Council
SP-15	Spandex filament yarn from Korea	5402.49.00, 5402.59.00, 5402.69.00, 5404.10.00 or any other	October 14, 1986	October 31, 1990 Notice of expiry issued (SE-89-001).
SP-10.1	Pneumatic inner tubes from Korea	4013.10.00 or 4013.90.90	February 10, 1988	April 30, 1991
SP-13	Scissors from Brazil	8213.00.10.20	March 20, 1986	June 30, 1991
Ref. 161	Rubber footwear from GPT countries	6401.10.00, 6401.91.00, 6401.92.10, 6401.92.90, 6401.99.00 or 6402.20.10	October 12, 1988	December 31, 1991

LE TRIBUNAL
CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

RAPPORT ANNUEL

1989-1990

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
LE 31 MARS 1990

juin 1990

Rapport annuel

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 1990

Le Tribunal canadien du commerce extérieur

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990
N° de cat. F40-1990
ISBN 0-662-57610-1

THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CHAIRMAN PRÉSIDENT

Le 28 juin 1990

L'honorable Michael H. Wilson, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le rapport annuel du Tribunal canadien du commerce extérieur pour l'exercice se terminant le 31 mars 1990.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

John C. Coleman

365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0G7
(613) 990-2452 Fax (613) 990-2439

365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G7
(613) 990-2452 Téléc. (613) 990-2439

TABLE DES MATIÈRES

Message du président v

Les membres du Tribunal viii

Chapitre I
Le TCCE : mandat et organisation 1

Chapitre II
Faits saillants de l'année écoulée 3

Chapitre III
Enquêtes et réexamens concernant le préjudice causé par le dumping et le subventionnement 7

Chapitre IV
Appels 17

Chapitre V
Enquêtes sur les questions commerciales et tarifaires 23

Chapitre VI
Autres activités du Tribunal 29

Chapitre VII
Administration 31

Annexe I

- Décisions rendues conformément aux articles 43 et 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* 34
- Avis relatifs aux articles 42 et 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* 36
- Décisions relatives aux appels interjetés en vertu de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* 37
- Appels entendus et en cours en vertu de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* 39
- Enquêtes concernant des questions relatives au tarif conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* 40
- Avis donnés conformément à l'article 37 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* 41
- Autres activités en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* 41

Annexe II
Appels auprès de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada de décisions rendues par le TCCE ou ses prédécesseurs 42

Annexe III
Organigramme 44

Annexe IV
Publications de l'exercice 1989-1990 45

Annexe V
Graphiques d'acheminement des échéanciers prévus par la Loi

- Enquêtes concernant le préjudice causé par le dumping et le subventionnement 46
- Appels de décisions rendues par Douanes et Accise 47
- Plaintes par les producteurs nationaux demandant des mesures de protection contre les importations 48
- Plaintes demandant des mesures de protection contre les importations visées visées par le Tarif de préférence générale (TPG) ou le CARIBCAN 49

Annexe VI
Droits antidumping et droits compensateurs et mesures de protection en place au 11 mai 1990 50

RAPPORT ANNUEL DU TCCE POUR 1989-1990

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a maintenant terminé son premier exercice complet. Depuis le 31 décembre 1988, date qui marque notre point de départ, nous avons dû faire face à un volume de travail imposant sans toutefois négliger aucune des étapes essentielles à la mise sur pied du nouvel organisme. Nous avons beaucoup appris et beaucoup accompli. Nous voulons apporter d'autres améliorations à notre travail, au service au public et au programme de perfectionnement des membres et du personnel du Tribunal.

Le Tribunal a hérité de bon nombre de ses fonctions et de ses méthodes ainsi que d'environ deux tiers de son effectif des organismes qui l'ont précédé, à savoir le Tribunal canadien des importations, la Commission du tarif et la Commission du textile et du vêtement. Toutefois, la majorité des membres et une bonne partie des cadres supérieurs se sont joints au Tribunal depuis qu'il a été constitué.

La fusion des organismes et le mélange des visages, anciens et nouveaux, ont suscité chez tous un regain d'énergie et de créativité. Nous souhaitons nous appuyer sur les points forts de nos prédécesseurs, mais nous souhaitons aussi être plus que la somme de nos trois parties. Lorsque nous instaurons des changements, nous ne perdons néanmoins pas de vue que les tribunaux administratifs tels que le nôtre ont pour défi d'éviter les surprises, de progresser lentement, tout en effectuant les changements nécessaires pour demeurer à l'avant-garde des progrès réalisés dans notre domaine.

Au moment de la création du Tribunal, le gouvernement pensait surtout à la rationalisation administrative et aux économies d'échelle qu'entraînerait la fusion de trois organismes chargés de travaux quasi-judiciaires et de projets de recherche dans le domaine du commerce et des tarifs. À mesure qu'approchait la conclusion de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, qu'étaient lancées les négociations commerciales multilatérales de la Ronde Uruguay et que les Canadiens devenaient de plus en plus conscients de la globalisation du commerce, de la production, des finances et de l'investissement, le TCCE s'est retrouvé avec des visées légèrement plus ambitieuses.

Notre Loi dispose que le gouvernement peut demander l'avis du Tribunal sur toute question concernant les intérêts économiques ou commerciaux du Canada par rapport aux produits et aux services canadiens ainsi que sur toute question tarifaire. Cela s'ajoute au travail continu qu'exigent les enquêtes relatives aux droits antidumping et aux droits compensateurs, celles aboutissant à des mesures de protection et les appels portant sur les décisions de Revenu Canada relatives aux douanes, à l'accise et à la taxe de vente, fonctions que nous ont léguées nos prédécesseurs. Au cours de l'année écoulée, le Tribunal a eu fort à faire, tant en raison des fonctions quasi-judiciaires dont il a hérité qu'en raison des travaux orientés davantage vers la recherche dans le cadre de deux enquêtes générales sur des questions commerciales et tarifaires.

Notre projet le plus important a été l'enquête relative aux tarifs sur les textiles, que nous avons entreprise en février 1989 et qui s'est terminée un an plus tard. Elle a mené à la production d'un rapport contenant des conseils destinés au gouvernement sur la manière de mettre en oeuvre ses objectifs de réduction des tarifs sur les textiles afin de ramener ces derniers à des niveaux

comparables à ceux des autres pays industrialisés. Le rapport présentait également au gouvernement et au public une analyse des industries du textile et du vêtement plus approfondie que jamais.

La charge de travail du Tribunal pour ce qui est des nouvelles enquêtes menant à des droits antidumping et à des droits compensateurs a été relativement moyenne au cours de l'année écoulée; néanmoins, l'affaire des moteurs électriques, qui date du début de l'année, et l'affaire des chaussures pour dames, toujours en cours à la fin de l'année, constituent des enquêtes complexes, de grande envergure. Jusqu'à maintenant, aucune décision du Tribunal, ayant abouti à l'établissement de droits antidumping ou de droits compensateurs relatifs à des marchandises importées des États-Unis, n'a fait l'objet d'un appel auprès d'un groupe spécial binational selon le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange.

Au cours du second trimestre de l'année, le Tribunal a été très pris avec le réexamen des 19 décisions de droits antidumping et de droits compensateurs en vigueur, décisions qui, en raison des dispositions de temporarisation de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, seraient arrivées à expiration à la fin de novembre si le Tribunal n'avait pas entrepris de les revoir avant cette date. Étant donné que le Tribunal consacre habituellement autant de temps et d'énergie à un réexamen qu'à une enquête originale, la charge de travail occasionnée par ces réexamens et par une foule de questions que nous avons dû traiter a été exceptionnellement imposante. À mesure que seront publiées les décisions de réexamen, le public pourra tirer lui-même ses conclusions quant aux normes du Tribunal relatives au préjudice et quant à la façon dont elles se comparent à celles utilisées par ses prédécesseurs.

Le Tribunal s'est occupé d'un grand nombre de cas très intéressants d'appels des décisions de Revenu Canada relatives aux douanes, à l'accise et à la taxe de vente. Dans ce domaine, nous devons déjà adapter notre travail puisque le gouvernement a décidé que les appels ayant trait à la taxe prévue sur les produits et services soient entendus par la Cour canadienne de l'impôt. Le TCCE continuera d'entendre les appels des décisions douanières et des décisions relatives à la taxe d'accise ainsi que les appels qui pourront encore être interjetés en ce qui a trait à la taxe de vente des fabricants.

Tout en reconnaissant que la nature quasi-judiciaire de notre mandat nous impose certaines limites, nous nous sommes donné comme but entre autres, au Tribunal, de multiplier les contacts avec notre clientèle régulière et le grand public. Les membres et les cadres supérieurs sont prêts à s'exprimer plus souvent en public et à faire partie de tribunes de discussion. Nous voyons là une façon de transmettre notre message tout en nous renseignant nous-mêmes sur la situation et les conditions commerciales et sur le point de vue des gens à cet égard dans l'ensemble du pays. En vue d'élargir nos compétences et de les partager, nous nous constituons une bibliothèque imposante, dont pourront se servir les parties aux causes entendues par le Tribunal, son personnel et le public en général. Au cours des prochains mois, nous consulterons le public intéressé sur les règles de procédure du Tribunal, des suggestions utiles nous ayant déjà été faites à partir d'une ébauche antérieure.

L'an dernier, nous avons eu des contacts avec un certain nombre d'organismes de l'extérieur du Canada, et nous avons reçu la visite de certains de leurs représentants, notamment la *International Trade Commission* des États-Unis, la *Trade Commission* de Corée, l'OCDE et le GATT. Le Secrétariat du GATT nous a demandé d'examiner la possibilité de participer à la surveillance de la politique commerciale qu'effectue le GATT en collaboration avec les parties signataires de l'accord. Le Tribunal espère bien, dans son rapport de l'an prochain, pouvoir parler davantage des répercussions de ses propres décisions sur le développement commercial et économique

du pays et faire des commentaires sélectifs sur d'autres politiques, mesures et programmes liés au commerce, qui touchent le rendement économique du pays.

Vers la fin de l'exercice, le Tribunal a entrepris de reconsidérer ses buts, ses normes et son style de gestion au moyen d'une étude appelée «Vision et valeurs». Nous avons cru qu'il était opportun, avant que les habitudes ne deviennent trop ancrées, de faire le point sur la manière dont évolue le Tribunal, de clarifier ses objectifs, de revoir sa politique et ses procédés, de mettre en oeuvre des améliorations à la gestion, de fortifier les membres et le personnel et d'écouter attentivement tant notre clientèle du gouvernement que celle de l'extérieur.

Nous avons déjà une idée assez juste de nos objectifs généraux; la question repose plutôt sur la façon de les atteindre. Nous voulons fournir au public des services amicaux et compétents, à savoir :

— rendre des décisions justes et opportunes au sujet des plaintes commerciales et fiscales des particuliers et

— fournir au gouvernement des conseils sains et indépendants sur les questions commerciales et tarifaires, conseils fondés sur des travaux de recherche de haute qualité et sur des audiences publiques.

C'est son personnel qui fait la force du Tribunal. Au nom de mes collègues membres du Tribunal et du public que nous servons, je reconnais ici les compétences, le dévouement et le travail ardu des employés. Chacun des projets, ou presque, que nous avons réalisés l'an dernier, sans oublier la production du présent rapport annuel, a constitué une première. Nous pensons avoir jeté les bases nécessaires pour réaliser dans les années à venir des travaux de qualité.

Nous sommes avant tout une organisation de services. Chaque fois que nous entendons une affaire et que nous rendons un jugement, nous sommes également entendus et jugés par ceux qui sont devant nous. Nous espérons être chaque jour plus dignes de votre confiance.

Accueil des nouveaux membres du Tribunal.

Président :

John C. Coleman a étudié l'histoire à l'University of Toronto et à l'University of Carleton. Il s'est joint au Tribunal après avoir exercé les fonctions de sous-ministre adjoint à la Direction des finances et du commerce internationaux du ministère des Finances. Il a également été détaché à Washington auprès du directeur général canadien du FMI et a fait partie à Paris de la délégation canadienne de l'OCDE.

Vice-président :

Robert J. Bertrand, c.r., a poursuivi des études de droit et de sciences économiques à l'Université de Montréal, à la London School of Economics et à la Harvard University. Il est entré, en 1974, à Consommation et Corporations Canada en qualité de sous-ministre adjoint du Bureau de la politique de concurrence et de directeur des enquêtes et recherches. Il était auparavant président du Tribunal canadien des importations.

Vice-président :

Kathleen E. Macmillan est originaire d'Ottawa. Elle a obtenu un B.A. en sciences économiques à la Queen's University et une M.A. à la University of Alberta. Elle a publié de nombreux travaux à titre d'économiste et d'analyste des politiques au Conseil économique du Canada, à la Canada West Foundation et plus récemment au C.D. Howe Institute.

Arthur B. Trudeau est originaire du Manitoba. Il a fait des études en commerce à la University of Manitoba et en administration publique à la Carleton University. Avant de devenir fonctionnaire au gouvernement fédéral, il a occupé différents postes de gestionnaire dans le secteur privé. Il a été secrétaire du Tribunal canadien des importations et en est devenu membre par la suite.

Sidney A. Fraleigh est originaire de Forest (Ontario); il est diplômé de la Guelph University. Il a été président de l'Ontario Pork Producers Marketing Board et du Conseil canadien du porc. Il a été élu député fédéral du Comté de Lambton-Middlesex en 1979 et en 1984.

W. Roy Hines est originaire de Reserve au Cap Breton. Il a fait des études de commerce et de sciences économiques à la St. Francis Xavier University et à l'Université d'Ottawa. Fonctionnaire depuis plus de 30 ans, il a travaillé à Revenu Canada, aux Finances, à ISTC, au MEIR et au Bureau des négociations commerciales multilatérales. Alors qu'il travaillait aux Finances, il a été l'un des artisans de l'élaboration de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

LES MEMBRES DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Michèle Blouin est originaire de Québec et elle est devenue membre du Barreau du Québec en 1975, après avoir fait des études de droit à l'Université de Montréal. Elle a fait partie de l'étude Blouin, Gagnon en qualité d'associée principale et a été conseillère en commerce international auprès du Groupe de consultations sectorielles sur le commerce extérieur (GCSE) portant sur les industries artistique et culturelle.

Charles A. Gracey est agronome professionnel, spécialisé en sciences animales; il a exercé durant 20 ans les fonctions de vice-président exécutif auprès de la Canadian Cattleman's Association. Il a travaillé auparavant au ministère de l'Agriculture et de l'alimentation et a enseigné au Kemptville Agricultural College.

CHAPITRE I

LE TCCE : MANDAT ET ORGANISATION

Fonctions

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) est un tribunal administratif qui fait partie des mécanismes de redressement commerciaux du Canada. Le Tribunal est en place depuis le 31 décembre 1988. Il assume tous les pouvoirs d'enquête et d'appel de la Commission du tarif, du Tribunal canadien des importations et de la Commission du textile et du vêtement. On lui a également confié certaines nouvelles fonctions d'importance, par exemple le pouvoir de faire enquête à la demande des producteurs nationaux en vue de mesures de protection contre les importations. En procédant à la fusion des trois organismes, le gouvernement voulait renforcer et simplifier les mécanismes de redressement et d'enquête du Canada en matière de commerce à cause de l'importance accrue de cet aspect dans la croissance et le développement économiques du pays.

Le Tribunal est un organisme quasi-judiciaire, indépendant, qui s'acquitte de ses

FONCTIONS JUDICIAIRES

- **ENQUÊTES CONCERNANT LE PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT**
  - — Préjudice sensible découlant du dumping ou du subventionnement de marchandises exportées au Canada
  - — Réexamen des conclusions de préjudice sensible
  - — Renvois pour déterminer s'il y a des indications suffisantes de préjudice sensible
  - — Observations d'intérêt public
- **APPELS DE DÉCISIONS DE REVENU CANADA**
  - — Classement tarifaire et valeur en douane selon la *Loi sur les douanes*
  - — Cotisation ou détermination relative à la taxe de vente fédérale ou à la taxe d'accise
  - — Classement et établissement de la valeur des marchandises sous-évaluées ou subventionnées
  - — Les droits ou sommes payables selon la *Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre* et la *Loi sur*

FONCTIONS CONSULTATIVES

- **PLAINTES PAR LES PRODUCTEURS NATIONAUX DEMANDANT DES MESURES DE SAUVEGARDE CONTRE LES IMPORTATIONS (ARTICLE XIX DU GATT ET ALÉ)**
- **PLAINTES PAR LES PRODUCTEURS NATIONAUX DEMANDANT DES MESURES DE SAUVEGARDE CONTRE LES IMPORTATIONS VISÉES PAR LE TPG OU LE CARIBCAN**
- **ENQUÊTES GÉNÉRALES SUR DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET TARIFAIRES, À LA DEMANDE DU GOUVERNEMENT OU DU MINISTRE DES FINANCES**
  - — Questions ayant trait aux intérêts économiques et commerciaux du Canada
  - — Questions tarifaires, y compris celles liées aux droits et aux obligations du Canada à l'échelle internationale
  - — Enquêtes concernant les mesures de sauvegarde contre les importations

responsabilités législatives de façon indépendante et autonome. Même s'il relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances, il ne fait partie d'aucun ministère ou organisme gouvernemental.

Les principaux documents législatifs régissant les travaux du Tribunal sont la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) et son Règlement d'application, les règles de procédure du Tribunal, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* (ALÉ).

Le Tribunal joue un rôle à la fois judiciaire et consultatif, et il exécute divers programmes dans le cadre de chacun de ces volets.

Les membres

Le Tribunal compte jusqu'à neuf membres à plein temps, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus cinq ans. Cinq membres additionnels, au maximum, peuvent également être nommés temporairement. Le président est le directeur général responsable du travail des membres et du personnel. Les membres viennent de diverses régions et leurs antécédents académiques et professionnels sont très variés.

L'organisation

Le Tribunal peut compter sur un effectif d'un peu plus de 80 personnes. Ses principaux agents sont le directeur exécutif, Recherche, chargé de l'analyse économique et financière des entreprises, des industries et des autres intervenants qui participent aux enquêtes du Tribunal; le secrétaire, responsable des services administratifs, des relations publiques, des relations avec les ministères et les autres organismes du gouvernement et les autres paliers gouvernementaux ainsi que du greffe du Tribunal; et l'avocat général, qui dirige les fonctions judiciaires du Tribunal.

Le mode de fonctionnement

Le Tribunal tient des audiences publiques dans le cadre de presque tous ses programmes. Celles-ci ont habituellement lieu à Ottawa, dans les locaux du TCCE, mais, au besoin, elles peuvent se dérouler n'importe où au Canada. Le Tribunal applique des règles et une procédure semblables à celles d'une cour de justice, mais d'une façon plus souple. La Loi sur le TCCE dispose que les audiences, auxquelles préside un jury d'au moins trois membres, doivent se dérouler de la manière la plus informelle et la plus expéditive possible. Le Tribunal peut assigner des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des documents même lorsque ces derniers sont confidentiels pour des raisons commerciales. La Loi sur le TCCE renferme des dispositions qui permettent de contrôler étroitement l'accès aux documents confidentiels.

Les décisions du TCCE sont définitives, mais elles peuvent, selon le cas, être réexaminées ou faire l'objet d'un appel auprès de la Cour fédérale du Canada et finalement à la Cour suprême du Canada, ou d'un groupe spécial binational dans le cadre de l'ALÉ lorsqu'il s'agit d'une décision touchant les intérêts des États-Unis, ou des instances pour le règlement des différends commerciaux pour les questions internationales qui relèvent du GATT.

CHAPITRE II

FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE

Les membres du TCCE

La nomination de deux nouveaux membres, Michèle Blouin et Charles Gracey, a été annoncée à la mi-janvier. En même temps, l'un des membres en place, Kathleen Macmillan, était nommée vice-président. Ces nominations amenaient le nombre de membres permanents du Tribunal à huit et permettaient que les deux postes de vice-président soient comblés. Un poste de membre demeure toujours vacant.

Activités de démarrage

Bon nombre des activités de 1989 venaient compléter les activités de mise en marche conséquentes à la création du TCCE le 31 décembre 1988. L'année dernière, 70 p. 100 des postes du Tribunal ont été comblés et maintenant l'effectif du Tribunal est complet. Tout comme chez les membres, on retrouve chez les employés une vaste gamme de compétences professionnelles, techniques et administratives, de formation et d'expérience. Au mois d'août, le Tribunal était parvenu à reloger tout son personnel dans des locaux remis à neuf, situés aux quatre étages supérieurs de la Tour Journal sud et, à la fin de l'exercice, une nouvelle bibliothèque et des salles d'audience rénovées devenaient disponibles au public et aux employés du Tribunal.

Enquêtes de préjudice causé par le dumping et le subventionnement

Au cours de l'année écoulée, le Tribunal s'est penché sur six cas en vue de déterminer s'il y avait préjudice. À la fin de l'année, quatre d'entre eux étaient terminés et deux étaient toujours en cours. Des quatre affaires terminées, une avait mené à une détermination de préjudice. Deux des affaires réglées mettaient en cause des marchandises des États-Unis qui exigent une détermination distincte conformément à une modification de la LMSI à la suite de l'adoption de l'ALÉ. Le Tribunal a également connu une très forte charge de travail en matière de réexamen de décisions antérieures de préjudice. Tous sauf 2 des 12 réexamens ont dû être effectués à cause de la disposition de temporarisation de la LMSI. Il y a eu audiences publiques à l'égard de sept des réexamens en 1989-1990. Le Tribunal a rendu des décisions à l'égard de trois affaires et prévoyait formuler des conclusions à l'égard des autres au début du nouvel exercice.

Appels

Le Tribunal a entendu 72 appels au cours de 1989-1990; il a rendu des décisions dans 36 des cas et est bien près de terminer et de publier ses conclusions à l'égard des autres affaires. Dans 33 cas, il s'agissait d'appels en vertu de la *Loi sur les douanes*, dans 37 cas, d'appels en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et dans 2 autres cas, d'appels en vertu de la LMSI. Le Tribunal a entendu une foule d'appelants divers (des particuliers, des petites, moyennes et grandes entreprises et un gouvernement provincial) et il a dû trancher des différends portant sur tout un éventail de produits.

Enquête sur l'industrie du textile

Le ministre des Finances a demandé au TCCE de donner des conseils au gouvernement concernant sa décision de réduire les tarifs sur les textiles pour les ramener à des niveaux comparables à ceux des autres pays industrialisés. Le 23 mars 1990, le Ministre a déposé au Parlement le rapport du Tribunal concernant les tarifs sur les textiles. Il était

recommandé dans le rapport que les tarifs soient réduits par l'adoption d'une structure tarifaire plus simple prévoyant des taux maximums de 5 p. 100 pour les fibres, de 10 p. 100 pour les fils et de 16 p. 100 pour les tissus, avec une réduction de 33 p. 100 pour les tissus spéciaux. La préparation du rapport a demandé près d'une année complète et a occupé une forte proportion du temps des membres et des employés du Tribunal.

Enquête d'intérêt public sur le maïs-grain

Le 29 décembre 1989, le Tribunal répondait à la demande d'examen préliminaire du ministre d'État (Privatisation et Affaires réglementaires) en vue de déterminer si de nouveaux éléments de preuve indiquaient un changement important dans les conditions entourant les conclusions d'intérêt public à l'égard du maïs-grain, rendues par le Tribunal canadien des importations en octobre 1987. Le TCCE a conclu que bien qu'un certain nombre de conditions touchant les producteurs et les utilisateurs de maïs-grain avaient changé depuis 1987, aucun de ces changements n'avait suffisamment d'importance pour justifier un réexamen des conclusions d'intérêt public originales.

De meilleures communications

Au cours de l'an dernier, le Tribunal a entrepris certaines activités dans le but d'améliorer ses communications externes avec les clients du TCCE et avec le grand public. Nous avons conçu une série de six livrets visant à renseigner le public sur les travaux du Tribunal. Nous avons également publié un bulletin d'information, appelé Bulletin, pour tenir tous les intéressés au courant des activités récentes ainsi que des affaires et des audiences à venir. Les résumés de toutes les décisions du TCCE sont publiés selon une nouvelle présentation et un style plus clair. Finalement, nous faisons maintenant circuler des communiqués de presse au sujet des décisions rendues. Les membres du Tribunal ont également fait des exposés à environ huit congrès au cours de l'année écoulée.

Discussion d'un réexamen concernant les droits antidumping entre certains membres et employés.

CHARGE DE TRAVAIL DU TCCE POUR L'EXERCICE 1989-1990

	Causes du dernier exercice qui ont été reportées	Causes reçues ou entreprises pendant l'exercice	Causes décidées	Audiences tenues (jours)	Parties intéressées	Témoins	Visites d'usines
PRÉJUDICE							
Enquêtes de préjudice concernant les droits antidumping et les droits compensateurs	2	4	4	3 (20)	35	44	18
Réexamens de préjudice concernant les droits antidumping et les droits compensateurs	—	12[1]	3	7 (18)	37	68	10
Avis d'expiration concernant les droits antidumping et les droits compensateurs	19	2	3	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Avis d'expiration de demande de protection	—	1	—	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Autres activités en vertu de la LMSI	—	4	4	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Total partiel	**21**	**23**	**14**	**10 (38)**	**72**	**112**	**28**
APPELS							
Loi sur les douanes	50[2,3]	58[2]	13	22[4](25)	44	41	s.o.
Loi sur la taxe d'accise	178[2,3]	84[2]	22	25[4](29)	52	52	s.o.
Loi sur les mesures spéciales d'importation	8	7	2	3 (4)	6	9	s.o.
Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre	—	2	—	—	s.o.	s.o.	s.o.
Total partiel	**236**	**151**	**37**	**50 (58)**	**102**	**102**	**s.o.**
ENQUÊTES SUR LES QUESTIONS COMMERCIALES ET TARIFAIRES	1	1	2	3 (27)	38	116	46
Total final	**258**	**175**	**53**	**63 (123)**	**212**	**330**	**74**

1. Ce chiffre comprend l'union de plusieurs décisions antérieures de «marchandises similaires», alors il s'agit de fait de 25 décisions toujours en vigueur.
2. Ce chiffre ne comprend pas les désistements pendant l'exercice 1989-1990.
3. La plupart de ces causes n'ont pas été entendues puisque les appelant(e)s ne veulent pas procéder à ce moment-ci à l'audience de l'appel. La même situation s'applique à des causes reçues pendant l'exercice 1989-1990.
4. Ce chiffre comprend l'union de plusieurs causes de la même appelante afin d'avoir une seule audience; de fait un total de 60 causes sur les douanes ou la taxe d'accise ont été entendues.

Visite d'une usine d'acier par les membres du Tribunal.

Certains membres et employés «jusqu'au cou» dans les chaussures.

CHAPITRE III

ENQUÊTES ET RÉEXAMENS CONCERNANT LE PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT

En vertu de la LMSI, les producteurs canadiens sont protégés contre certaines formes de concurrence injuste et préjudiciable, soit l'exportation au Canada

1) de marchandises à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché national, ce que l'on appelle le «dumping» ou
2) de marchandises qui ont été produites grâce à des subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide, ce que l'on appelle le «subventionnement».

Au Canada, les décisions de dumping et de subventionnement relèvent de Revenu Canada alors que le TCCE a pour fonction de déterminer si ce dumping ou ce subventionnement a causé un «préjudice sensible». Conformément aux règles de commerce international du GATT, la LMSI permet le prélèvement de droits antidumping ou de droits compensateurs sur les marchandises sous-évaluées ou subventionnées uniquement si le TCCE décide que ces pratiques causent ou sont susceptibles de causer un préjudice sensible à la production canadienne de marchandises similaires ou retardent la création d'une industrie canadienne.

Le processus débute lorsqu'un producteur ou une association de producteurs canadiens demandent redressement du prétendu dumping ou subventionnement préjudiciable en portant plainte auprès du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise. La participation du TCCE commence habituellement à l'étape où il y a «décision provisoire» de dumping ou de subventionnement par le Sous-ministre.

On trouve dans les règles de procédure du Tribunal une liste des facteurs et des critères à examiner pour déterminer ce qui constitue un préjudice sensible. Notons, entre autres, les effets qu'ont les importations sous-évaluées ou subventionnées sur les prix et sur des facteurs tels la production, les ventes, la part du marché, les bénéfices, l'emploi et l'utilisation de la capacité de production.

Lorsqu'il mène une enquête et rend des décisions, le Tribunal tente de voir à ce que toutes les parties intéressées soient au courant de l'enquête en faisant paraître un avis dans la Gazette du Canada et en adressant l'avis à toutes les parties intéressées connues. Il demande également des renseignements aux parties intéressées, reçoit des exposés et tient des audiences publiques. Les participants à ces audiences peuvent défendre leurs propres causes ou se faire représenter par un conseiller juridique ou un avocat.

Lors de l'audience publique, l'industrie qui a présenté la plainte essaie de convaincre le Tribunal qu'elle a subi un préjudice sensible en raison de la sous-évaluation ou du subventionnement des marchandises faisant l'objet de l'enquête. La cause des parties plaignantes est habituellement contestée par les importateurs et parfois par les exportateurs qui présentent des éléments de preuve contraires. Après contre-interrogatoire, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours de la date de la «décision provisoire» par Revenu Canada. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter un exposé des motifs à l'appui de sa décision (article 43 de la LMSI). Revenu Canada est chargé d'imposer des droits sur les importations sous-évaluées ou subventionnées qui ont fait l'objet de conclusions de préjudice de la part du Tribunal.

RÉEXAMENS DES CONCLUSIONS DE PRÉJUDICE SENSIBLE

Le Tribunal peut réexaminer ses conclusions de préjudice sensible en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée. Dans le cadre de la LMSI, il existe aussi un système de réexamen intrinsèque qui prévoit que des conclusions de préjudice sensible sont automatiquement annulées cinq ans après la date à laquelle elles ont été rendues à moins d'être réexaminées et prolongées ou modifiées par le Tribunal. L'objet d'un réexamen est de déterminer si la protection spéciale demeure nécessaire. En ce faisant, le TCCE détermine si le dumping est susceptible de se poursuivre et, si tel est le cas, si l'industrie nationale est vulnérable à ses effets. Dans le cadre d'un réexamen, le Tribunal suit des procédures semblables à celles de l'enquête initiale en matière de préjudice.

À la fin d'un réexamen, le Tribunal doit rendre une décision, en grande partie de la même façon que dans le cas d'une enquête de préjudice. Si les conclusions sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus perçus sur les importations. Le Tribunal peut également modifier les conclusions initiales afin d'exclure un produit ou un pays.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

L'annexe V contient un graphique d'acheminement qui donne en détail les procédures d'enquête en matière de préjudice que suivent Revenu Canada et le TCCE. Un livret du TCCE, intitulé «Enquêtes concernant le préjudice causé par le dumping et le subventionnement», est également disponible pour ceux qui souhaitent plus d'indications sur le déroulement des enquêtes relatives au préjudice. Pour plus de détails au sujet de cette publication et la liste des autres publications pertinentes du TCCE, consulter l'annexe IV.

AFFAIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION AU COURS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE

Pendant l'exercice 1989-1990, le Tribunal a rendu quatre décisions selon les dispositions du paragraphe 42(1) de la LMSI. Bien que le nombre d'affaires ait été légèrement moindre que la charge de travail annuelle prévue pour le Tribunal dans ce domaine, ce qui découle peut-être des conditions économiques raisonnablement stables que nous avons connues en 1988, ces causes ont néanmoins soulevé quelques questions intéressantes pour le Tribunal au cours de sa première année complète de fonctionnement. Du fait que deux des causes avaient commencé avant l'instauration du TCCE, elles se sont déroulées conformément aux dispositions transitoires de la loi qui prolongeait la compétence des membres du Tribunal canadien des importations pour toute question en suspens au 31 décembre 1988. Nous donnons ci-après les faits saillants de chacune des quatre affaires. Ces résumés et ceux qui figurent dans le chapitre IV ont été préparés à des fins d'information seulement. Leur but est de renseigner le

lecteur quant au travail du Tribunal et ils n'ont pas de statut légal.

Cintres de bois, rembourrés et recouverts de tissu, originaires ou exportés de Taïwan et des États-Unis d'Amérique — CIT-4-88

Conclusions : Pas de préjudice

Membres du Tribunal : Guay, Bertrand, Trudeau

- Les parties plaignantes, LNK Manufacturing Agencies Inc. et Brotav Investments Inc., le seul producteur canadien de cintres rembourrés, ont prétendu que les cintres rembourrés leur avaient causé un préjudice sensible sous forme d'érosion des prix, de baisse des bénéfices et de reports d'investissements.

- Le marché canadien apparent des cintres rembourrés était d'environ 3,2 millions de dollars en 1988, les importations comptant pour environ 1,5 million de dollars.

- Le Tribunal a constaté qu'au cours de la période visée par l'enquête (de 1985 à 1988), LNK/Brotav avait vu leur part du marché s'accroître considérablement pour devenir les plus importants fournisseurs des marchandises en cause au Canada à la fin de 1988.

- Pour ce qui est de l'érosion et de la compression des prix, il semble, selon les éléments de preuve, qu'au moment de leur entrée sur le marché, en 1985, les parties plaignantes aient déstabilisé la structure de prix et effectué leurs ventes à des prix fondés sur des niveaux acceptables aux détaillants plutôt que sur le coût de production afin de s'imposer sur le marché.

- Le Tribunal a conclu que les importations sous-évaluées de Taïwan et des États-Unis d'Amérique n'avaient pas nui à la rentabilité des parties plaignantes étant donné que les éléments de preuve indiquaient que les bénéfices avant impôt par rapport aux ventes nettes des marchandises en question avaient enregistré, après une position déficitaire en 1985-1986, une hausse qui indiquait une situation assez rentable au cours des trois exercices suivants.

- Bien que le Tribunal convienne que l'incapacité de LNK/Brotav d'augmenter leurs prix et d'accroître leur rentabilité découlaient surtout d'une différence marquée entre le prix du produit canadien et le prix inférieur du cintre importé de Taïwan, en l'absence de préjudice passé et présent, et compte tenu du peu de possibilité qu'il y ait bientôt des changements dans les conditions de mise en marché, le Tribunal a été incapable de conclure à la vraisemblance de préjudice sensible à cause d'un dumping continu.

- Il s'agissait là d'une des premières affaires mettant en cause des marchandises des États-Unis depuis la modification du paragraphe 43(1.1) de la LMSI conséquemment à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis*. Le Tribunal a donc été tenu de fournir des conclusions distinctes à l'égard des marchandises originaires des États-Unis d'Amérique. Toutefois, pour en arriver à ses conclusions à l'égard des marchandises en question, le Tribunal a continué de suivre les pratiques d'analyse du Tribunal canadien des importations, c'est-à-dire analyser l'effet cumulatif de l'importation de marchandises sous-évaluées à la fois de Taïwan et des États-Unis d'Amérique.

- Afin de bien comprendre les principes et les pratiques suivis pour l'acquisition des cintres rembourrés, le Tribunal a

appelé comme témoins des représentants de Shoppers Drug Mart et de la société T. Eaton Ltd. Le Tribunal se sert rarement des pouvoirs qui lui permettent de faire comparaître des témoins, mais comme ce cas en fait foi, il est prêt à recourir à ces pouvoirs pour s'assurer la présence de témoins susceptibles de lui fournir tous les renseignements nécessaires.

Moteurs à induction polyphasés originaires ou exportés du Brésil, de la France, du Japon, de la Suède, de Taïwan, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique — CIT-5-88

Conclusions : Pas de préjudice

Membres du Tribunal: Bertrand, Guay, Trudeau

- Il s'agissait d'un cas complexe, qui a nécessité 15 jours d'audience au cours desquels le Tribunal a entendu les propos d'environ 30 parties intéressées et les dépositions de plus de 25 témoins.

- Le marché canadien apparent des moteurs à induction était d'environ 44 millions de dollars en 1988, les importations comptant pour environ 17 millions de dollars.

- Les parties plaignantes, Westinghouse Canada Inc. (WECAN) et Reliance Electric (Reliance), qui représentaient plus de la moitié de la production canadienne de marchandises similaires, ont soutenu que le préjudice passé dont elles avaient souffert et le préjudice actuel dont elles souffraient provenaient surtout de la perte de contrats à cause d'importations sous-évaluées et subventionnées et d'une compression des prix entraînée par ces importations et les forçant à réduire leurs prix afin de maintenir leurs ventes. Cela a entraîné une érosion marquée des marges bénéficiaires de ces entreprises qui ont dû lutter pour conserver une part de marché convenable, puis a finalement donné une diminution des bénéfices réalisés sur les ventes des marchandises en cause. Pour l'avenir, on a soutenu qu'il existait, à l'échelle mondiale, une surcapacité de production des moteurs en question et que de nombreux exportateurs avaient montré qu'il leur était facile de changer de pays de production.

- Étant donné que cette enquête visait également des marchandises des États-Unis, des conclusions distinctes ont été rendues à l'égard des importations de ce pays, le tout conformément au paragraphe 43(1.1) de la LMSI. Le Tribunal n'était pas d'accord avec l'argument voulant que la disposition modifiée l'oblige d'en arriver à des conclusions distinctes de dumping dans le cas des marchandises originaires des États-Unis, plutôt que de fonder sa décision pour les deux conclusions sur l'analyse de l'effet cumulatif de l'importation des marchandises sous-évaluées ou subventionnées de toutes provenances; ainsi, «il n'a pas tenté d'isoler les effets du dumping des marchandises provenant des États-Unis». Étant donné que la loi doit être lue dans son entier et vu le principe du Tribunal «d'analyser en entier les répercussions des importations de toutes provenances mentionnées», l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis n'a pas, selon le Tribunal, «modifié les méthodes ni les normes d'analyse appliquées par chaque pays aux fins des décisions de préjudice». Tout raisonnement contraire signifierait «que l'origine des marchandises détermine le niveau de protection offert aux producteurs canadiens contre le commerce injuste des marchandises». Le Tribunal est d'avis que le paragraphe 43(1.1) de la LMSI a simplement ajouté une exigence en matière de procédure l'obligeant à rendre une ordonnance ou des

conclusions distinctes pour les marchandises provenant des États-Unis afin de faciliter tout appel éventuel auprès d'un groupe spécial binational conformément à l'ALÉ.

- Une bonne partie du temps d'audience a été consacrée à la discussion du processus d'appel d'offres et d'adjudication d'un grand nombre de contrats; les parties plaignantes en ont profité pour faire part de leurs allégations relativement à la perte de ventes et à la compression des prix. Le Tribunal a accordé une attention particulière, lors de l'analyse, aux contrats devant être réalisés à partir de 1987 et jusqu'au moment de l'enquête étant donné que les parties plaignantes ont admis que le préjudice subi n'était pas sensible jusqu'en 1987. Selon les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le Tribunal a conclu que plusieurs facteurs non liés aux prix ont influé sur le processus d'adjudication des contrats mais que, par ailleurs, dans un certain nombre de contrats, l'avantage conféré sur le plan des prix semble lié aux importations à faible coût. En ce qui concerne ces quelques allégations valables, le Tribunal était d'avis qu'elles ne constituaient pas des motifs suffisants pour conclure que WECAN subissait un préjudice sensible.

- Le Tribunal était d'avis qu'il n'existait aucun élément de preuve direct de compression des prix dans ce cas, compte tenu de la nature particulière des moteurs prévus dans chaque contrat et de l'absence d'une liste valable de prix. Bien que le Tribunal ait reconnu l'existence d'une certaine diminution des marges de bénéfices en 1988 par rapport à 1987, cette réduction s'accompagnait d'une augmentation appréciable des ventes, d'une hausse des coûts et d'autres facteurs qui ont tous joué sur le bénéfice net de la société. Le Tribunal a conclu que même si certains éléments de preuve le portaient à croire à une compression des prix, exprimée sous forme d'une érosion des marges bénéficiaires, cette situation n'avait pas contribué de manière sensible au préjudice que pouvait avoir subi WECAN.

- Les parties plaignantes ont soutenu que l'industrie des moteurs à induction était cyclique, que la fin de la période de pointe à l'intérieur de ce cycle était proche et qu'un ralentissement pourrait survenir dès 1990. Au cours de l'audience, les participants ont reconnu dans l'ensemble que les affaires étaient excellentes pour le moment. Vu l'absence de tout préjudice sensible passé ou présent, le maintien de la demande à un niveau élevé et l'absence de facteurs susceptibles d'entraîner un changement dans la situation du marché dans un avenir prévisible, le Tribunal a conclu que le dumping et le subventionnement des marchandises en cause, en provenance des pays visés, n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Réfrigérateurs à absorption, électriques, en pièces montées ou démontées, d'une puissance frigorifique de deux pieds cubes ou moins, originaires ou exportés de la Pologne — NQ-89-001

Conclusions : Pas de préjudice

Membres du Tribunal : Bertrand, Fraleigh, Hines

- La partie plaignante, Atlantic Mini-Fridge Co. Ltd., est l'unique fabricant canadien de réfrigérateurs à absorption. La partie plaignante a soutenu que le dumping des marchandises en question lui avait causé un préjudice sous forme de diminution de sa part du marché, de compression des prix, de rentabilité réduite, de ventes

perdues et de diminution du nombre d'emplois.

- Le marché canadien apparent pour ce produit était d'environ 2,5 millions de dollars en 1988, les importations comptant pour à peu près 2,1 millions de dollars.

- Dans ses délibérations, le Tribunal s'est d'abord penché sur la portée de l'enquête étant donné que l'importateur, Sylcraft Import Ltd., soutenait que les ventes au secteur du détail et à celui des véhicules de plaisance devaient être exclues s'il y avait conclusions de préjudice sensible. Étant donné que la société Atlantic ne produit que des réfrigérateurs pour le marché hôtelier alors que Sylcraft vend ses produits aux trois marchés, le Tribunal a convenu que la question des exclusions aurait à être tranchée s'il y avait conclusions de préjudice sensible, mais uniquement dans un tel cas.

- Le Tribunal n'était pas convaincu que le préjudice subi par Atlantic était suffisant pour être jugé préjudiciable, ou qu'il avait été causé par les marchandises sous-évaluées. Les éléments de preuve démontraient que l'on retrouvait en 1988 une plus grande opposition aux prix demandés sur le marché. De plus, il semblerait que la pratique de la partie plaignante de louer plutôt que de vendre ses réfrigérateurs et de les accompagner d'un contrat de service ne répondait plus aux conditions du marché. Bien que le Tribunal ait reconnu une diminution des ventes et des bénéfices d'Atlantic en 1988, il a également constaté qu'à l'été de 1988 l'entreprise avait des commandes pour une grande quantité d'unités et que son rendement financier, bien qu'inférieur aux niveaux précédents, était toujours raisonnablement sain. Le Tribunal a attaché beaucoup d'importance au fait qu'Atlantic avait non seulement pu majorer ses prix au cours de la période d'examen, mais que ces augmentations étaient légèrement supérieures à celles de l'indice général des prix industriels.

- Pour ce qui est du futur, le Tribunal a entendu des témoignages soutenant que la quantité de réfrigérateurs fournis par la Pologne était limitée et ne devait pas augmenter. Ces éléments, et le fait que Sylcraft doivent respecter des engagements envers d'autres marchés pour les mini-réfrigérateurs, ont convaincu le Tribunal du fait que les importations des marchandises en question n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice sensible futur.

Clés brutes de remplacement en laiton, originaires ou exportées de l'Italie — NQ-89-002

Conclusions : Préjudice

Membres du Tribunal : Trudeau, Coleman, Macmillan

- La partie plaignante, Ilco Unican Inc., est le seul fabricant de clés brutes de remplacement en laiton au Canada ainsi que le plus gros producteur mondial de ces produits; elle produit environ la moitié des marchandises en question vendues au pays. Elle a prétendu que le préjudice sensible s'est manifesté sous forme de perte de ventes, de compression des prix, de baisse de la production et de réduction des bénéfices.

- Le marché canadien apparent pour les clés brutes était d'environ six millions de dollars en 1988, les importations représentant quelque quatre millions de dollars de ce marché.

- Le Tribunal a vu un lien de causalité évident entre le dumping des clés brutes par le fabricant italien, Silca S.p.A., depuis le début de 1988, et le préjudice causé à la production canadienne; la perte de ventes d'Ilco correspond à

quelque trois millions de clés brutes par année.

- En déterminant si le préjudice était sensible, le Tribunal a constaté que, même après le début du dumping, Ilco a réussi à augmenter ses ventes dans l'ensemble, à maintenir et même à majorer ses prix et que les ventes perdues en raison des produits Silca ont été en grande partie compensées par une augmentation des ventes à d'autres clients. Néanmoins, le Tribunal a conclu que le dumping avait fait perdre à Ilco des commandes correspondant à environ 15 p. 100 de la production destinée au marché intérieur et que les pertes de bénéfices correspondantes ont été sensiblement égales aux bénéfices annuels moyens des trois années précédentes pour les clés brutes vendues sur le marché intérieur.

- Le Tribunal a également jugé qu'il était probable que le préjudice sensible se poursuive. Les importations de Silca avaient triplé en 1988 par rapport à la moyenne des trois années précédentes, causant une augmentation des ventes ainsi que l'accumulation d'un stock important de marchandises sous-évaluées. Ce dernier facteur, combiné au fait que rien ne permettait de croire que le dumping prendrait fin, risquait de provoquer une nouvelle baisse des ventes et de réduire davantage les bénéfices ou de se traduire par d'autres formes de préjudice sensible.

- On avait demandé au Tribunal d'exclure les clés «Color Plus», recouvertes d'un enduit plastique translucide, s'il y avait conclusions de préjudice sensible. Selon les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, le Tribunal a décidé d'exclure les clés «Color Plus» de Silca des conclusions de préjudice car il n'existait pas de produits directement comparables fabriqués au Canada.

Enquêtes de préjudice ouvertes au cours de 1989-1990

Chaussures

Le 3 janvier 1990, le Tribunal a reçu avis d'une décision provisoire concernant le dumping au Canada de bottes et de souliers en cuir pour dames, originaires ou exportés du Brésil, de la République populaire de Chine et de Taïwan; de bottes en cuir pour dames, originaires ou exportées de la Pologne, de la Roumanie et de la Yougoslavie; de bottes et de souliers autres qu'en cuir pour dames, originaires ou exportés de la République populaire de Chine et de Taïwan; et concernant le subventionnement des bottes et des souliers en cuir pour dames, originaires ou exportés du Brésil. Au cours de la période qui a précédé le 2 avril 1990, soit la date prévue pour l'audience publique à l'égard des chaussures, le personnel du Tribunal a obtenu des données et d'autres renseignements auprès des fabricants et des importateurs des marchandises en question. Il s'agissait d'une tâche complexe étant donné que le marché canadien total pour ce type de chaussures pour dames, en 1989, était de 33,6 millions de paires, d'une valeur estimative de 650 millions de dollars; les quelque 50 fabricants nationaux produisent 10,2 millions de paires, soit environ un tiers de la demande du marché.

Feuilles de rechange

Le 8 mars 1990, le Tribunal a reçu avis de décisions provisoires de dumping et de subventionnement à l'égard des feuilles de rechange, aussi appelées feuillets mobiles, originaires ou exportées de la République fédérative du Brésil. Le personnel a entrepris des travaux dans l'affaire des

feuilles de rechange et l'audience publique relative à cette enquête doit se tenir le 11 juin 1990.

Réexamens effectués l'an dernier

Au cours de l'exercice 1989-1990, la charge de travail du Tribunal a été particulièrement élevée pour ce qui est du réexamen des conclusions de préjudice antérieures. Cela découle en grande partie du fait que l'année 1989 marquait le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 76(5) de la LMSI qui prévoit l'expiration automatique de toute ordonnance ou toutes conclusions de droits antidumping ou de droits compensateurs après cinq ans à moins que le Tribunal n'ait, avant cette échéance, amorcé un réexamen des conclusions pour ensuite décider de les proroger. Au moment de la modification de la LMSI, en 1984, toutes les ordonnances de droits antidumping ou de droits compensateurs qui étaient en place ont fait l'objet d'une clause d'antériorité, et ont continué d'être en vigueur comme si elles avaient été prises le jour de l'adoption de l'amendement.

Bien que le Tribunal canadien des importations ait réexaminé 47 cas de préjudice depuis 1984, soit de sa propre initiative, soit après réception d'une demande complète présentée par l'une des parties intéressées, il restait un grand nombre de décisions (19) que la LMSI avait prolongées et qui auraient été annulées à la fin du mois de novembre 1989 si les réexamens n'avaient pas été entrepris avant cette date. Par conséquent, des avis d'expiration ont été envoyés à l'égard de toutes les affaires exigeant un réexamen pour éviter qu'elles ne deviennent automatiquement caduques. On a laissé trois de ces affaires venir à expiration à ce moment-là car les avis d'expiration n'avaient suscité aucune demande de prolongation des conclusions originales. Toutefois, étant donné que le Tribunal a reçu des appuis en vue du réexamen de tous les autres cas passibles d'expiration, 10 avis de réexamen ont été envoyés pour demander la présentation de tous les faits, opinions et arguments pertinents en vue d'étayer tout point de vue relatif à ce réexamen. Certains de ces avis regroupaient dans une même catégorie des marchandises semblables qui avaient fait l'objet de 22 conclusions de préjudice distinctes.

Une des affaires célèbres, dont les conclusions venaient à expiration, a fait l'objet d'une décision au cours de l'exercice et cette décision a eu pour résultat de maintenir les conclusions originales de préjudice du Tribunal antidumping à l'égard du jambon en conserve et du pain de viande de porc en conserve de la CEE. Deux autres réexamens ont également eu lieu au cours de l'année écoulée, l'un d'entre eux à l'initiative du Tribunal et l'autre à la demande d'une partie intéressée. Les faits saillants des trois réexamens que le Tribunal a effectué au cours de l'exercice 1989-1990 sont donnés ci-dessous. (Les décisions rendues au début de l'exercice 1990-1991 à la suite de trois réexamens figurent au tableau 1 de l'annexe I dans lequel sont énumérées toutes les décisions du TCCE à l'égard des droits antidumping et des droits compensateurs pour la période allant du 1er avril 1989 au 10 mai 1990. Une discussion plus poussée des décisions rendues au cours de l'exercice 1990-1991 sera fournie dans le rapport annuel de l'an prochain.)

Cartouches de calibre 12 originaires ou exportées de l'URSS, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de l'Italie, de la France, de la Belgique et du Royaume-Uni (ADT-6-79 & CIT-14-85)

Conclusions : Décision annulée

Membres du Tribunal : Trudeau, Hines, Macmillan

Deux conclusions, la première du mois de septembre 1979 et la deuxième du mois de

mars 1986, ont été regroupées dans ce réexamen étant donné qu'elles mettaient en cause la même catégorie de marchandises.

- Les Industries Valcartier Inc. (IVI) intervenaient pour plus de 90 p. 100 de la production nationale à l'époque de l'enquête de 1986; le Tribunal a cru que du fait qu'IVI avait cessé sa production de cartouches, cela constituait un changement de circonstances suffisant pour justifier un réexamen des deux conclusions.

- La Société d'expansion commerciale Libec Inc., un fabricant canadien des cartouches en question, a soutenu que si les conclusions étaient annulées, il y avait menace réelle que le dumping reprenne et cause un préjudice à la production nationale et empêche son expansion ainsi que celle de Royal Canadian Cartridge and Munitions Corp., un fabricant éventuel.

- Le marché canadien apparent des cartouches était d'environ 13 millions de dollars en 1988, les importations comptant pour près de 11,8 millions de dollars. Selon les éléments de preuve présentés, le vide laissé par IVI sur le marché national n'a pas été comblé par les autres fabricants canadiens dont les ventes représentaient moins de 15 p. 100 de la demande totale du marché en 1988. Les huit pays d'Europe visés par ce réexamen n'ont pas non plus cherché à combler ce vide. Plutôt, les éléments de preuve ont démontré clairement que les anciens clients d'IVI, plus particulièrement la Canadian Tire Corporation, se sont tournés vers les fournisseurs américains de cartouches.

- Étant donné que les fournisseurs d'Europe de l'Ouest ont joué un rôle de plus en plus effacé au cours des quelques dernières années et que, pendant cette même période, il n'y a eu aucune importation provenant des quatre pays d'Europe de l'Est, le Tribunal était d'avis que les éléments de preuve concernant la propension des huit pays européens à recourir au dumping n'étaient guère convaincants. À son avis, tout problème lié aux chances des fournisseurs canadiens d'obtenir éventuellement de nouveaux contrats dépend peut-être plus de leur capacité de concurrencer les produits des États-Unis que ceux importés d'Europe.

Fil d'acier de carbone enduit de laiton, pour renforcer des boyaux haute pression, originaire ou exporté de la Belgique et de l'Espagne (ADT-1-81)

Conclusions : Décision annulée

Membres du Tribunal : Coleman, Trudeau, Hines, Bertrand, Fraleigh, Macmillan

- Les motifs invoqués par Bekaert Corporation, qui a demandé le réexamen, étaient que le seul fabricant canadien de ces marchandises, la National-Standard Company of Canada, mettait un terme à la production des marchandises en cause au Canada à la fin de juin 1989. Les renseignements obtenus par le Tribunal de la National-Standard, à la suite de la demande de la société Bekaert, ont confirmé que le producteur canadien avait commencé à mettre un terme à sa production au Canada de fil d'acier pour boyaux depuis le 1er juillet 1989.

- Étant donné que l'industrie nationale n'a pas contesté la demande d'annulation des conclusions, le Tribunal a décidé d'agréer à la demande sans audience.

Jambon en conserve, en boîtes de moins de 1,5 kg chacune, originaire ou exporté du Danemark et des Pays-Bas, et pain de viande de porc en conserve contenant, au poids, plus de 20 p. 100 de porc, pour lequel une subvention a été payée directement ou indirectement par la Communauté économique européenne

Conclusions : Décision prorogée

Membres du Tribunal : Fraleigh, Coleman, Trudeau

- Le Tribunal a jugé que l'industrie demeurait vulnérable à la reprise des importations subventionnées non compensées des deux produits en raison de la sensibilité de chaque produit aux prix et du niveau élevé actuel des subventions à l'exportation qui accorderaient aux importateurs un avantage important sur le prix, ce qui conduirait à une réduction importante du volume des ventes, à une érosion des prix et à une baisse de la rentabilité pour les deux producteurs nationaux.
- La tâche du Tribunal, dans ce réexamen, était de déterminer si l'industrie était toujours vulnérable à la reprise des importations subventionnées non restreintes et s'il y avait possibilité que le subventionnement des pays en cause se poursuive. Bien qu'il y ait de nombreuses caractéristiques communes entre les deux catégories de produits, le Tribunal a jugé qu'il convenait de réexaminer séparément les éléments de preuve présentés pour chaque catégorie de produits. Le marché canadien apparent des deux produits était d'environ 34 millions de dollars en 1988, les ventes d'importation représentant environ 2 millions de dollars.
- Dans le cas du jambon en conserve, le Tribunal était d'avis que le facteur le plus important était le niveau de la subvention à l'exportation, à savoir quelque 40 cents la livre, ce qui est au moins aussi élevé qu'au moment de la décision et représente un pourcentage important (entre 15 et 25 p. 100) du prix de gros du produit. Le Tribunal était en outre d'avis qu'il y avait un lien direct entre le niveau des subventions à l'exportation et le préjudice que subirait l'industrie si les conclusions étaient annulées.
- Pour ce qui est de la viande de porc en conserve, les éléments de preuve indiquaient que les prix du porc étaient bas depuis 1987, mais qu'un revirement était prévu prochainement. Si les prix du porc montent, les coûts de production des fabricants nationaux grimperont aussi et les marges bénéficiaires des marchandises en cause chuteront à moins que les producteurs ne réussissent, mieux que par le passé, à augmenter les prix. À ceci vient s'ajouter le fait que le niveau de la subvention actuelle à l'exportation s'établit à 25 cents la livre ou 20 cents la boîte, un niveau de subvention plus élevé que celui qui prévalait au moment des conclusions du Tribunal antidumping et tout aussi important, toute proportion gardée, que la subvention actuelle sur le jambon en conserve, étant donné le prix de vente inférieur pour le pain de viande en conserve.

Avis donnés en vertu de l'article 37 de la LMSI

L'an dernier, à deux reprises, le Tribunal s'est vu demander son opinion à savoir si les éléments de preuve et les renseignements dont disposait la sous-ministre du Revenu national n'indiquaient pas, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en cause (des épuisettes dans un cas et des chaussures pour dames dans l'autre) avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible. La LMSI exige que le Tribunal donne son avis sur la question sans tenir d'audience, uniquement à partir des renseignements dont disposait le Sous-ministre lorsqu'elle a pris une décision. Dans les deux cas, le Tribunal était d'avis que les renseignements n'indiquaient pas, de façon raisonnable, de préjudice sensible. (Voir le tableau 6 de l'annexe I)

CHAPITRE IV

APPELS

Le Tribunal, entre autres fonctions, entend les appels interjetés contre les décisions du ministre ou du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise. Les appels portent surtout sur des questions concernant les droits de douane et la taxe de vente.

Les types les plus courants d'appels sont ceux à l'égard des décisions de Revenu Canada au sujet du classement des marchandises, lequel classement détermine le montant des taxes à payer ou le tarif qui doit s'appliquer. Invariablement, la partie qui en appelle de la décision croit qu'un autre classement dans lequel un tarif ou une taxe moins élevé s'applique convient mieux.

Bien que le Tribunal tente d'être informel et accessible, la loi lui impose certaines procédures et certains délais et il s'en impose lui-même pour être mieux en mesure d'offrir au public un service de qualité et efficace. Par exemple, le processus d'appel commence par un avis écrit ou une lettre d'appel adressé au secrétaire du Tribunal, selon le délai précisé dans la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté.

La personne qui interjette appel (l'appelant) dispose alors normalement de 60 jours pour présenter au Tribunal un document appelé «mémoire». En règle générale, on précise dans le mémoire en vertu de quelle loi l'appel est interjeté, on indique quels sont les points en litige entre l'appelant et le Ministre ou le Sous-ministre (qui, en jargon juridique, sont appelés l'intimé) et on précise pourquoi l'appelant croit que la décision de l'intimé n'était pas correcte. Un exemplaire du mémoire doit également être remis à l'intimé.

Le Ministre ou le Sous-ministre, soit celui qui a rendu la décision dont on interjette appel, doit aussi se conformer à des contraintes de temps et suivre une procédure établie. Normalement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelant, le Ministre ou le Sous-ministre doit fournir au Tribunal et à l'appelant un mémoire dans lequel est énoncée sa position. Une fois ces formalités accomplies, le Secrétaire communique avec les deux parties pour fixer la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public, devant un jury de membres du Tribunal.

Une personne peut défendre sa propre cause devant le Tribunal ou se faire représenter par un conseiller juridique ou par tout autre représentant. L'intimé est représenté par un avocat du ministère de la Justice.

Des procédures à suivre au cours de l'audience ont été conçues de sorte que l'appelant et l'intimé puissent tous deux avoir l'occasion de présenter leur cause. Elles permettent également au Tribunal d'obtenir les meilleurs renseignements possibles pour prendre une décision. Par exemple, l'appelant présente d'abord sa version des faits de base, puis c'est au tour de l'intimé. Tout comme devant un autre tribunal, l'appelant et l'intimé peuvent appeler des témoins à comparaître pour soutenir leur position et ces témoins peuvent être contre-interrogés par la partie adverse pour vérifier la validité de leur témoignage. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties exposent les arguments à l'appui de leur position respective.

Le Tribunal rend une décision sur les questions en litige, d'habitude dans les 120 jours suivant l'audience. Cette décision inclut une justification des conclusions. Dans les affaires détaillées et complexes, le Tribunal peut disposer de plus de temps pour en arriver à sa décision.

Si l'appelant ou l'intimé n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut en

appeler auprès de la Cour fédérale du Canada.

L'annexe V contient un graphique d'acheminement dans lequel sont présentées les étapes normales pour un appel d'une décision de Douanes et Accise.

CAUSES EXAMINÉES AU COURS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE

Au cours de l'exercice 1989-1990, le Tribunal a entendu 50 appels, dont 22 avaient trait à la *Loi sur les douanes*, 25 à la *Loi sur la taxe d'accise* et 3 à la LMSI. Des décisions ont été rendues dans 36 d'entre eux. (Voir le tableau 3 de l'annexe I). Dans les autres causes, les décisions ne sont toujours pas rendues, mais les affaires sont près d'être conclues. (Le tableau 3 de l'annexe I inclut des décisions qui ont été rendues à l'égard de huit autres appels au début du nouvel exercice. Nous verrons ces causes plus en détail dans le rapport de l'an prochain.)

Le Tribunal a également reçu huit appels interjetés en vertu de l'article 61 de la LMSI et a rendu deux décisions à l'égard de demandes de réexamen, présentées par le Sous-ministre à l'égard de décisions concernant des marchandises auxquelles une ordonnance de droits antidumping ou de droits compensateurs s'appliquait.

Des 37 appels à l'égard desquels une décision a été rendue, 3 ont fait l'objet d'appels auprès de la Cour fédérale du Canada. Il s'agit des affaires suivantes : *Sturdy Truck Body (1972) Limited c. le ministre du Revenu national; Lovell Lighting Ltd. c. le ministre du Revenu national*; et *Geocrude Energy Inc. c. le ministre du Revenu national.*

Au nombre imposant d'appels de décisions des douanes et de l'accise entendus par le Tribunal correspondait toute une foule de produits au sujet desquels le Tribunal a dû trancher. Ces produits allaient d'un campeur Volkswagen acheté au Canada et exporté aux États-Unis (*H.S. Shergill c. le ministre du Revenu national*) aux ponceaux achetés par la province de l'Île du Prince-Édouard et installés dans les chemins et les routes provinciales situés à l'intérieur de municipalités (*La province de l'Île du Prince-Édouard c. le ministre du Revenu national*); de l'encre indélébile pour les machines sténographiques utilisées par les sténographes judiciaires (*Light Touch Stenographic Services Ltd. c. le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*) aux poutres en béton préfabriqué pour alignement droit destinées à la construction du «Skytrain» de Vancouver (*Supercrete Precast Ltd. c. le ministre du Revenu national*); des machines à affranchir servant à la production de timbres (*Pitney Bowes of Canada Ltd. c. le ministre du Revenu national*) aux pipelines utilisés pour l'extraction de pétrole lourd près de Cold Lake (Alberta) (*Esso Resources Canada Limited c. le ministre du Revenu national*).

Conformément à sa politique de maintenir des procédures d'appel qui soient informelles et accessibles au grand public, le Tribunal a entendu un grand nombre d'appelants divers, allant des particuliers comparaissant en leur nom propre (*Antoine Boiridy c. le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise; Kaliannan Raju c. le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*) aux petites entreprises (*The Geo. Cluthé Manufacturing Company Limited c. le ministre du Revenu national; Les Presses Lithographiques Inc. c. le ministre du Revenu national*), puis aux grandes sociétés (*BASF Canada Inc. c. le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise; K-Mart Canada Limited c. le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*).

Parmi les nombreuses causes entendues par le Tribunal dans le cadre de ses fonctions d'appel, quelques décisions se démarquent des autres, soit à cause de la nature inhabituelle du produit en cause, soit par l'importance juridique de l'affaire. Suit un bref résumé d'un échantillon représentatif des affaires entendues.

Stochem Inc. c. le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise

Décision : Appel admis

Membres du Tribunal : Hines, Fraleigh, Macmillan

- Cette affaire est importante parce qu'elle portait sur une question qui se retrouve dans plusieurs appels ayant trait au classement tarifaire, c'est-à-dire la mesure dans laquelle le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour le classement tarifaire (SH) peut aider au classement des marchandises importées avant la mise en oeuvre du SH au Canada le 1er janvier 1988.

- Dans ce cas, Stochem Ltd. a importé, en 1986 et en 1987, certains carbonates de calcium précipités enrobés d'un acide stéarique à titre de stabilisant, en les classant dans le numéro tarifaire 92842-1 (carbonates et percarbonates) de l'ancien *Tarif des douanes*. Le Sous-ministre les a classés dans le numéro tarifaire 93819-1 (produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes).

- Le Tribunal était d'accord avec l'appelante : selon les témoignages des experts entendus à l'audience et les diverses définitions des dictionnaires, les marchandises devraient être classées dans le numéro tarifaire 92842-1.

- Le Tribunal en est arrivé à cette conclusion même si l'article 11 du nouveau *Tarif des douanes* exigait que, pour l'interprétation des divers numéros tarifaires, on prenne en considération les notes explicatives du SH. Les notes explicatives excluent de la définition des carbonates ceux qui sont enrobés d'acide stéarique.

- Après analyse attentive des antécédents législatifs de l'article 11 et de la jurisprudence pertinente, le Tribunal a déclaré que l'article 11 ne s'appliquait pas à l'ancien *Tarif des douanes*.

Sturdy Truck Body (1972) Limited c. le ministre du Revenu national

Décision : Appel rejeté

Membres du Tribunal : Trudeau, Coleman, Bertrand

- Sturdy Truck est un fabricant à façon de caisses de camion. L'importance du cas vient de ce qu'il fallait déterminer si le Ministre pouvait émettre de nouvelles cotisations refusant l'exemption de la taxe de vente fédérale aux caisses de camion, alors qu'à quelques reprises auparavant les représentants de Revenu Canada avaient confirmé que ces caisses de camion étaient exemptes de la taxe de vente.

- La question à trancher dans cette affaire était donc de déterminer si les caisses de camion, au moment de leur vente, étaient exemptes de la taxe de vente en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Sturdy Truck avait conçu ses caisses de camion à partir des critères énoncés par Revenu Canada. Les représentants de Revenu Canada lui ont dit, à plusieurs reprises, qu'en suivant ces critères, l'entreprise n'aurait pas à payer la taxe de vente fédérale lorsqu'elle vendrait les caisses de camion. Par conséquent, aucune taxe de vente fédérale n'a été imposée sur ses activités.

- Cependant, le Ministre a par la suite modifié les critères, puis conclu que les caisses de camion de Sturdy Truck ne correspondaient pas aux nouveaux critères; il a imposé une nouvelle cotisation à l'entreprise. Par cette dernière, Sturdy Truck était tenue de payer la taxe de vente fédérale sur les caisses de camion auparavant vendues en franchise de la taxe de vente.

- Sturdy Truck en a appelé de cette cotisation auprès du Tribunal et a demandé à ce dernier d'empêcher le Ministre de donner une nouvelle interprétation à l'exemption de la taxe de vente. Bien qu'ayant beaucoup de sympathie pour Sturdy Truck, le Tribunal a déclaré qu'il devait trancher la question selon la *Loi sur la taxe d'accise* et selon les faits par rapport à la Loi. En ce faisant, le Tribunal a jugé que la *Loi sur la taxe d'accise* permettait au Ministre d'imposer, à n'importe quel moment, une nouvelle cotisation à un contribuable. Le Tribunal a également conclu que les carrosseries de camion n'étaient pas exemptes de la taxe de vente.

Sealand of the Pacific Ltd. c. le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise

Décision : Appel admis

Membres du Tribunal : Macmillan, Coleman, Hines

- Cette cause portait sur le classement tarifaire du vaisseau de luxe «M.V. Cherokee IV». Ce dernier comportait deux salons, dont l'un était doté d'un foyer. Il comprenait 17 cabines de luxe avec salles de bains privées, une cuisine entièrement équipée, des téléviseurs et des systèmes de son, de même que des installations extérieures incluant un pont «bain de soleil», un bain tourbillon et un barbecue. À part l'aspect intéressant du produit visé par l'appel, l'affaire est importante parce qu'elle portait sur l'effet réciproque du *Tarif des douanes* sur la *Loi sur la taxe d'accise*.

- Sealand a acheté le vaisseau pour s'en servir comme bateau de luxe pour touristes, dans le cadre d'une entreprise de pêche sportive. Les anciens propriétaires s'en étaient servis pour leur divertissement personnel.

- Lorsqu'elle a importé le navire des États-Unis, Sealand l'a classé dans le numéro tarifaire 44005-1 (yachts et bateaux de plaisance). En se fondant sur l'usage commercial futur qu'elle comptait en faire, Sealand a également réclamé une exonération de la taxe de vente à cause d'une disposition de la *Loi sur la taxe d'accise* exonérant les navires commerciaux de la taxe de vente fédérale. Le Sous-ministre a classé le bateau dans le numéro tarifaire 44000-1 (navires, vaisseaux, dragues, chalands, yachts, barques et autres embarcations et submersibles) à cause de l'usage commercial prévu et à cause de la demande d'exemption de la taxe de vente fédérale.

- Lorsqu'il a tranché la question en faveur de Sealand, le Tribunal a déclaré que, en règle générale, les marchandises doivent être classées selon leur description au moment de l'importation. Le Tribunal a déclaré que, lorsque le vaisseau a été importé, il s'agissait d'un bateau de plaisance qui avait donc été classé comme il se doit par Sealand. L'usage que l'entreprise comptait en faire n'influait aucunement sur le classement tarifaire, pas plus que son traitement selon la *Loi sur la taxe d'accise*.

Geocrude Energy Inc. et le ministre du Revenu national

Décision : Appel rejeté

Membres du Tribunal : Fraleigh, Bertrand, Hines

- Cette cause est importante parce qu'elle portait sur la question de savoir si les personnes obligées de verser la taxe de vente fédérale en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, c'est-à-dire les fabricants, les grossistes et les importateurs munis de licence, sont les seules à pouvoir réclamer un remboursement selon l'article 68 (auparavant l'article 44) de la Loi lorsque la taxe a été payée par erreur, et cela même si la personne n'est peut-être pas celle à avoir, en dernier recours, assumé le fardeau de la taxe.

- Dans cette affaire, Geocrude avait acheté trois bâtiments en métal d'un fabricant titulaire de licence pour s'en servir à son usine de pétrole lourd et a reçu une facture incluant la taxe de vente fédérale que le fabricant était tenu de verser à Revenu Canada. Par la suite, l'appelante a demandé au fabricant un remboursement équivalent au montant de la taxe de vente qu'elle avait payée, alléguant que les bâtiments en étaient exemptés. Le fabricant a refusé après avoir reçu des fonctionnaires de Revenu Canada une opinion voulant que les bâtiments ne soient pas exemptés de la taxe. Geocrude demanda alors directement à Revenu Canada le remboursement de cette somme, ce que le Ministre refusa parce qu'il ne considérait pas Geocrude comme étant un demandeur admissible.

- Après une étude poussée de l'historique de cette disposition et de la jurisprudence, le Tribunal a conclu que même si quelqu'un d'autre a, en dernier recours, assumé le fardeau de la taxe, la seule personne qui peut demander un remboursement dans le cadre de l'article 68 est celle que la Loi obligeait à verser la taxe. Même si Geocrude a assumé le fardeau de la taxe, rien dans la *Loi sur la taxe d'accise* n'exigeait que Geocrude paie la taxe sur les bâtiments en métal.

La province de l'Île du Prince-Édouard c. le ministre du Revenu national

Décision : Appel rejeté

Membres du Tribunal : Bertrand, Coleman, Trudeau

- Cette cause est importante non seulement parce qu'elle est un bon exemple de la gamme variée d'appelants qui se présentent devant le Tribunal, dans ce cas la province de l'Île du Prince-Édouard, mais aussi parce qu'elle fournit une indication de l'étendue des questions qui peuvent être visées dans un appel.

- La province de l'Île du Prince-Édouard a acheté des ponceaux en acier ondulé qui ont été installés dans les réseaux de drainage des routes et des chemins provinciaux se trouvant dans le territoire des municipalités. Les ponceaux vendus aux municipalités sont des marchandises exemptées de la taxe de vente fédérale. La province a acheté les ponceaux à des prix incluant la taxe de vente fédérale. Elle a donc demandé un remboursement de la taxe qui lui fut par la suite refusé par le Ministre.

- La province a soutenu qu'elle avait droit à un remboursement en vertu de l'article 68.19 (auparavant l'article 44.19) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Conformément à cet article, une province a droit à un remboursement de la taxe payée sur les marchandises qu'elle a achetées à moins que les marchandises soient utilisées pour l'une des fins mentionnées dans l'article (p. ex. pour

être revendues). La province a soutenu ensuite que parce que les ponceaux étaient exempts de la taxe lorsqu'ils étaient achetés par les municipalités, elle avait elle aussi droit à un remboursement. Elle a présenté cet argument même en admettant que les ponceaux n'avaient jamais été vendus à des municipalités. Toutefois, la province a soutenu qu'il y avait «vente réputée» lorsque les ponceaux étaient installés pour servir à une municipalité. Enfin, la province a soutenu que les marchandises comme les ponceaux, vendues à des municipalités pour usage direct dans des systèmes de drainage, sont exemptées de la taxe. Ainsi, tout organisme exploitant un réseau de drainage au nom d'une municipalité peut être considéré par le Ministre comme étant une municipalité. La province a demandé au Ministre de la considérer comme une municipalité aux fins de l'exemption de la taxe. Le Ministre a refusé et la province a soutenu que ce dernier avait, par son refus, agi de façon arbitraire.

- Le Tribunal a rejeté tous les arguments de l'appelante. Tout d'abord, l'article 68.19 doit être lu en même temps que la *Loi de 1977 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* et que l'Accord de réciprocité fiscale signé par la province et le ministre des Finances pour le Canada. Conformément à la Loi et à l'Accord, la province ne pouvait pas demander de remboursement en vertu de l'article 68.19 parce qu'elle avait signé un accord de réciprocité fiscale par lequel elle avait expressément renoncé à son droit de demander le remboursement de la taxe selon cet article.
- Deuxièmement, la province a admis que les ponceaux n'ont jamais été achetés par une municipalité, pas plus qu'il n'y a eu de «vente réputée» puisqu'il n'y a pas eu transfert de propriété des marchandises à une municipalité.
- Enfin, le Tribunal n'avait pas le pouvoir de déclarer la province municipalité aux fins d'une demande d'exemption de la taxe de vente. Ce pouvoir revient au Ministre. Bien que l'exercice de ce pouvoir par le Ministre puisse être réexaminé afin de déterminer si la décision rendue était juste, le Tribunal ne pouvait pas effectuer un tel réexamen.

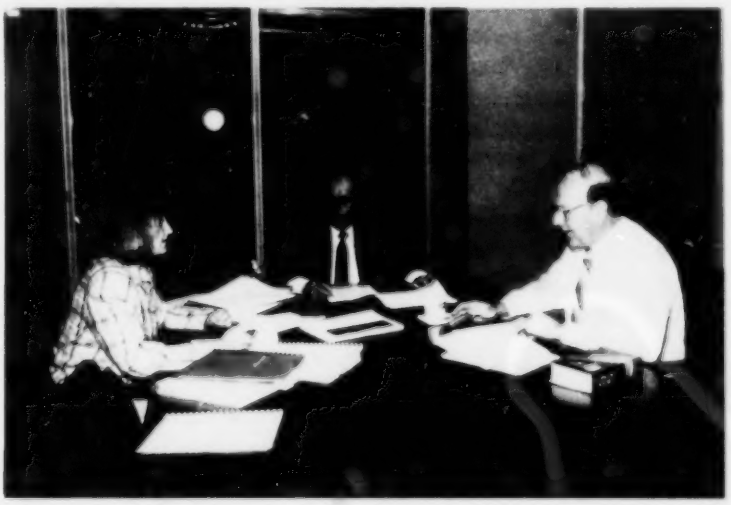

Certains membres et un avocat du Tribunal discutant d'un appel.

CHAPITRE V

ENQUÊTES SUR LES QUESTIONS COMMERCIALES ET TARIFAIRES

La Loi sur le TCCE contient des dispositions générales en vertu desquelles le gouvernement ou le ministre des Finances peuvent demander au Tribunal de mener une enquête sur les problèmes éprouvés relativement à une question commerciale. Selon ces dispositions (articles 18 à 21), le Tribunal agit à titre consultatif, avec le mandat de faire des recherches, de recevoir les présentations et les instances, de trouver les faits, de tenir des audiences publiques et de faire un rapport au gouvernement ou au Ministre accompagné, au besoin, de recommandations.

Ces enquêtes tombent dans trois grandes catégories : les enquêtes générales sur l'économie, les enquêtes sur les questions tarifaires et les questions portant sur le préjudice causé par les importations en général.

Enquêtes sur des questions économiques

En vertu de l'article 18 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal, sur saisine par le gouvernement, enquête et lui fait rapport sur «toute question touchant, en matière de marchandises ou de services, les intérêts économiques ou commerciaux du Canada». Par exemple, ces études peuvent prendre la forme d'un examen des diverses solutions en vue d'une intervention gouvernementale pour aider certaines industries à s'adapter aux conditions économiques et commerciales changeantes, compte tenu des programmes existants, de la loi, du contexte international ainsi que des obligations et des droits commerciaux du Canada. Les questions commerciales soumises au Tribunal peuvent porter non seulement sur les importations mais aussi sur l'élargissement des exportations et les conditions d'accès imposées pour les exportations canadiennes.

Enquêtes relatives aux tarifs douaniers

En vertu de l'article 19 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal, sur saisine par le Ministre, enquête et lui fait rapport sur «toute question relative aux tarifs douaniers, y compris celles concernant les droits ou les obligations du Canada sur le plan international». Ces enquêtes peuvent comporter l'examen d'une variété de questions comme le classement des marchandises ou la réduction ou l'élimination des tarifs et leurs répercussions sur les industries nationales. L'enquête portant sur la réduction des tarifs sur les textiles, menée cette année à la demande du Ministre, est un bon exemple du type de travail que le Tribunal peut être appelé à faire conformément à l'article 19. Nous reparlerons de cette enquête de façon plus détaillée.

En vertu de l'article 19 de la Loi sur le TCCE, le ministre des Finances a accordé au Tribunal un mandat permanent pour examiner les demandes de protection des producteurs canadiens contre les programmes du Tarif de préférence générale (TPG) ou du CARIBCAN et faire rapport à ce sujet. Dans le cadre du programme du TPG, le gouvernement canadien applique des taux de droits réduits sur les produits importés de plus de 150 pays en voie de développement. L'accord CARIBCAN permet l'entrée en franchise au Canada de la plupart des exportations en provenance des pays des Antilles membres du Commonwealth. Les producteurs canadiens qui pensent subir un préjudice réel ou éventuel en raison des produits importés visés par ces conditions spéciales peuvent demander au gouvernement de

retirer, en partie ou en entier, à un de ces pays ou à plusieurs d'entre eux, les privilèges du TPG ou du CARIBCAN. Les producteurs qui demandent cette forme de protection doivent prouver qu'ils subissent un préjudice réel ou éventuel du fait de l'importation réelle ou éventuelle de marchandises similaires ou directement concurrentes qui reçoivent un traitement tarifaire préférentiel. Les demandeurs n'ont pas besoin de représenter la totalité ou une partie spécifique de la production de cette marchandise au Canada, mais le Tribunal examinera la situation pour l'ensemble de l'industrie au moment où il étudiera la demande.

L'annexe V contient des renseignements plus détaillés sur les dispositions législatives relatives au processus utilisé pour porter plainte en cas de préjudice du TPG ou du CARIBCAN.

En vertu de l'article 19.1, le Tribunal peut aussi enquêter afin de déterminer si les marchandises visées par les réductions tarifaires en vertu de l'ALÉ sont importées en si grande quantité et à des conditions telles que leur importation constitue la principale cause d'un préjudice grave à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes et il doit faire rapport à ce sujet.

En vertu de l'article 70 de la *Loi sur les douanes*, le Sous-ministre peut demander au Tribunal son opinion sur la valeur ou le classement tarifaire de toute marchandise ou catégorie de marchandises.

Enquêtes sur les mesures de sauvegarde contre les importations

En vertu de l'article 20 de la Loi sur le TCCE, le gouvernement peut demander au Tribunal d'enquêter et de faire rapport sur toute question ayant trait à l'importation de marchandises ou à la prestation de services qui cause ou menace de causer un préjudice à la production de marchandises ou à la prestation de services au Canada. L'article XIX du GATT prévoit qu'un signataire peut imposer, pour des périodes temporaires, des restrictions à l'importation d'un produit en particulier dans des situations d'urgence lorsqu'il est démontré que ces importations causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux. Ces mesures de sauvegarde peuvent prendre la forme de restrictions quantitatives ou de surcharges.

L'article 20.1 de la Loi sur le TCCE prévoit que, dans les enquêtes concernant les mesures de sauvegarde contre les importations où le Tribunal conclut que les marchandises originaires des États-Unis ou d'ailleurs sont importées en quantité et à des conditions telles qu'elles constituent la principale cause d'un préjudice grave, il faut déterminer si la quantité de ces marchandises en provenance des États-Unis est importante par rapport aux marchandises de la même espèce en provenance d'autres sources et si ces marchandises des États-Unis contribuent de façon importante au préjudice grave réel ou éventuel.

Les producteurs nationaux peuvent aussi demander des enquêtes portant sur le préjudice grave causé par les importations. Nous discutons de ce sujet de façon plus poussée dans le chapitre suivant.

Tenue d'enquêtes

Les enquêtes sur les questions économiques, les questions tarifaires et les mesures de sauvegarde contre les importations commencent toujours par un avis d'enquête, envoyé à toutes les parties intéressées connues, et publié dans la Gazette du Canada. Cet avis établit l'origine de l'enquête et les conditions du mandat; les délais de présentation des mémoires, des documents et des questionnaires ainsi que des autres documents semblables; le lieu et l'heure fixés pour l'audience publique, s'il

y a lieu, et tout autre renseignement que peut préciser le Tribunal.

Dans le cadre de ces enquêtes, le Tribunal effectue des recherches en matière économique, obtient des renseignements et des données de diverses sources et rédige des rapports publics.

Il y a normalement une audience publique à laquelle les parties intéressées peuvent présenter des éléments de preuve et faire connaître leur point de vue. Les renseignements confidentiels sont étudiés à huis clos et les documents confidentiels sont dûment protégés.

Le Tribunal doit terminer son enquête et faire rapport en respectant les délais précisés dans le mandat ou dans la législation pertinente.

Enquête concernant les tarifs sur les textiles

Le 23 mars 1990, le ministre d'État (Privatisation et Affaires réglementaires) a déposé au Parlement le rapport du Tribunal intitulé *Une enquête visant les tarifs sur les textiles*. Nous recommandions dans ce rapport de réduire les tarifs canadiens sur les textiles en adoptant une structure tarifaire plus simple prévoyant des taux maximums de 5 p. 100 pour les fibres, de 10 p. 100 pour les fils et de 16 p. 100 pour les tissus. Les tarifs sur les textiles spéciaux seraient réduits de 33 p. 100. Les tarifs seraient réduits d'un point de pourcentage par année, sur une période maximum de neuf ans, selon le produit, à compter de 1991. Les propositions tarifaires avancées réduiraient les tarifs moyens du Canada sur les textiles d'un peu plus du quart, les laissant toutefois un peu au-dessus de ceux des États-Unis.

L'enquête sur les textiles avait été ouverte environ 13 mois plus tôt alors que, dans une lettre en date du 6 février 1989, le ministre des Finances demandait au président du Tribunal de lui donner des conseils relativement au plan du gouvernement visant à réduire les tarifs sur les textiles pour les ramener à des niveaux comparables à ceux des autres pays industrialisés. Il s'agissait avant tout pour le Tribunal de recommander des modalités pour la réduction des tarifs, à savoir combien et à quel rythme. Le Tribunal avait également comme mandat d'envisager la possibilité d'exceptions aux réductions tarifaires, d'examiner les demandes de réduction tarifaire accélérée en vertu de l'ALÉ et de faire des recommandations sur le caractère comparable des tarifs dans les industries manufacturières et les industries utilisatrices de textiles.

Cette enquête a constitué un défi de taille pour le Tribunal au cours de sa première année d'existence; elle a mis en jeu les efforts de près de 40 p. 100 des employés de la Direction de la recherche ainsi que d'employés détachés d'autres ministères du gouvernement. Le Tribunal a lancé un programme ambitieux comportant environ 40 visites d'usine, des audiences publiques d'une durée de six semaines en tout et une analyse qui a demandé la participation de centaines d'intervenants de l'industrie, de nombreux représentants d'associations ainsi que de nombreux chercheurs et juristes. Le processus adopté pour mener l'enquête visait à faciliter l'apport de toutes les parties intéressées et à favoriser la transparence. Non seulement les dépositions des témoins, mais aussi celles du personnel et des experts-conseils préposés à la recherche et les rapports qu'ils ont préparés ont fait l'objet de contre-interrogatoires des avocats et de demandes d'explication de la part des membres du jury pour contrôler l'exactitude des faits nécessaires pour mettre au point les recommandations du Tribunal.

La première grande étape de l'enquête a consisté à établir les faits. Des questionnaires visant à obtenir des renseignements pour la période allant de 1984 à 1988 ont été envoyés aux entreprises canadiennes de fabrication, d'utilisation et de distribution

de textiles ou de produits dans lesquels les textiles sont une composante majeure. Les entreprises ont collaboré à cette enquête, plus de 500 d'entre elles ayant répondu au questionnaire. Le taux de réponse pour les entreprises du textile a été particulièrement élevé : près de 75 p. 100 de l'industrie manufacturière canadienne du textile et près de toute la production dans les grands secteurs de fabrication du textile : produits à base de coton, de laine et produits synthétiques. Les renseignements recueillis au moyen de ce sondage ont constitué une composante clé de l'enquête. Ils ont servi de base à une analyse sans précédent de l'industrie du textile, orientée vers 20 sous-secteurs majeurs et 57 grands groupes de produits en fonction du SH. Plus importants encore pour convaincre les parties de l'exactitude des faits ayant trait à la performance de l'industrie, les avocats ont été en mesure d'examiner les réponses et les états financiers et d'interroger les représentants des entreprises qui les leur avaient fournis.

Les visites aux entreprises, en avril et en mai, ainsi que les dépositions de plus de 80 témoins de l'industrie au cours des quatre semaines d'audience des mois de juin et de juillet ont permis aux membres du Tribunal de bien comprendre comment se traitent les affaires et de saisir les répercussions possibles des réductions tarifaires. Un des principaux messages des entreprises qui se sont présentées aux audiences portait sur leur façon d'envisager l'avenir et de se placer de façon à être concurrentielles dans le cadre de l'ALÉ.

La deuxième grande phase s'est terminée par des audiences, au mois d'octobre, au cours desquelles les parties se sont penchées sur les rapports de recherche préparés par le personnel et par les experts-conseils. Les documents de recherche des employés et les rapports des experts-conseils présentaient des constatations importantes et analysaient les enjeux-clés qui ont constitué le fondement des recommandations du Tribunal. Parmi les principales constatations, notons le rendement économique élevé de l'industrie du textile et le bon rendement financier des industries du textile et du vêtement qui surpassent le rendement des industries manufacturières canadiennes et de l'industrie américaine du textile. Les comparaisons tarifaires effectuées par le personnel ont confirmé que les tarifs canadiens de la nation la plus favorisée pour le textile étaient beaucoup plus élevés et complexes que ceux des États-Unis de même que ceux de la CEE et du Japon. Les experts-conseils ont conclu, dans leur rapport, que l'incidence économique des réductions tarifaires serait positive et que cette réduction serait la source d'avantages nets pour le Canada.

Autres sujets importants : les réductions tarifaires possibles et l'élimination graduelle de l'Arrangement multifibres (AMF) comme conséquence des négociations commerciales multilatérales (NCM) et leur influence possible sur les recommandations du Tribunal. Un autre enjeu pour les parties intéressées : la question de savoir si le régime de limitation volontaire des exportations (LVE) des États-Unis était plus rigoureux que celui du Canada et si les différences constatées devaient être prises en considération dans la comparaison des régimes de protection tarifaire. En fin de compte, les parties se sont penchées sur les options types de réduction tarifaire qu'avaient mises au point les employés du TCCE. Parmi celles-ci, une approche proportionnelle aux réductions tarifaires ainsi qu'une approche plus simple par laquelle les produits semblables seraient assujettis aux mêmes tarifs maximums, les deux approches étant mises en oeuvre selon trois calendriers différents. Ces options auraient réduit les tarifs canadiens moyens sur les textiles de 33 à 36 p. 100, les ramenant à un niveau proche du tarif des États-Unis sur le textile ou inférieur à celui-ci, sans atteindre un niveau aussi bas que ceux de la CEE ou du Japon.

La réaction des parties aux conclusions des travaux de recherche et à l'analyse des enjeux, plus particulièrement des options pour la réduction des tarifs, ont beaucoup aidé le Tribunal à parvenir à ses recommandations finales. Il a conclu que des tarifs plus bas sur les textiles avantageraient l'industrie du vêtement, les autres utilisateurs industriels de textiles et les consommateurs canadiens. Le Tribunal a rejeté les stratégies possibles de réduction qui auraient éliminé complètement l'écart d'un tiers entre les tarifs moyens des États-Unis et du Canada sur les textiles ou qui auraient ramené les tarifs à un niveau plus bas, proche de ceux du Japon ou de la CEE. Les principaux facteurs ayant joué à cet égard ont été les rajustements relatifs à l'ALÉ auxquels faisait déjà face l'industrie, la possibilité de réductions tarifaires plus poussées dans le cadre des NCM et l'impression que le régime de LVE des États-Unis était plus protecteur que celui du Canada. Le Tribunal a également rejeté l'approche proportionnelle à la réduction des tarifs, préférant une structure plus simple qui évite de perpétuer le traitement tarifaire inégal actuel à l'égard de produits similaires ou substituables. Cette structure favorisera l'investissement dans des lignes de production concurrentielle. Elle améliorera également la protection tarifaire réelle, plus particulièrement pour l'industrie du vêtement, ce qui est l'un des principaux objectifs visés par le plan gouvernemental de réduction des tarifs sur les textiles.

Les réductions tarifaires poseront un défi à l'industrie du textile, mais le Tribunal a terminé son enquête persuadé que l'industrie pouvait s'adapter avec succès, tout comme elle l'avait fait pour relever les autres défis qu'elle avait eu à relever, en devenant encore plus concurrentielle et en se projetant vers l'extérieur. Les recommandations tiennent compte de l'objectif de diminuer les tarifs de façon graduelle tout en veillant à ce que les avantages souhaités par le plan gouvernemental se concrétisent. Elles reflètent le fait que le Tribunal croit qu'une structure tarifaire plus simple, qui corresponde mieux aux circonstances actuelles du pays, sert mieux les intérêts des producteurs et des consommateurs des produits textiles. Les recommandations du Tribunal sont maintenant entre les mains du gouvernement qui décidera, en temps et lieu, comment il y répondra.

Enquête d'intérêt public sur le maïs-grain

Le 20 octobre 1989, conformément à l'article 19 de la Loi sur le TCCE, le ministre d'État (Privatisation et Affaires réglementaires) a demandé au Tribunal d'effectuer un examen préliminaire afin de déterminer si de nouveaux éléments de preuve fournissaient une indication raisonnable de changements importants dans les conditions du mois d'octobre 1987, date à laquelle un rapport antérieur d'intérêt public sur le maïs-grain avait été publié par le Tribunal canadien des importations qui avait alors compétence. La saisine demandait au Tribunal de mener une deuxième enquête d'intérêt public si les résultats de l'examen préliminaire permettaient de déterminer que cela était justifié. Le mandat du Ministre établissait donc un processus en deux étapes pour conduire cette enquête.

Un rapport relatif à l'enquête sur les circonstances changeantes devait être fourni au Ministre le 31 décembre 1989 au plus tard. Étant donné l'échéance brève et les deux étapes nécessaires pour les travaux, le Tribunal a décidé de ne pas tenir d'audience publique au cours de l'étape initiale. Il s'est fié aux renseignements présentés à la suite de l'Avis d'enquête du 25 octobre 1989 invitant toutes les parties intéressées à faire des soumissions écrites. Le TCCE a également recueilli d'autres renseignements et engagé un expert indépendant pour l'aider dans ses travaux de recherche.

Les renseignements présentés par les parties intéressées ont mis en lumière un certain nombre d'événements qui, prétendait-on, constituaient des changements de conditions. Le Tribunal a évalué chacun d'eux afin de décider lui-même de la pertinence et de l'importance relatives de l'événement pour son rapport. Parmi ceux qu'il a examinés, notons la sécheresse de 1988-1989 et les conditions de récolte anormales qui en ont découlé, l'ALÉ entre le Canada et les États-Unis, la fermeture de l'un des principaux utilisateurs de maïs-grain, à savoir St. Lawrence Starch, les droits compensateurs des États-Unis sur le porc et l'élimination du programme de subvention au transport «à l'est de» dans le budget fédéral de 1989.

Après avoir étudié et analysé toutes les données publiques disponibles et les renseignements fournis par les parties intéressées ainsi que les conseils obtenus auprès d'Agriculture Canada et des experts indépendants qu'il avait engagés pour connaître les développements sur le marché du maïs-grain, le Tribunal a pu se faire une excellente image des répercussions des droits compensateurs sur les marchés du maïs-grain. Cela l'a aidé à comprendre les conséquences des événements qui s'étaient produits depuis la dernière enquête d'intérêt public en 1987. Selon les résultats, à l'exception de 1988-1989, soit l'année de la sécheresse, les effets des droits compensateurs ont été moyens (1986-1987) ou négligeables (1987-1988). Les conditions de culture actuelles et les prévisions courantes à moyen terme ont indiqué que ces effets continueront d'être légers ou négligeables. Par conséquent, compte tenu des conditions que l'on prévoit présentement sur le marché, les droits compensateurs auraient très peu d'effets défavorables sinon aucun sur les utilisateurs et les consommateurs.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal a conclu que, bien que l'équilibre coût-avantages des droits compensateurs soit de toute évidence très délicat, les événements qui se sont produits depuis l'enquête d'intérêt public en 1987 ne sont pas suffisamment importants pour modifier cet équilibre de manière sensible dans un avenir rapproché. Dans ces circonstances, le Tribunal a jugé qu'un réexamen des conclusions d'intérêt public originales n'était pas justifié. Toutefois, si, à moyen terme, contrairement aux prévisions, il y avait pénurie, le Tribunal est d'avis que cela justifierait une nouvelle étude du niveau de droits compensateurs qui convient.

Lorsque les provinces Maritimes ont présenté des renseignements au sujet de l'enquête ci-dessus, elles ont également demandé une exemption des droits compensateurs sur le maïs-grain, conformément à l'article 76 de la LMSI. Le 9 avril 1990, dans une décision distincte, le Tribunal a annoncé que, selon lui, le demandeur n'avait pas avancé de motifs suffisants pour nécessiter un réexamen et que sa demande avait donc été refusée.

CHAPITRE VI

AUTRES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

Les règles du Tribunal canadien du commerce extérieur

Bien que l'article 61 de la Loi sur le TCCE prévoit que les Règles du Tribunal canadien des importations continuent d'être en vigueur, le TCCE s'est attaché, au cours de l'année écoulée, à rédiger sous forme d'ébauche les règles devant régir la conduite des séances, les pratiques et les procédures du Tribunal. Ces règles viennent s'ajouter à la Loi sur le TCCE et aux autres lois du Parlement en vertu desquelles le Tribunal exerce ses fonctions. À la fin de mars 1990, l'ébauche finale des règles était terminée et traduite.

Comme le Tribunal canadien du commerce extérieur conserve la compétence, les pouvoirs et les procédures des organismes auxquels il a succédé, les règles sont conformes aux pratiques établies, sous réserve de modifications liées au contexte. La rédaction des règles a également été régie par l'objectif énoncé à l'article 35 de la Loi sur le TCCE qui prévoit la conduite de séances du Tribunal de la façon la plus informelle, la plus expéditive et la plus équitable possible dans les circonstances. Les règles sont regroupées en diverses parties selon qu'elles sont d'application générale ou qu'elles visent les diverses activités du Tribunal comme les appels, les saisines, les enquêtes, les réexamens, les décisions, les révisions et les plaintes des producteurs nationaux. L'annexe renfermera des spécimens des divers formulaires.

Les consultations sur l'ébauche des règles, auprès des parties intéressées qui traitent régulièrement avec le Tribunal, seront terminées d'ici la fin de septembre 1990. Avant qu'elles n'entrent en vigueur, les règles doivent être examinées et approuvées par le Bureau de privatisation et des affaires réglementaires et par le Bureau du Conseil privé. Elles seront ensuite soumises à l'approbation finale du gouverneur en conseil, en application de l'article 39 de la Loi sur le TCCE. Elles entreront en vigueur le jour de leur enregistrement pour être ensuite publiées dans la Partie II de la Gazette du Canada. Le tout devrait être terminé au début de 1991.

Autres activités dans le cadre de la LMSI

Conformément à l'article 89 de la LMSI, on a demandé au Tribunal de décider qui était l'importateur de tuyaux inoxydables des États-Unis sur lesquels des droits devaient être payés. Étant donné qu'il ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas les renseignements requis pour en arriver aux conclusions demandées. Le Tribunal a également étudié une motion relative aux coûts, conformément au paragraphe 72(2) de la LMSI, et l'a rejetée étant donné que les faits n'étayaient pas la demande.

Plaintes par les producteurs nationaux demandant des mesures de sauvegarde contre les importations

En plus des saisines par le gouvernement relativement aux enquêtes de sauvegarde sur les importations, dont il a été question au chapitre V, les articles 22 à 30 de la Loi sur le TCCE permettent aux producteurs canadiens de marchandises ou aux personnes ou associations qui agissent en leur nom, de présenter au Tribunal des plaintes de «préjudice grave» à la production canadienne à la suite de l'augmentation

des importations de marchandises similaires ou directement concurrentes. Cette disposition permettant l'accès direct de l'industrie au gouvernement, dans le cadre des droits et des obligations du Canada en vertu de l'article XIX du GATT, n'existait pas auparavant sinon pour des mesures de sauvegarde demandées par les industries du textile et du vêtement. La Loi sur le TCCE stipule que la partie plaignante doit représenter une «part importante» de la production canadienne des marchandises faisant l'objet de la plainte. Les antécédents indiquent qu'il peut s'agir de moins de 50 p. 100, mais normalement de plus de 25 p. 100 de la production. Le Tribunal rend une décision dans chaque cas, d'après l'industrie et les marchandises visées et les antécédents. Lorsque le Tribunal trouve qu'il y a préjudice sensible ou menace de préjudice sensible, le gouvernement peut alors décider des mesures à prendre.

L'annexe V contient plus d'information sur les dispositions législatives concernant l'examen des plaintes par les producteurs nationaux qui demande des mesures de sauvegarde contre les importations.

L'an dernier, aucun producteur canadien ne s'est prévalu des dispositions lui permettant de demander au Tribunal d'effectuer une enquête menant à des mesures de sauvegarde contre les importations. Cela peut être dû aux bonnes conditions économiques des dernières années qui ont rendu les producteurs nationaux moins vulnérables aux pressions des importations.

Visites au TCCE et conférences

Au cours de l'an dernier, le Tribunal a eu le plaisir d'avoir la visite de représentants d'un certain nombre d'établissements à mission économique et commerciale ou d'organismes commerciaux multilatéraux. Parmi ceux-ci, notons des représentants de l'International Trade Commission des États-Unis, de la Trade Commission de Corée, de l'OCDE et du GATT ainsi que du Conseil économique du Canada. Ces visites ont été utiles pour l'échange d'information sur l'étendue des responsabilités du TCCE par rapport à d'autres organismes nationaux ainsi que sur le déroulement de ses activités; elles ont également constitué un cadre officieux qui a permis de bénéficier de l'expérience d'organisations équivalentes. Les représentants de l'OCDE ont rendu visite au TCCE dans le cadre d'une tournée de collecte d'information avant la rédaction de leur rapport annuel sur le Canada alors que la visite des représentants du GATT s'inscrivait dans le cadre d'un examen de la politique commerciale. Les deux organismes internationaux étaient curieux de connaître le rôle que joue présentement le TCCE et le rôle qu'il pourrait jouer pour ce qui est de la surveillance des mesures et des programmes ayant trait à la politique commerciale nationale, lesquels mesures et programmes affectent le rendement économique du Canada ainsi que le commerce international en général.

Les membres du Tribunal et les cadres supérieurs ont également participé à quelques congrès et discussions de groupe et, dans ce contexte, ils ont donné huit conférences. L'importance et la composition des publics ont été bien variées. Notons les associations telles que l'Association des manufacturiers canadiens et l'Association professionnelle des agents du Service extérieur, une réunion du cercle ontarien du Barreau canadien ainsi que des exposés à la conférence annuelle du commerce canadien et international parrainée par l'Université d'Ottawa et la Carleton University, ainsi que le congrès sur le développement du droit douanier et commercial du Canadian Institute.

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION

Le personnel du Tribunal, tant ses membres que ses employés, sont sa plus grande ressource. La majorité du personnel des organismes prédécesseurs ont trouvé à se reloger au nouveau Tribunal, d'autres ont pris leur retraite et certains ont reçu de l'aide pour se placer auprès d'autres ministères ou sont en formation en vue d'occuper d'autres emplois. Tout comme chez les membres, on retrouve chez le personnel du Tribunal une vaste gamme d'antécédents professionnels, techniques et administratifs, de formation et d'expérience. Environ les deux tiers des 90 membres et employés du Tribunal détiennent un diplôme d'études postsecondaires ou une accréditation d'une université, d'un collège communautaire ou d'une association professionnelle. Au niveau des diplômes de premier cycle, nous comptons 13 personnes avec un diplôme ou une équivalence en sciences économiques et en administration, 7 en droit et 9 dans d'autres disciplines. Au niveau du deuxième cycle, on retrouve 18 personnes avec un diplôme ou une équivalence en sciences économiques et en administration, 2 en droit et 8 dans d'autres disciplines.

Les ressources financières et humaines du Tribunal sont fondées sur une charge moyenne de travail constituée d'appels, d'enquêtes de dumping et de subventionnement, de réexamens et de mesures de sauvegarde, le tout selon les tendances des organismes prédécesseurs en matière de charge de travail. S'il y a des fluctuations, par exemple attribution d'une tâche de grande envergure à cause de facteurs externes changeants ou enquête de dumping ou de subventionnement plus importante que d'habitude, le Tribunal peut être obligé de faire appel à des ressources additionnelles temporaires.

En plus des membres, le Tribunal disposait d'un effectif permanent autorisé de 82 années-personnes au cours de l'exercice 1989-1990, réparti comme suit parmi les directions du Tribunal : 34 au Secrétariat, 38 à la Direction de la recherche, 7 au Contentieux et 3 affectées à la direction. Au cours de l'année, le Tribunal peut augmenter son personnel en ayant recours aux affectations temporaires ou à des employés détachés pour traiter les saisines par le Ministre ou le gouverneur en conseil qui n'étaient pas prévues dans la charge de travail du Tribunal. Cela s'est produit en 1989-1990 alors que quatre années-personnes additionnelles ont été obtenues temporairement pour l'enquête sur les textiles. On s'attend à recourir encore, dans les années à venir, à cette façon de procéder. Le Budget principal des dépenses du Tribunal, présenté au Parlement pour l'exercice 1989-1990, était d'environ 6,8 millions de dollars, dont à peu près 5,6 millions de dollars devaient servir aux frais de personnel et 1,2 million aux dépenses de fonctionnement et d'entretien. En outre, le Tribunal a reçu des autorisations supplémentaires au cours de l'année, plus particulièrement une somme de 1,4 million de dollars pour l'enquête sur les textiles et une autre de 75 000 dollars pour l'enquête sur le maïs-grain, ainsi que des fonds supplémentaires pour les coûts uniques liés à la fusion des organismes prédécesseurs.

Au cours de l'exercice, le Tribunal a réaménagé les locaux qu'il a repris de la Commission du tarif et du Tribunal canadien des importations dans l'immeuble Journal sud à Ottawa. Le TCCE occupe du 19^{e} au 21^{e} étage de l'immeuble et il a des salles d'audience au 18^{e} étage. On a commencé à brancher les membres et le personnel du Tribunal à un réseau local d'ordinateurs personnels, processus qui devrait être complété au cours des deux prochains exercices.

La bibliothèque du Tribunal, située au 20^{e} étage, est ouverte au public. On y

retrouve une vaste collection de documents sur le droit commercial, la politique commerciale et l'économie, dont peuvent se servir le grand public, les parties intéressées et les avocats qui comparaissent devant le Tribunal ainsi que le personnel du Tribunal.

Le Tribunal possède son propre service d'éditique qui lui permet de tenir le public au courant des services qu'il offre et du travail en cours au moyen de diverses publications. Sauf pendant l'été, la publication mensuelle d'un Bulletin d'information (*Bulletin*) permet de fournir des renseignements sur le statut des diverses causes qui ont été entendues ou qui doivent l'être. Cette année, le Tribunal a publié une série de six dépliants qui décrivent en termes simples les fonctions du Tribunal et la façon dont le public peut recourir à ses services.

Après une première année d'expérience, le Tribunal a entrepris un examen de planification stratégique de ce qu'il fait et de la meilleure manière de le faire qu'il a intitulé «Vision et valeurs». Le personnel et les membres du TCCE ont l'intention, grâce à un processus d'examen collectif, d'étudier et de préciser les buts et la mission du Tribunal afin d'établir des normes et des valeurs à partir desquelles le Tribunal fonctionnera et sera jugé au cours des années à venir. En plus de faire du Tribunal un endroit où il est plus agréable de travailler, on s'attend à ce que cet examen aide le Tribunal à améliorer le niveau d'ensemble du service qu'il offre au public et à se préparer aux nouvelles questions qui surgiront au cours des années à venir.

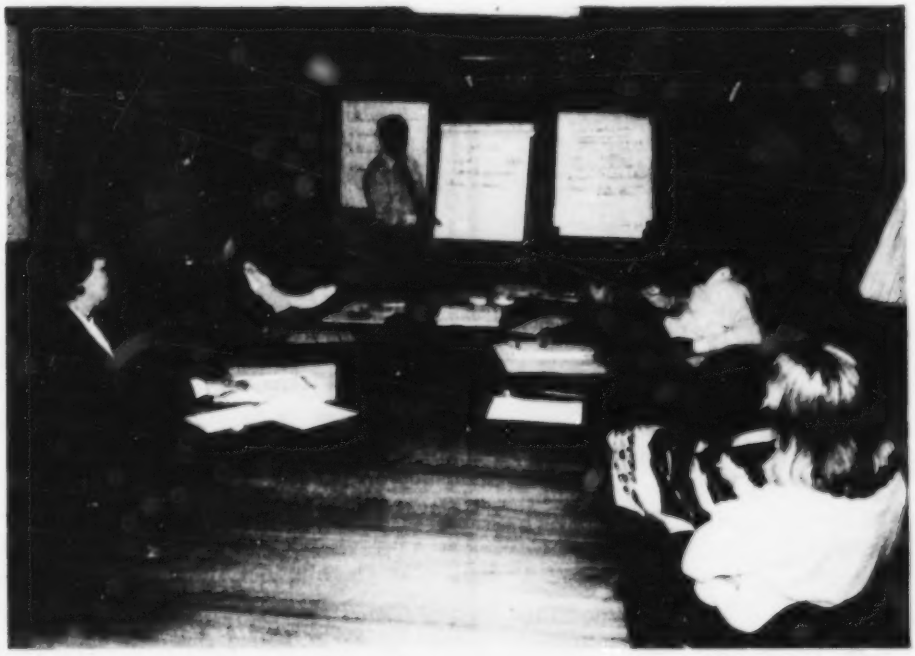

Une réunion portant sur "vision et valeurs".

ANNEXES

ANNEXE I

Tableau 1

Conclusions émises en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1989 et le 11 mai 1990

Enquête n°	Produit et pays d'origine	Date des conclusions	Conclusions
CIT-4-88	Cintres de bois originaires de Taïwan et des États-Unis d'Amérique	le 14 avril 1989	Aucun préjudice sensible
CIT-5-88	Moteurs à induction polyphasés originaires du Brésil, de la France, du Japon, de la Suède, de Taïwan, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique	le 28 avril 1989	Aucun préjudice sensible
NQ-89-001	Mini-réfrigérateurs originaires de la Pologne	le 15 août 1989	Aucun préjudice sensible
NQ-89-002	Clés brutes de remplacement en laiton originaires de l'Italie	le 13 octobre 1989	Préjudice sensible
NQ-89-003	Bottes et souliers en cuir pour dames originaires ou exportés du Brésil, de la République populaire de Chine et de Taïwan; bottes en cuir pour dames originaires ou exportées de la Pologne, de la Roumanie et de la Yougoslavie; et bottes et souliers autres qu'en cuir pour dames originaires ou exportés de la République populaire de Chine et de Taïwan; et bottes et souliers en cuir pour dames originaires ou exportés du Brésil	le 3 mai 1990	Préjudice sensible

Conclusions de réexamen émises en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1989 et le 11 mai 1990

Réexamen n°	Produit et pays d'origine	Date des conclusions de réexamen	Conclusions
RR-89-001	Obus pleins de calibre 12 originaires de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de l'Italie, de la France, de la Belgique et du Royaume-Uni	le 4 octobre 1989	Annulées
RR-89-002	Fil d'acier de carbone enduit de laiton originaire de la Belgique et de l'Espagne	le 30 octobre 1989	Annulées
RR-89-003	Jambon en conserve et pain de viande de porc en conserve originaires du Danemark et des Pays-Bas	le 16 mars 1990	Prorogées
RR-89-005	Barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils originaires du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de l'Autriche, de la République de Corée, de la Suède et du Royaume-Uni	le 10 mai 1990	Annulées
RR-89-006	Tôles d'acier au carbone originaires de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République de l'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumanie, de l'Espagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas	le 1er mai 1990	Annulées
RR-89-007	Tissus tricotés enduits de vinyle expansé originaires de la République de Corée	le 11 mai 1990	Annulées

Tableau 1 (suite)

Décisions de ne pas instaurer un réexamen de conclusions visant les droits antidumping ou celles visant les droits compensateurs

Renvoi n°	Produit et pays d'origine	Date de la décision	Conclusions
LE-89-005	Feuillards d'acier inoxydable originaires de la République fédérale d'Allemagne et de la France	le 23 novembre 1989	Expirées le 30 novembre 1989
LE-89-008	Acier à mouler originaire de la République fédérale d'Allemagne	le 23 novembre 1989	Expirées le 30 novembre 1989
LE-89-014	Serpentins en plaque originaires des États-Unis d'Amérique	le 23 novembre 1989	Expirées le 30 novembre 1989

Tableau 2

Avis d'ouverture d'enquête en ce qui concerne le dumping ou le subventionnement, ou les deux, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Enquête n°	Produit et pays d'origine	Date de l'avis	Dernière date légale pour émettre les conclusions
NQ-89-004	Feuilles de rechange originaires de la République fédérative du Brésil	le 14 mars 1990	le 6 juillet 1990

Avis de réexamen émis en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Réexamen n°	Produit et pays d'origine	Date de l'avis
RR-89-004	Turbines hydrauliques et alternateurs électriques originaires du Japon, de la République populaire de Chine, de l'URSS et de l'Italie	le 18 octobre 1989
RR-89-008	Tubes soudés en acier au carbone originaires de la République de Corée	le 20 novembre 1989
RR-89-009	Barres et fils d'acier inoxydable originaires du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Japon, de la République de Corée et de l'Espagne	le 22 novembre 1989
RR-89-010	Pommes de terre entières originaires des États-Unis d'Amérique	le 22 novembre 1989
RR-89-011	Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes originaires du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud, de la Belgique, du Luxembourg, de l'Espagne, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée	le 27 novembre 1989
RR-89-012	Albums de photos originaires du Japon, de la République de Corée, de Hong Kong, des États-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine, de la Malaisie et de Taïwan	le 27 novembre 1989
RR-89-013	Moteurs à induction originaires des États-Unis d'Amérique, du Brésil, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de Taïwan et du Royaume-Uni	le 28 novembre 1989

Tableau 3

Décisions d'appel rendues en vertu de l'article 67 (jadis l'article 47) de la *Loi sur les douanes*, l'article 81.27 (jadis l'article 51.27) de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'article 61 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1989 et le 11 mai 1990

Appel n°	Appelant(e)	Date de la décision	Décision
Loi sur les douanes			
2916	Antoine Boiridy	le 28 avril 1989	Rejeté
2809	Light Touch Stenographic Services Ltd.	le 23 juin 1989	Rejeté
3042	Sealand of the Pacific Ltd.	le 11 juillet 1989	Admis
3018	M&S X-Ray Services Limited	le 15 septembre 1989	Admis
3085	International Cordage Systems Ltd.	le 19 septembre 1989	Admis
AP-89-026	Kaliannan Raju	le 18 octobre 1989	Rejeté
2764	Staub Electronics Ltd.	le 2 novembre 1989	Rejeté
2954	Springhouse Trails Ltd.	le 27 novembre 1989	Admis
2957/2989	Stochem Inc.	le 29 janvier 1990	Admis
2509	K-Mart Canada Ltd.	le 30 janvier 1990	Admis
2671	F.W. Woolworth Co. Ltd.	le 30 janvier 1990	Admis
2689	BASF Canada Inc.	le 31 janvier 1990	Admis
2338/2342/2369	International Sigma Security Inc.	le 7 avril 1990	Rejeté
AP-89-175	Evan A. Swim Limited	le 18 avril 1990	Rejeté
2787/2789	Denison-Potacan Potash Company	le 18 avril 1990	Rejeté
2820	Original New York Seltzer of Canada Limited	le 18 avril 1990	Rejeté
Loi sur la taxe d'accise			
2925	Lovell Lighting Ltd.	le 1er juin 1989	Rejeté
3031	The Geo. Cluthé Manufacturing Company Limited	le 5 juin 1989	Rejeté
3062	H.S. Shergill	le 23 juin 1989	Rejeté
2949	La Province de l'Île du Prince-Édouard	le 23 juin 1989	Rejeté
2979	Sturdy Truck Body (1972) Ltd.	le 23 juin 1989	Rejeté
3061	Federal Electric (1976) Ltd.	le 26 juin 1989	Rejeté
2997	Les Presses Lithographiques Inc.	le 26 juin 1989	Rejeté
3003	Bowne of Canada, Inc.	le 11 juillet 1989	Admis
3026	Global Trading Corporation	le 15 août 1989	Rejeté

Tableau 3 (suite)

Appel n°	Appelant(e)	Date de la décision	Décision
Loi sur la taxe d'accise **(suite)**			
2937	Geocrude Energy Inc.	le 21 août 1989	Rejeté
3074	Allan G. Cook Limited	le 29 août 1989	Admis en partie
3019	Colwood Enterprises Ltd.	le 19 septembre 1989	Admis
2899	Supercrete Precast Ltd.	le 16 octobre 1989	Rejeté
3096	Eastman Automotive Ltd.	le 20 octobre 1989	Admis
2555	Pitney Bowes of Canada Ltd.	le 27 novembre 1989	Admis
2984	Esso Resources Canada Limited	le 4 décembre 1989	Rejeté
2845	Can Traffic Services Ltd.	le 12 décembre 1989	Rejeté
3000	Walbern Agri-Systems Ltd.	le 21 décembre 1989	Rejeté
3097	Mullen Trucking Ltd.	le 2 février 1990	Rejeté
3066	West Shore Constructors Ltd.	le 2 février 1990	Rejeté
2990	Spectrum Educational Supplies Limited	le 30 mars 1990	Admis
3095	Dentsply Canada Limited	le 30 mars 1990	Rejeté
3069	William Neilson Ltd./Ltée	le 20 avril 1990	Rejeté
Loi sur les mesures spéciales d'importation			
AP-89-014	J.C. Janes and Associates Ltd.	le 12 octobre 1989	Rejeté
AP-89-007	Wirth Ltd.	le 23 janvier 1990	Rejeté

Tableau 4

Appels entendus et en instance en vertu de l'article 67 (jadis l'article 47) de la *Loi sur les douanes*, les articles 81.19 et 81.21 (jadis les articles 51.19 et 51.21) de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'article 61 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Appel n°	Appelant(e)	Date de l'audience
Loi sur les douanes		
2485/2437/2592/2591/2438	Unicare Medical Products Inc.	le 14 septembre 1989[1]
2898	Schlumberger of Canada Ltd.	le 15 novembre 1989
3068	Monark Import-Export Inc.	le 6 février 1990
AP-89-228	Reginald Bradley	le 12 février 1990
3027	Nova Aqua Sea Ltd.	le 15 février 1990
2909	R.F. Hauser Shows Ltd.	le 5 mars 1990
2885	Mme Loan To Tran	le 5 mars 1990
3077	M. David E. Gillanders	le 9 mars 1990
AP-89-030	Halsey E. Wakelin	le 23 mars 1990
Loi sur la taxe d'accise		
AP-89-027	Hussmann Store Equipment Limited	le 3 octobre 1989
AP-89-134	A.G. Green Company Ltd.	le 14 décembre 1989
2940	Shaklee Canada Inc.	le 5 février 1990
AP-89-016	Silvan Natural Springs Limited	le 6 mars 1990
3094	B.E.A. Per Capita Consulting Corporation	le 7 mars 1990
3012	Spinnakers Brew Pubs Inc.	le 8 mars 1990
AP-89-139/AP-89-122/AP-89-140	Pillar Construction Ltd.	le 19 mars 1990
AP-89-153	Mo-Tires Ltd.	le 20 mars 1990
AP-89-123/AP-89-133	Arthur A. Voice Construction Co. Ltd.	le 21 mars 1990
3016	Lahrmann Construction Ltd.	le 22 mars 1990
3017	Wolski Building Contractors Ltd.	le 23 mars 1990
Loi sur les mesures spéciales d'importation		
2936	Madison Industrial Equipment Ltd.	le 10 janvier 1990

1. Cette audience concernait des requêtes de rejet et la décision a été rendue refusant les requêtes le 30 avril 1990. Une audience a eu lieu le 9 mai 1990 pour entendre la cause au fond et une décision sera rendue à une date ultérieure.

Tableau 5

Enquêtes concernant des questions de nature tarifaire en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*

Questions générales - Rapports émis

Saisine n°	Produit	Date du rapport	Conclusions
MN-89-001	Produits textiles	le 28 février 1990	Recommandation de la réduction des tarifs pour les textiles
MN-89-002	Maïs-grain	le 29 décembre 1989	Recommandation de ne pas réexaminer les conclusions visant l'intérêt public

Avis d'expiration émis concernant les mesures de sauvegarde

Expiration n°	Produit et pays d'origine	Date de l'avis	Avis
SE-89-001	Filés de filament spandex originaires de la République de Corée	le 9 février 1990	Expiration le 31 octobre 1990 de la modification afin de retirer l'avantage du TPG

Tableau 6

Avis donnés en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Renvoi n°	Produit et pays d'origine	Date de l'avis	Avis
RE-89-001	Épuisettes originaires des États-Unis d'Amérique	le 14 septembre 1989	Preuve de préjudice
RE-89-002	Bottes et souliers en cuir pour dames, originaires ou exportés du Brésil, de la République populaire de Chine, et de Taïwan; bottes en cuir pour dames, originaires ou exportées de la Pologne, de la Roumanie et de la Yougoslavie; et bottes et souliers autres qu'en cuir pour dames, originaires ou exportés de la République populaire de Chine et de Taïwan	le 25 septembre 1989	Preuve de préjudice

Tableau 7

Autres activités en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

1. Décision sur l'identité de l'importateur en vertu de l'article 89 de la LMSI

Enquête n°	Produit et pays d'origine	Date de la décision	Décision
IR-1-88	Tuyaux en acier inoxydable originaires des États-Unis d'Amérique	le 25 mai 1989	Pas de faits pertinents permettant de rendre la décision demandée par les parties

2. Demande de remboursement de frais en vertu du paragraphe 72(2) de la LMSI

Renvoi n°	Produit et pays d'origine	Date de la décision	Décision
CIT-3-88	Pommes originaires des États-Unis d'Amérique	le 25 mai 1989	Le Tribunal a rejeté la demande de remboursement de frais parce que les faits n'ont pas justifié que la demande soit considérée

ANNEXE II

Tableau 1

Décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur présentement devant la Cour fédérale du Canada

Appel n°	Appelante	N° de la Cour fédérale
2925	Lovell Lighting Ltd.	T—2057—89
2937	Geocrude Energy Inc.	T—2755—89
2979	Sturdy Truck Body Ltd.	T—2218—89

Tableau 2

Décisions de la Commission du tarif présentement devant la Cour fédérale du Canada

Appel n°	Appelant(e)	N° de la Cour fédérale
955	Société Aptunion et al.	A—39—71
956	Blanc et al.	A—40—71
1546	Loblaws Ltd. Steinberg Inc. et al. (intervenante)	A—78—81 A—27—81
1611/ 1612	Pioneer Pools Ltd. Mursatt Chemicals Ltd. (intervenante)	A—210—83 A—211—83
1829	Polymer Technology Corporation	A—464—83
1875	Dufferin Materials & Construction et al.	A—443—83
1962	S.-M.R.N.D.A. c. Pluswood Manufacturing Limited	A—264—84
1968	Allergan Inc.	A—463—83
2264	S.-M.R.N.D.A. c. Liberty Home Products Corporation	A—136—87
2384	Anixter Canada Inc.	A—790—86
2562	Deltonic Trading	A—934—88
2600	I.B.M. Canada Ltd.	A—984—88
2678/2722	Xerox Canada Inc.	A—945—88
2812	Dalhousie University, Financial Services	T—1831—88
2972	Denison Mines Limited	T—697—89
2974	G.M.L. Minerals	T—306—89

Note : S.-M.R.N.D.A. = le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise.

Tableau 3

Décisions du Tribunal canadien des importations présentement devant la Cour fédérale du Canada

Cause n°	Produit	N° de la Cour fédérale
CIT-4-88	Cintres	A—202—89

Tableau 4

Décisions du Tribunal canadien des importations présentement devant la Cour suprême du Canada

Cause n°	Produit	N° de la Cour suprême
CIT-7-86	Maïs-grain	21366/21368

ANNEXE III

Organigramme

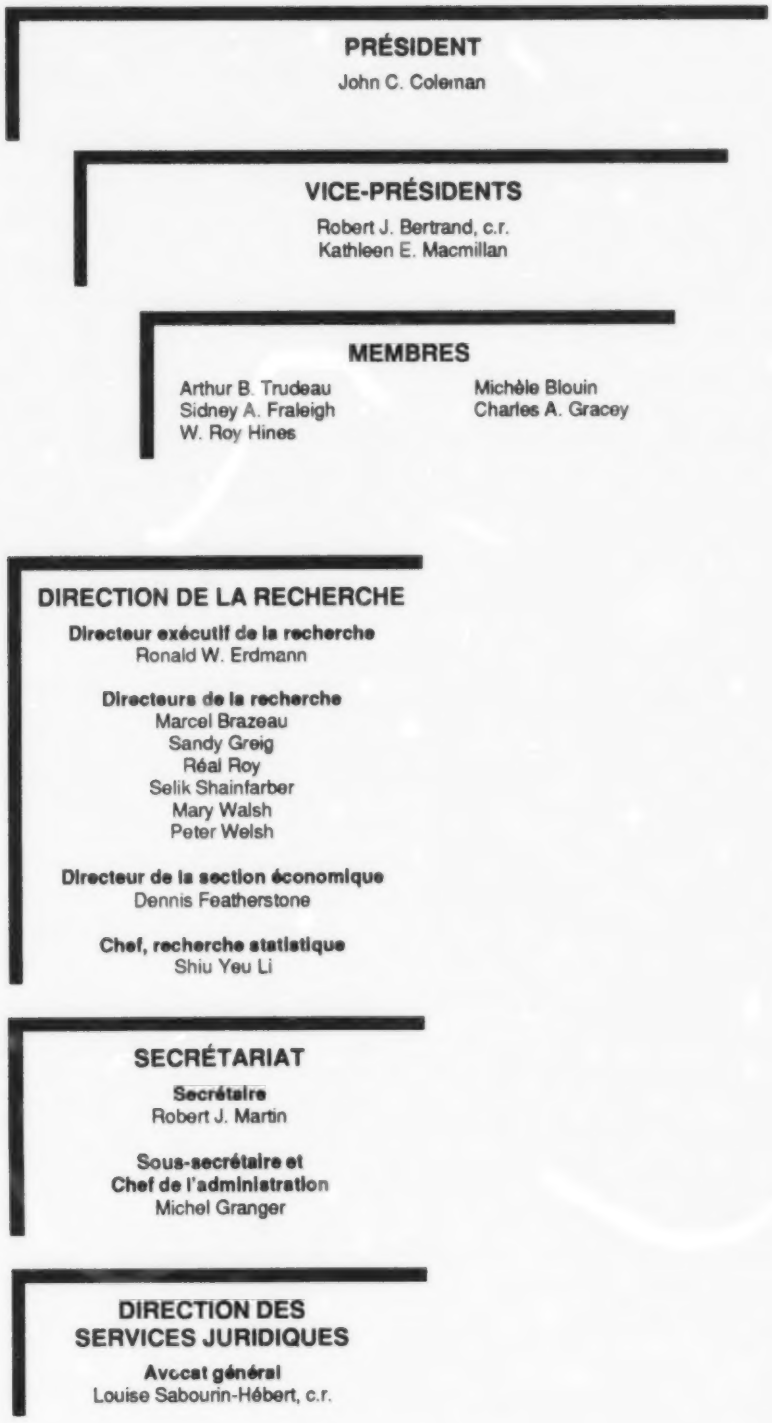

ANNEXE IV

Publications pendant l'exercice 1989-90

1. **Le 29 décembre 1989 — Maïs-grain**
   Intérêt public

2. **Janvier 1990 — Série de publications**
   - Introduction au Tribunal canadien du commerce extérieur
   - Appels de décisions rendues par Douanes et Accise
   - Enquêtes concernant le préjudice causé par le dumping et le subventionnement
   - Plaintes par les producteurs nationaux demandant des mesures de protection contre les importations
   - Plaintes demandant des mesures de protection contre les importations visées par le Tarif de préférence général (TPG) ou le CARIBCAN
   - Enquêtes générales sur les questions économiques, commerciales et tarifaires

3. **Février 1990 — Une enquête visant les tarifs sur les textiles**
   - Volume 1 : Rapport
   - Volume 2 : Recommandations détaillées et documents de référence

4. **Bulletin — Vol. 1, n^{os} 1 à 11**

Le rapport sur le maïs-grain, les brochures et le Bulletin sont disponibles au Tribunal en communiquant avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 365, avenue Laurier ouest, Tour Journal sud, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613)993-3595.

Le rapport sur les textiles, volumes 1 et 2, n^{os} de catalogue F43-1/89-001-2, est disponible par l'entremise du Centre d'édition du gouvernement du Canada ou de librairies associées.

ANNEXE V

Graphique 1
Enquêtes de préjudice concernant le dumping et le subventionnement

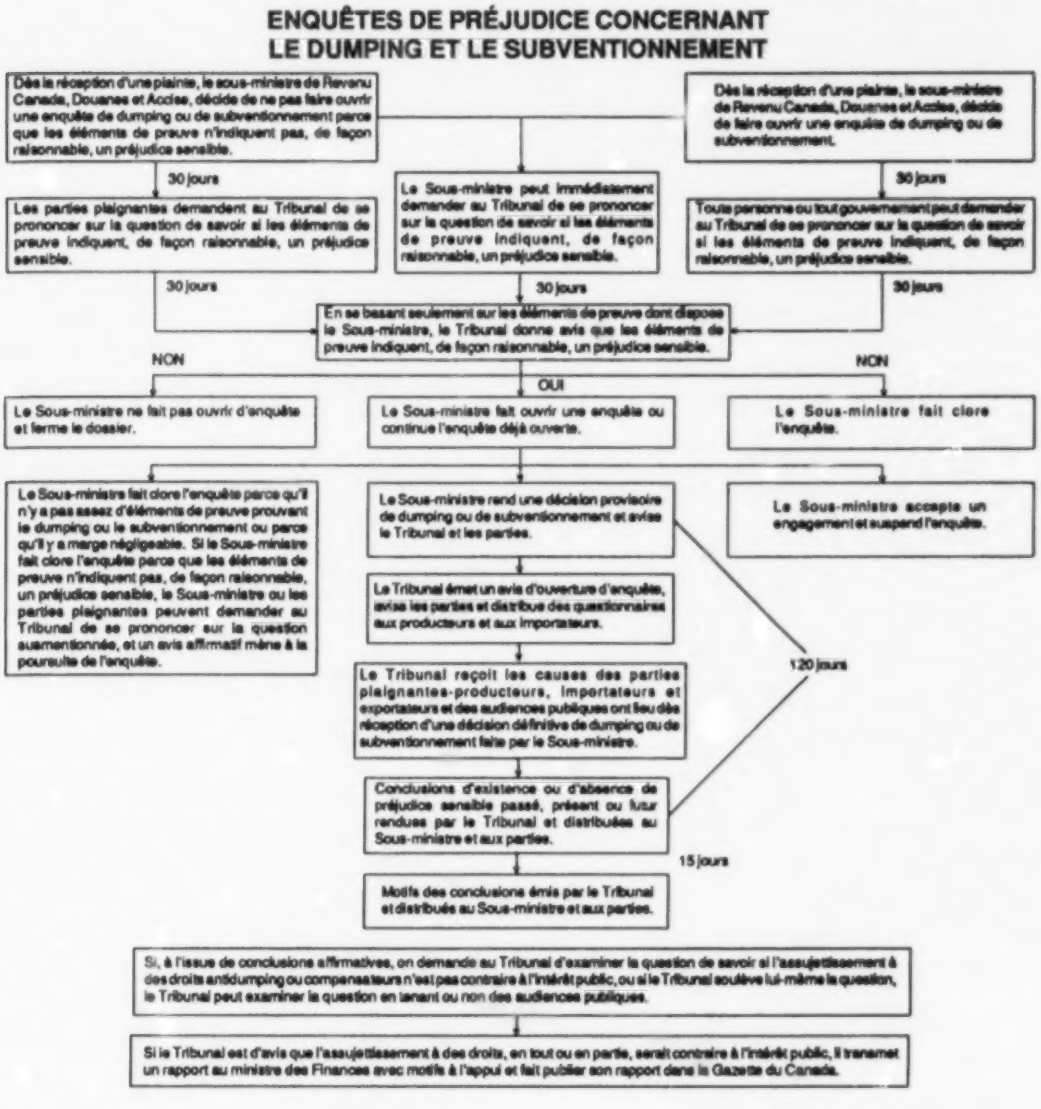

Graphique 2
Appels de décisions rendues par Douanes et Accise

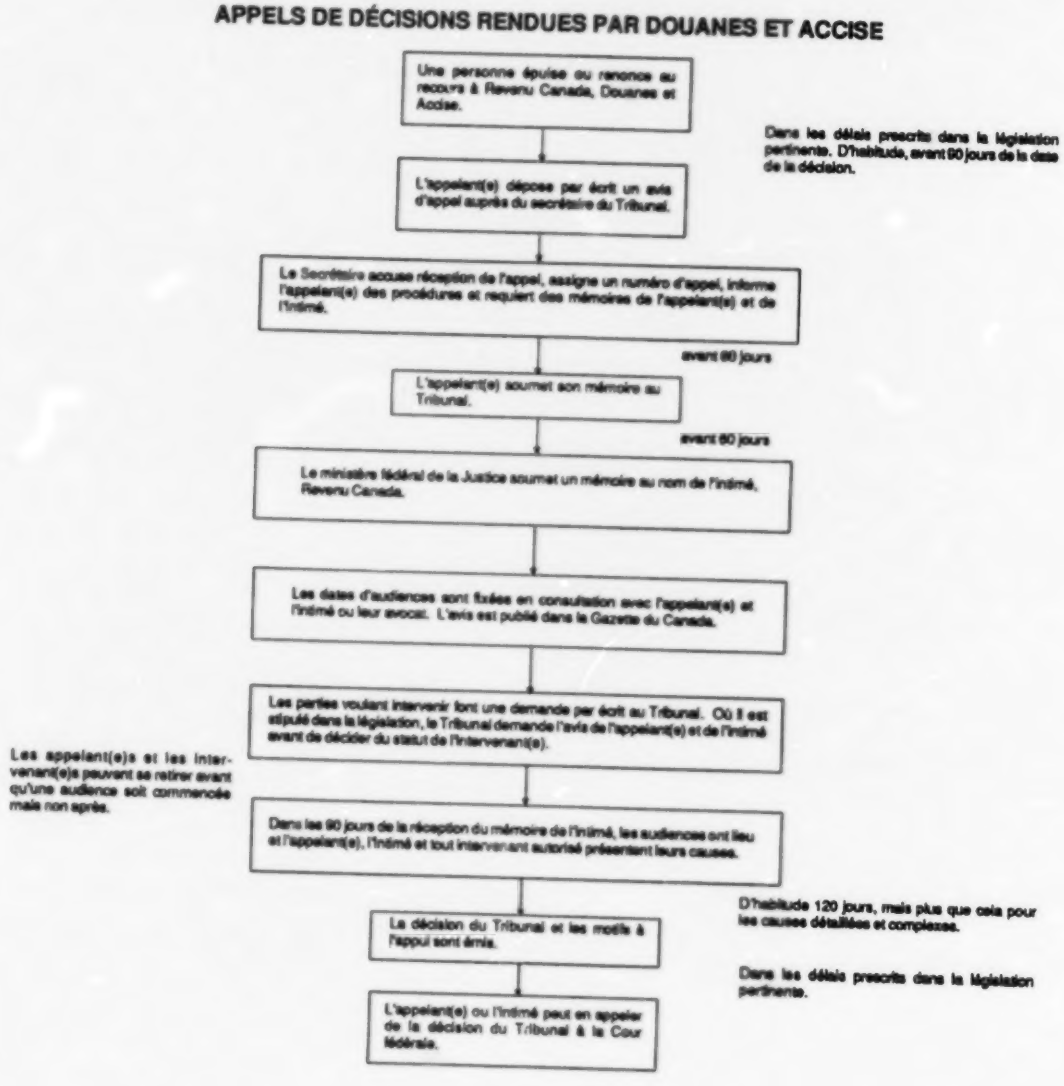

Graphique 3
Plaintes par les producteurs nationaux demandant des mesures de protection contre les importations

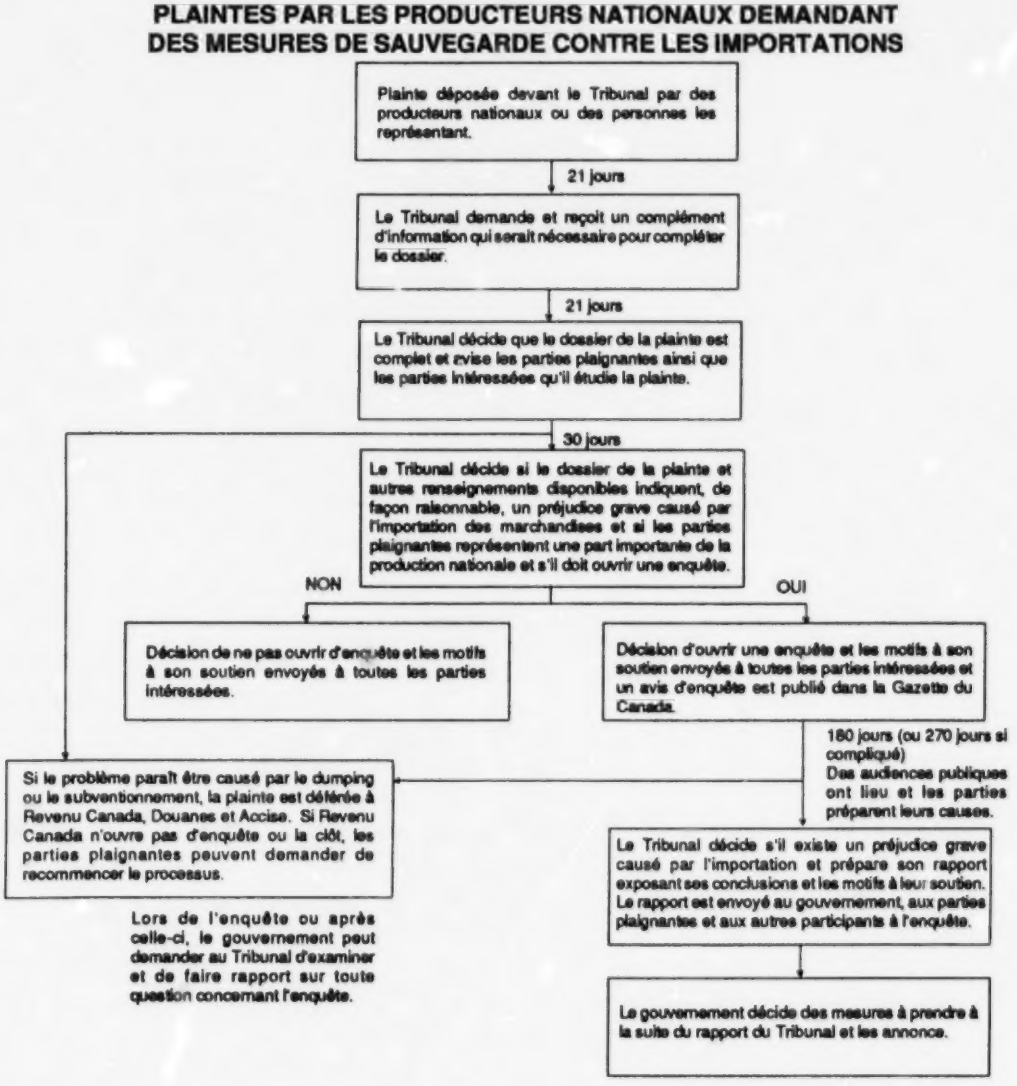

Graphique 4
Plaintes demandant des mesures de protection contre les importations visées par le Tarif de préférence général (TPG) ou le CARIBCAN

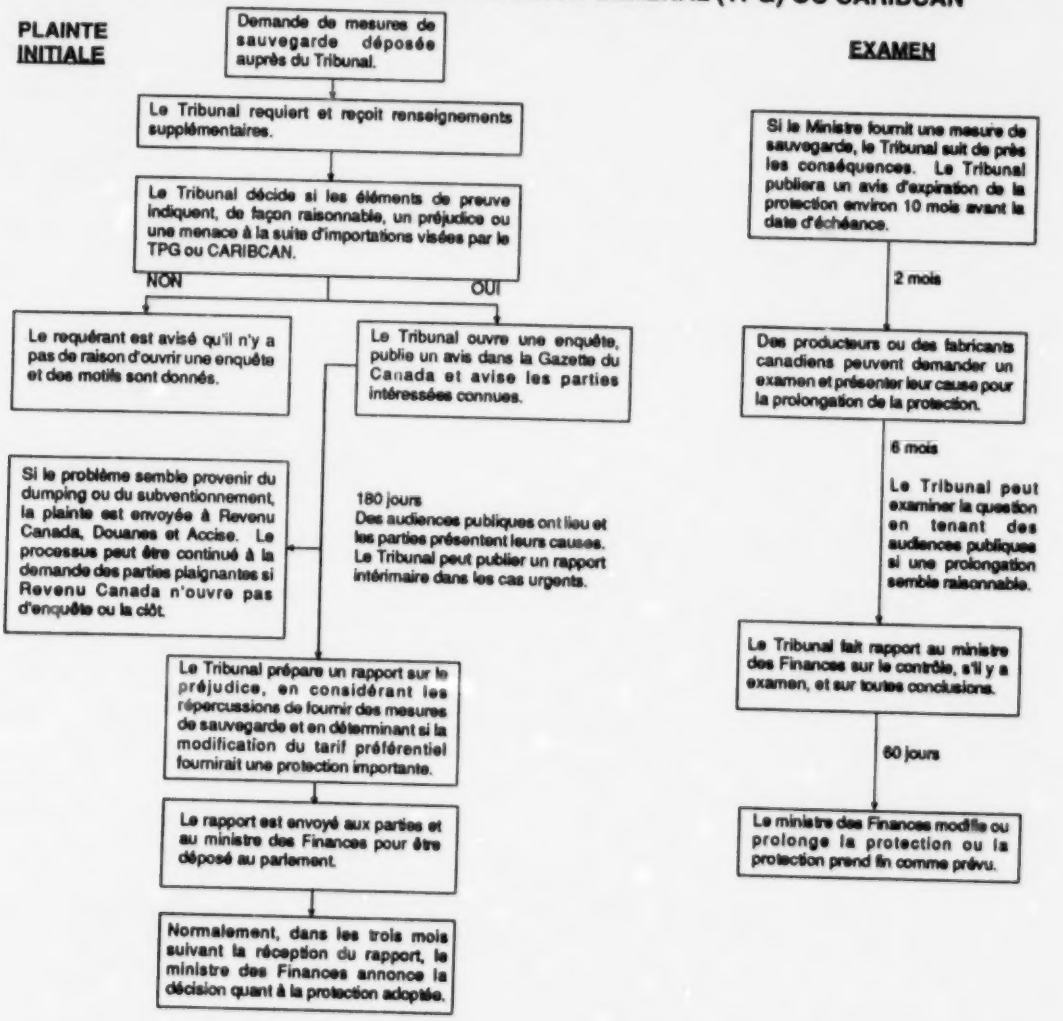

ANNEXE VI

Tableau 1

Causes concernant le dumping, les droits compensateurs et les mesures de protection toujours en vigueur le 11 mai 1990

Enquête n°	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Conclusions de réexamen ou remarques
ADT-4-74	Albums de photos à feuilles auto-adhésives du Japon et de la République de Corée	le 24 janvier 1975	Prorogées le 24 août 1984 (R-3-84). Présentement à l'étude (RR-89-012).
ADT-4-76	Turbines hydrauliques de l'URSS	le 27 juillet 1976	Prorogées le 19 août 1983 (ADT-4B-76). Présentement à l'étude (RR-89-004).
ADT-12-77	Profilés en acier à larges ailes du R.-U., de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud, de la Belgique et du Luxembourg	le 29 décembre 1977	Modifiées le 14 octobre 1983 (ADT-12-77). Présentement à l'étude (RR-89-011).
ADT-8R-78	Moteurs à induction des É-U.	le 15 avril 1983	Nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale et entendue le 24 janvier 1983 et décision émise le 15 avril 1983.
ADT-11-78	Tuyaux et tubes en acier inoxydable du Japon, de l'Australie, du R.-U. et de la Suède	le 16 mars 1979	Modifiées le 18 avril 1986 (R-16A-85).
ADT-4-79	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taïwan	le 25 mai 1979	Prorogées le 22 octobre 1987 (R-7-87).
ADT-11-79	Alternateurs électriques du Japon	le 29 février 1980	Présentement à l'étude (RR-89-004).
ADT-4-80	Panneaux rigides de la Pologne	le 23 juin 1980	Prorogées le 20 décembre 1985 (R-11-85). Avis d'expiration émis (LE-90-004).
ADT-12-80	Équipement pour laver les véhicules produit ou exporté par Hanna Car Wash Equipment Co., Portland, Ore., É.-U., ou en son nom, ou par d'autres entreprises associées	le 27 février 1981	Prorogées le 6 mars 1986 (R-14-85).
ADT-4-81	Panneaux rigides ou feuilles pressées de l'URSS et de la Pologne	le 23 septembre 1981	Prorogées le 20 décembre 1985 (R-11-85). Avis d'expiration émis (LE-90-005).
ADT-2-82	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc de Hong Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la République populaire de Chine	le 23 avril 1982	Prorogées le 22 octobre 1987 (R-7-87).
ADT-5-82	Vis à mur sec du Japon et de Singapour	le 14 juin 1982	Prorogées le 2 août 1985 (R-7-85). Avis d'expiration émis (LE-90-001).

Tableau 1 (suite)

Enquête n°	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Conclusions de réexamen ou remarques
ADT-6-82	Raccords pour soudure en bout du Japon	le 21 juillet 1982	Prorogées le 16 avril 1987 (R-3-87).
ADT-8-82	Corde tordue de polypropylène, de polyéthylène et de nylon de la République de Corée	le 7 octobre 1982	Prorogées le 17 février 1987 (R-6-86).
ADT-1-83	Barres et fils d'acier inoxydable du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Japon, de la République de Corée et de l'Espagne	le 7 avril 1983	Modifiées le 3 avril 1985 (R-3-85). Présentement à l'étude (RR-89-009).
ADT-6-83	Tubes soudés en acier au carbone de la République de Corée	le 28 juin 1983	Présentement à l'étude (RR-89-008).
ADT-8-83	Alternateurs électriques de l'Italie	le 14 juillet 1983	Présentement à l'étude (RR-89-004).
ADT-9-83	Profilés en acier à larges ailes de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et de l'Espagne	le 14 octobre 1983	Modifiées le 9 mars 1984 (ADT-9-83). Présentement à l'étude (RR-89-011).
ADT-11-83	Outils de travail du Brésil	le 28 décembre 1983	Prorogées le 24 novembre 1988 (R-9-88).
ADT-1-84	Tuyaux et tubes en acier inoxydable, nickel et alliage de nickel, des É.-U., de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée	le 16 avril 1984	Modifiées le 18 décembre 1984 (R-15-84). Modifiées le 18 avril 1986 (R-16B-85) et le 23 juillet 1987 (R-9-86).
ADT-4-84	Pommes de terre entières des É.-U. utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique	le 4 juin 1984	Présentement à l'étude (RR-89-010).
ADT-5-84	Bâtons de ski alpin de la Norvège, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie	le 14 mai 1984	Prorogées le 23 décembre 1988 (R-8-88).
ADT-6-84	Pinceaux et «heads» (têtes) de la République populaire de Chine	le 20 juin 1984	Modifiées le 28 septembre 1984 (R-7-84).
ADT-9-84	Turbines hydrauliques du Japon ou de la République populaire de Chine introduites sur le marché canadien par un fabricant, producteur, vendeur ou exportateur du Japon ou en son nom	le 7 septembre 1984	Présentement à l'étude (RR-89-004).
CIT-18-84	Albums de photos à feuilles auto-adhésives de Hong Kong et des É.-U., et feuilles auto-adhésives de Hong Kong, des É.-U. et de la République de Corée	le 26 avril 1985	Présentement à l'étude (RR-89-012).
CIT-1-85	Profilés en acier à larges ailes subventionnés de l'Espagne	le 7 juin 1985	Présentement à l'étude (RR-89-011).
CIT-2-85	Tuyaux et tubes en nickel et en alliage de nickel importés du Japon ou autrement introduits sur le marché canadien par un fabricant, un producteur, un vendeur ou un exportateur du Japon	le 11 juin 1985	Modifiées le 23 juillet 1987 (R-9-86).
CIT-4-85	Briquettes de charbon de bois des É.-U.	le 14 août 1985	Avis d'expiration émis (LE-89-020).

Tableau 1 (suite)

Enquête n°	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Conclusions de réexamen ou remarques
CIT-5-85	Essieux pour wagons du Japon et des É.-U., et essieux pour wagons et locomotives du R.-U.	le 22 août 1985	Avis d'expiration émis (LE-89-021).
CIT-6-85	Moteurs à induction à plusieurs phases du Brésil, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de Taïwan et du R.-U.	le 11 octobre 1985	Présentement à l'étude (RR-89-013).
CIT-7-85	Fil barbelé de l'Argentine, du Brésil, de la Pologne et de la République de Corée	le 26 novembre 1985	Avis d'expiration émis (LE-90-002).
CIT-8-85	Diachylons chirurgicaux du Japon	le 4 décembre 1985	Avis d'expiration émis (LE-90-003).
CIT-10-85	Albums de photos à feuilles auto-adhésives de la République populaire de Chine	le 14 février 1986	Présentement à l'étude (RR-89-012).
CIT-12-85	Rondelles de hockey en caoutchouc de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique d'Allemagne	le 18 mars 1986	
CIT-15-85	Caissons pour puits de pétrole et de gaz de l'Argentine, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et des É.-U.	le 17 avril 1986	Modifiées le 6 novembre 1986 (R-7-86).
CIT-16-85	Pommes de terre entières des É.-U. destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique	le 18 avril 1986	Présentement à l'étude (RR-89-010).
CIT-1-86	Vis à mur sec de Taïwan	le 10 juillet 1986	
CIT-2-86	Viande de boeuf désossée destinée à la transformation, subventionnée, de la CEE	le 25 juillet 1986	
CIT-3-86	Résines de ABS de la République de Corée	le 15 octobre 1986	
CIT-4-86	Électrodes et goupilles de raccordement finies en graphite artificiel de la Belgique, du Japon, de la Suède et des É.-U.	le 26 novembre 1986	Modifiées le 30 avril 1987 (R-5-87).
CIT-6-86	Vis à mur sec de la République de Corée	le 20 février 1987	
CIT-7-86	Maïs-grain subventionné des É.-U.	le 6 mars 1987	
CIT-1-87	Oignons jaunes, frais et entiers, des É.-U. et destinés à être utilisés ou consommés dans la province de la Colombie-Britannique	le 30 avril 1987	
CIT-2-87	Scies à chaîne à essence de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et des É.-U.	le 3 juillet 1987	
CIT-4-87	Plaques en aluminium présensibilisées chimiquement pour impression offset du Japon et du R.-U.	le 27 octobre 1987	Prorogées le 19 août 1988 (R-4-88).
CIT-5-87	Albums de photos de Singapour, de la Malaisie et de Taïwan	le 3 novembre 1987	Présentement à l'étude (RR-89-012).
CIT-7-87	Profilés en acier à larges ailes de l'Espagne	le 18 décembre 1987	Présentement à l'étude (RR-89-011).
CIT-10-87	Vis à mur sec subventionnées et sous-évaluées de la France	le 31 décembre 1987	
CIT-11-87	Albums à pochettes du Japon, de la République de Corée, de la République populaire de Chine, de Hong Kong, de Taïwan, de Singapour, de la Malaisie et de la République fédérale d'Allemagne	le 26 février 1988	

Tableau 1 (suite)

Enquête n°	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Conclusions de réexamen ou remarques
CIT-1-88	Raccords pour soudure en bout du Japon	le 3 août 1988	
CIT-2-88	Cerises à chair acidulée des É.-U.	le 30 janvier 1989	
CIT-3-88	Pommes, dites Delicious, Red Delicious et Golden Delicious, fraîches et entières	le 3 février 1989	
NQ-89-002	Clés brutes de remplacement en laiton de l'Italie	le 13 octobre 1989	
NQ-89-003	Bottes et souliers en cuir et autres qu'en cuir pour dames originaires du Brésil, de la République populaire de Chine, de Taïwan, de la Pologne, de la Roumanie et de la Yougoslavie	le 3 mai 1990	

Tableau 2

Liste des décisions de demande de protection toujours en vigueur le 11 mai 1990

Enquête n°	Produit et pays	Numéros tarifaires	Date de la recommandation de la Commission du tarif	Date d'expiration du décret en conseil
SP-15	Filés de filament de la Corée	5402.49.00, 5402.59.00, 5402.69.00, 5404.10.00 ou tout autre	le 14 octobre 1988	le 31 octobre 1990 Avis d'expiration émis (SE-89-001).
SP-10.1	Chambres à air pneumatiques de la Corée	4013.10.00 ou 4013.90.90	le 10 février 1988	le 30 avril 1991
SP-13	Ciseaux du Brésil	8213.00.10.20	le 20 mars 1986	le 30 juin 1991
Renvoi 161	Chaussures en caoutchouc de pays TPG	6401.10.00, 6401.91.00, 6401.92.10, 6401.92.90, 6401.99.00 ou 6402.20.10	le 12 octobre 1988	le 31 décembre 1991